



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 29

26 juillet 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	67
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	128
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	135
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	142
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	226
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	284
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	290
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato Parties intimées 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada LLP Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p> <p>VoxData Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard Roy (Justice-Québec)</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée</p> <p>Banque CIBC Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-038	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christian Girard et Jean Maxcene Darius Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande des procureurs des intimés pour cesser d'occuper	Audience pro forma
8 août 2018 – 9 h 30					
2018-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charles Roberge Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 août 2018 – 9 h 30					
2018-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin et Frank Bernier Parties intimées William Bolduc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fintech Legal	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
28 août 2018 – 9 h 30					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajjani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
30 août 2018 – 14 h 00					
2018-017	Tomer Marcus Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	<i>Sarna Neudorfer s.e.n.c.</i> Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande en révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	Audience pro forma
6 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Habitat Multi Générations Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet d'avocats Novalex inc.	Elyse Turgeon	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 14 h 00					
2017-023 2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls Parties mise en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
2018-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées</p> <p>Ma Florence Delgado Partie intimée</p> <p>Steeve Gendron, Hélène Vincent, Nancy Redhead, Jocelyn Rioux et Amokrane Kesraoui Parties requérantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.</p> <p>Liebman Légal inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de révision de la décision du Tribunal en date du 13 mars 2018 et demande de levée d'une ordonnance</p>	Audience au fond
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Charbonneau avocats - conseils</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
29 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

25 juillet 2018

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION 2014-057-015
N° :

DATE : Le 10 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

FONDATION INTERNATIONALE CDS

et

FONDATION AGROTERRE

et

FONCIÈRE AGROTERRE INC.

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC.

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP

et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL

et

DANIEL DUVAL

2014-057-015

PAGE : 2

et

LUC VALLÉE

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés;
- Des ordonnances afin que certains sites Internet soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification.

[2] Le Tribunal a tenu, les 22 et 23 décembre 2014, une audience *ex parte* afin d'entendre au mérite cette demande.

[3] Le 23 décembre 2014, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015¹.

[4] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée. Ces intimés se sont par la suite désistés de leur contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-015

PAGE : 3

[5] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015², 4 août 2015³, 27 novembre 2015⁴, 1^{er} avril 2016⁵, 14 juillet 2016⁶, 21 novembre 2016⁷, le 17 mars 2017⁸, le 18 juillet 2017⁹, le 10 novembre 2017¹⁰ et le 13 mars 2018¹¹ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 1^{er} juin 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage.

AUDIENCE

[7] Le 5 juillet 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à procéder au mérite de sa demande.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une copie à jour des plumitifs¹² reliés aux procédures pénales à l'encontre des intimés devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[10] Elle a informé le Tribunal que les dossiers visant les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal ont été fixés pour procéder du 7 au 18 janvier 2019.

[11] Elle a mentionné que la poursuite pénale visant des infractions d'avoir agi à titre d'intermédiaire a été reportée pour la forme au 12 décembre 2018.

[12] Elle a également souligné que la poursuite pénale de l'Agence du Revenu du Québec contre les intimées Foncière Agroterre inc., Fondation Agroterre et leurs âmes dirigeantes a été fixée pour une conférence de gestion au 25 juillet 2018.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que les faits allégués dans ces procédures pénales sont reliés aux motifs initiaux qui ont justifié le prononcé, par le Tribunal, des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier.

[14] En conséquence de ces poursuites pénales, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire et que les motifs initiaux sont toujours présents.

² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 71.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 111.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2018 QCTMF 21.

¹² Pièces D-1 à D-4 déposées par la procureure de l'Autorité.

2014-057-015

PAGE : 4

[15] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[18] Les 2^{èmes} alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[20] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[21] D'autre part, le Tribunal constate que des procédures de nature pénale, en lien avec le présent dossier, se poursuivent toujours devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le Tribunal considère donc que l'enquête de l'Autorité - en son sens large - se poursuit.

[22] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DISPOSITIF

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 13, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 13, art. 119, par. 2.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 13, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 13, art. 119, par. 3.

2014-057-015

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **17 juillet 2018** et se terminant le **13 novembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

M^e Lise Girard, juge administratif

2014-057-015

PAGE : 6

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-006

DATE: Le 11 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

PROLONGATION ET LEVÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-011-006

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 3 mai 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononçant les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017³ et le 11 décembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 21 décembre 2017⁵, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage.

[6] Le 6 avril 2018, le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage⁶.

[7] Le 11 juin 2018, les intimés ont déposé, suivant une offre d'achat, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la consultation des dossiers, livres et registres de l'entreprise individuelle Services financiers APO et de permettre la vente de l'achalandage de cette entreprise individuelle. Cette demande était présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 5 juillet 2018.

[8] Le 12 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 5 juillet 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 5 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 128.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 135.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 31.

2017-011-006

PAGE : 3

[10] Lors de l'audience, les procureurs ont indiqué que les deux demandes présentées n'étaient pas contestées.

[11] En conséquence, le Tribunal les a autorisés à procéder au mérite de leurs demandes.

[12] Relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Charlito Hael se poursuivent devant la Cour du Québec. Elle les a brièvement résumées.

[13] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, est toujours en cours dans la présente affaire et que les motifs initiaux existent toujours.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

[15] Le procureur des intimés a réitéré ne pas contester cette demande de l'Autorité.

[16] En ce qui concerne la demande en levée partielle des ordonnances de blocage, le procureur des intimés a indiqué qu'une offre d'achat est intervenue qui pourrait permettre la vente de la pratique de l'intimé.

[17] Il a déposé la promesse d'achat signée le 5 juin 2018 par l'acquéreur potentiel.

[18] Le procureur des intimés a indiqué qu'une vérification diligente et une inspection des dossiers, livres et registres par l'acquéreur potentiel sont requises. Il a indiqué que ces documents sont en possession de l'Autorité.

[19] En réponse au Tribunal, le procureur des intimés a indiqué qu'il n'existe aucun lien entre son client et l'acquéreur potentiel, hormis le fait qu'ils sont d'anciens collègues.

[20] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué consentir à la demande de levée.

[21] Elle a précisé que la vérification par l'acquéreur potentiel devra avoir lieu dans les locaux de l'Autorité en présence d'un de ses inspecteurs.

[22] De plus, elle a mentionné qu'advenant qu'une transaction se conclue, les documents devraient être remis à l'acquéreur potentiel. Les documents personnels appartenant à l'intimé, devraient à ce moment lui être remis.

[23] Le procureur des intimés a indiqué ne pas avoir d'objection à ce que les conclusions soient modifiées en conséquence.

[24] D'ailleurs, le 11 juillet 2018, la procureure de l'Autorité a transmis un courriel au Tribunal, dont le procureur de l'intimé est en copie, afin de suggérer de manière commune le libellé de ces conclusions.

2017-011-006

PAGE : 4

ANALYSE

Prolongation des ordonnances de blocage

[25] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁷ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[26] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[27] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[28] En l'espèce, le procureur des intimés a indiqué au Tribunal qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité. En conséquence, tel qu'affirmé par la procureure de l'Autorité, les motifs initiaux sont toujours présents.

[29] De plus, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées à l'encontre de l'intimé se poursuivent devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit.

[30] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

Levée partielle des ordonnances de blocage

[31] Quant à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage, l'Autorité a mentionné consentir à cette demande.

[32] La procureure de l'Autorité a précisé que la vérification des dossiers, livres et registres doit se faire dans les locaux de l'Autorité sous la supervision d'un inspecteur. Advenant que la transaction se conclue, ces documents seront remis à l'acquéreur et les documents personnels seront remis à l'intimé.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

2017-011-006

PAGE : 5

[33] Il est également prévu qu'advenant cette transaction, le produit de la vente sera conservé dans le compte en fidéicommiss du procureur des intimés jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la disposition de cette somme.

[34] La demande des intimés précise que le produit de la vente de l'entreprise permettrait d'assurer en grande partie le dédommagement du préjudice qu'aurait subi le public.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que cette demande de levée répond à l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **22 août 2018** et se terminant le **19 décembre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

2017-011-006

PAGE : 6

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

ACCEUILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé Charlito Hael;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2017-011-001 prononcée le 3 mai 2017 à l'encontre de Charlito Hael afin uniquement de :

- a. permettre à l'intimé ainsi que l'acquéreur potentiel VBO Capital inc., représenté par madame Veronica Blanch Ong et ses conseillers légaux et financiers l'accès à tous les dossiers, livres et registres de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers APO » pour effectuer une vérification conformément à la promesse d'achat P-1, sous la supervision d'un inspecteur de l'Autorité;
- b. permettre à l'intimé de procéder à la vente de l'achalandage de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers

2017-011-006

PAGE : 7

APO », incluant tous les dossiers, listes de clients, bases de données informatiques, livres et registres relativement à ladite entreprise;

Dans l'éventualité où cette vente était conclue entre l'acquéreur potentiel VBO Capital inc. et Charlito Hael :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'achalandage de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Servies financiers APO » dans un délai de trois jours de leur conclusion;

ORDONNE le dépôt du produit de cette vente dans le compte en fidéicomis de M^e Charles Derome;

ORDONNE à M^e Charles Derome de conserver dans son compte en fidéicomis ce produit de la vente jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers quant à la disposition du produit de la vente;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à remettre à l'acquéreur potentiel VBO Capital inc. les dossiers clients, livres et registres dont elle a actuellement la possession et à Charlito Hael les autres documents personnels qui pourraient se trouver dans les documents saisis pas l'Autorité et n'ayant aucun lien avec la clientèle, les activités ou l'administration du cabinet.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017⁸.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Derome
(Derome Avocats)
Procureur des intimés

Date d'audience : 5 juillet 2018

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hael, préc., note 5.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-008
2017-023-009

DATE : Le 12 juillet 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS
Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018¹, suivant une demande *ex parte* de monsieur Emmanuel Phaneuf de la firme Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire »), le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision

¹ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, TMF, Montréal, n° 2017-015-007 et 2017-023-008, 5 juillet 2018, L. Girard et E. Turgeon.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 2

dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 prononçant la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur de l'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure².

[2] Le 12 juillet 2018, l'administrateur provisoire a saisi le Tribunal d'une seconde demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[3] Cette demande vise l'ordonnance de blocage émise le 24 mai 2018³ à l'encontre de Satoshi Portals inc. – Bylls.

[4] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[5] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 12 juillet 2018.

[6] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout à titre de mise en cause de Satoshi Portals inc. – Bylls;
- Le retrait dans la demande de toute référence à 9197249 Canada inc.

[7] Une copie de la demande et des affidavits sont jointes à la présente décision.

[8] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision qui nommait Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[9] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 3

c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;

d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;

e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 4

entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions;

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques. »⁵

⁵ Préc., note 2.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 5

[10] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot, président de la société Satoshi Portals inc. – Bylls, détient des Bitcoins pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que cette clé rend les Bitcoins facilement accessibles sans mots de passe et à toute personne qui l'a en sa possession;

[12] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot conserve cette clé au domicile de Satoshi Portals inc. – Bylls, qui est également son domicile personnel;

[13] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités courantes Satoshi Portals inc. – Bylls et monsieur Francis Pouliot ne détiennent jamais de Bitcoins pour ses clients sous quelque forme que ce soit, sauf dans ce cas exceptionnel afin de se conformer aux ordonnances en vigueur;

[14] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot souhaite transférer ces Bitcoins à l'Autorité ou à l'administrateur provisoire étant donné qu'il craint pour sa sécurité, notamment vu que son adresse personnelle est connue;

[15] **CONSIDÉRANT** que ces Bitcoins ont une valeur d'environ 40 000 \$;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement l'ordonnance de blocage rendue à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et urgente du Tribunal, notamment :

- Que l'adresse personnelle et professionnelle de monsieur Francis Pouliot est connue du public en raison des décisions rendues et des informations publiques diffusées au registre des entreprises⁶;
- Que monsieur Francis Pouliot craint objectivement que tant qu'il sera en possession de ces Bitcoins, sa sécurité et celle de ces Bitcoins sont à risque puisque quelqu'un pourrait être tenté d'en prendre possession;
- La médiatisation du dossier;
- Que l'intimé Dominic Lacroix aurait, suivant le transfert de Bitcoins d'une valeur d'environ 3,7 millions de dollars lors de l'audience du 7 juillet 2018 à la Cour supérieure, retracé la localisation des ordinateurs mis sous scellés judiciaires;
- Que l'intimé Dominic Lacroix a fait savoir à l'administrateur provisoire qu'il effectue un suivi serré des mouvements de Bitcoins qu'il détient;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les Bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix

⁶ Pièce R-3.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 6

et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement.

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Satoshi Portals inc. – Bylls afin qu'elle remette les Bitcoins détenus pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, et ce, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf à titre d'administrateur provisoire;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'il est urgent d'effectuer ce transfert, le Tribunal convient de permettre la notification en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues le 24 mai 2018 dans la décision portant les numéros 2017-015-006 et 2017-023-007 :

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage émise à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;

AUTORISE la notification de la présente décision en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent

⁷ Préc., note 4.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2017-015-008
2017-023-009

PAGE : 7

dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hugo Babos-Marchand et M^e Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 12 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIERS N° 2017-015 ET 2017-023

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN TRANSFERT
DE BITCOINS ENTRE SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

*(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94, 115.9 et 115.14;
Loi sur les valeurs mobilières, art. 249;
Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif
des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59)*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
EXPOSE :

1. Par la présente demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (l'« **Administrateur provisoire** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les ordonnances de blocage émises par le TMF aux termes d'une décision du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls (« **Satochi** ») et 9197249 Canada Inc. (« **9197249** ») et/ou toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés (les « **Ordonnances de blocage Satoshi** »).

I. **L'ORDONNANCE DE NOMINATION ET LA PREMIÈRE DEMANDE DE LEVÉE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

2. Le 8 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a institué une enquête en vertu des articles 237 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de la partie intimée, Dominic Lacroix (« **M. Lacroix** »).
3. Le 5 juillet 2018, une ordonnance prononcée par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. (l'« **Ordonnance de nomination** ») nommait l'Administrateur provisoire comme administrateur provisoire de certains biens de M. Lacroix aux termes des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'Ordonnance de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
4. L'Ordonnance de nomination faisait droit, pour les motifs qui y sont allégués, à une *Demande amendée présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* de l'AMF datée du 5 juillet 2018 (la « **Demande de nomination** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination et d'une copie de la Demande de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
5. L'Ordonnance de nomination accorde à l'Administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exécuter efficacement sa mission qui consiste principalement à prendre possession et contrôle des Bitcoins détenus par M. Lacroix et à prendre les mesures conservatoires pertinentes à leur égard, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination.
6. L'Ordonnance de nomination prévoit notamment que :

[12] **ORDONNE** la nomination de Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire chargé, de l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix accordant à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants, à l'exclusion de toute autre personne, à savoir :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;
- c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables [...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; [...]
- d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire [...];

- e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement; [...]

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

7. Le 5 juillet 2018, le TMF a rendu dans les présents dossiers une *Décision ex parte* (la « **Décision du TMF** ») qui accueillait une *Demande urgente ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en sa qualité d'administrateur provisoire pour lever partiellement les ordonnances de blocage rendues les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018* (la « **Première demande de levée des ordonnances de blocage** »), laquelle fut modifiée lors de l'audience, le tout tel qu'il appert des dossiers du tribunal.
8. La Première demande de levée des ordonnances de blocage demandait au TMF de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les diverses ordonnances de blocage rendues par le TMF à l'encontre de M. Lacroix dans le cadre des présents dossiers, afin d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.
9. À cet égard, la Décision du TMF prévoit notamment :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

2017-015-001 du 13 juin 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-023-002 du 21 septembre 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018.

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité

des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

[Références omises.]

II. LES BITCOINS DÉTENUS PAR SATOSHI ET L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

10. Satoshi, dont le président est M. Francis Pouliot (« **M. Pouliot** »), est une société offrant des services financiers relatifs à la cryptomonnaie et opérant notamment le portail « Bylls », qui permet d'effectuer des paiements en Bitcoins et des transferts de Bitcoins, le tout tel qu'il appert plus amplement :
 - d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
 - d'une copie d'une capture d'écran de la page « About us » du site Internet du portail Bylls communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
11. 9197249 est une société liée à Satoshi, tel qu'il appert plus amplement d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
12. Le 22 juin 2018, M. Éric Desrosiers (« **M. Desrosiers** »), enquêteur à l'AMF, a été contacté par M. Pouliot, qui lui a révélé :
 - a. qu'il avait pris connaissance de la décision du TMF datée du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) ainsi que des Ordonnances de blocage Satoshi et qu'il avait constaté que l'adresse de son domicile personnel y figurait;
 - b. que Satoshi et/ou 9197249 détiennent des Bitcoins (les « **Bitcoins Satoshi** ») pour le compte de, au bénéfice de, et/ou appartenant à, M. Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime) que M. Pouliot conserve au domicile de Satoshi, qui est également son domicile personnel;
 - c. que dans le cadre de leurs activités courantes, Satoshi et 9197249 ne conservent jamais de Bitcoins pour leurs clients et que M. Pouliot ne détient les Bitcoins Satoshi qu'à titre de mesure prise pour se conformer aux Ordonnances de blocage Satoshi; et
 - d. que M. Pouliot souhaite qu'il y ait transfert des Bitcoins Satoshi en faveur de l'AMF, principalement pour la raison qu'il ne se sent pas à l'aise de les détenir, craignant

pour sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi vu que son adresse personnelle apparaît sur les Ordonnances de blocage.

13. Le 11 juillet 2018, M. Desrosiers a communiqué avec M. Pouliot qui lui a confirmé qu'il était toujours en possession des Bitcoins Satoshi, qu'il avait connaissance de la nomination de l'Administrateur provisoire, et qu'il désirait remettre les Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire pour les mêmes motifs qu'exposé précédemment.
14. Malgré qu'il était dans l'esprit de la Décision du TMF que les Ordonnances de blocage Satoshi soient levées en faveur de l'Administrateur provisoire de façon à permettre ce transfert des Bitcoins Satoshi, l'Administrateur provisoire demande au TMF d'ordonner expressément la levée partielle, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, des Ordonnances de blocage Satoshi afin de permettre le transfert des Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire.
15. Il est dans l'intérêt public que la levée partielle des Ordonnances de blocage Satoshi soit accordée afin de donner plein effet à l'Ordonnance de nomination, d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.

III. MOTIFS IMPÉRIEUX JUSTIFIANT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE SOIT ENTENDUE DE FAÇON URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS

16. Tel que plus amplement exposé précédemment, M. Pouliot craint que tant qu'il sera en possession des Bitcoins Satoshi, sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi sont à risque compte tenu du fait que quelqu'un pourrait vouloir en prendre possession.
17. Il entre clairement dans la mission de l'Administrateur provisoire de prendre contrôle des Bitcoins Satoshi le plus rapidement possible.
18. Il s'agit de motifs impérieux justifiant que la présente demande soit entendue de façon urgente, *ex parte* et à huis clos.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS DE :

- [A] **ABRÉGER** les délais de présentation et de mise au rôle;
- [B] **ORDONNER** que l'audition sur la présente *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de Bitcoins entre Satoshi Portals inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* (la « **Demande** ») se déroule *ex parte* et à huis clos, que le nom de Dominic Lacroix n'apparaisse pas sur le plumeau ni sur le rôle d'audience du tribunal dans le cadre de la présente instance, et que la décision à être rendu sur la Demande soit conservée sous pli confidentiel au dossier du tribunal jusqu'à ce que la Demande et la décision à intervenir sur celle-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;
- [C] **ORDONNER** à toute personne qui prendra connaissance de la Demande et de la décision à intervenir sur celle-ci qu'elle conserve l'entière confidentialité de la Demande et de ladite décision jusqu'à ce que celles-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;

- [D] **LEVER PARTIELLEMENT** les ordonnances de blocage émises à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls, 9197249 Canada inc., et toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés, dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;
- [E] **PERMETTRE** la notification de la décision à intervenir sur la Demande en dehors des heures légales et les jours non juridiques;
- [F] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 12 juillet 2018


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Hugo Babos-Marchand
M^e Joël Turgeon
Avocats de Raymond Chabot administrateur
provisoire inc.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur pour l'Autorité des marchés financiers, ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (QC) H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de l'Autorité des marchés financiers;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 12, 13, et 16 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :

ÉRIC DESROSIERS

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (QC) H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 1 à 11, 14, 15, 17 et 18 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :

EMMANUEL PHANEUF

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS Province de Québec Montréal Dossiers N : 2017-015 ET 2017-023	
RAYMOND CHABOT PROVISOIRE INC.	ADMINISTRATEUR Partie Demanderesse
c. DOMINIC LACROIX et	Partie intimée
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS Partie mise en cause	
DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN TRANSFERT DE BITCOINS ENTRE SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94, 113.9 et 115.14; Loi sur les valeurs mobilières, art. 249; Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59)	
ORIGINAL	
 Borden Ladner Gervais S.N. 2545 1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4 Tél. 514.375.1212 Téléc. 514.954.1905 hbabosmarchand@blg.com Me HUGO BABOS-MARCHAND Dossier: 266-596-00020	

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
HERNAN ANGULO CARDENAS 193341	CD00-1306	M ^e George R. Hendy, Président	16 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
		M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	17 août 2018 à 9h30			
		M. Joël Badan				
RÉMY KANAAN 212546	CD00-1304	M ^e George R. Hendy, Président	21 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de document	Culpabilité et sanctions
		M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.			Falsification ou contrefaçon de signature	
		M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.				
PATRICK POULIN 153284	CD00-1312	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	23 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
RANDY KABEYA 196825	CD00-1289	M ^e Claude Mageau,	24 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière	Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité

		Président M. Alain Legault M. Frédérick Scheidler		2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
CLAUDE DE BELLEFEUILLE 109049	CD00-1277	M ^e George R. Hendy, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	27 août 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Inexécution ou mauvaise exécution du mandat Partage de commission illégal	Sanctions

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Hugo Gingras, courtier en assurance de dommages (4A)	n° 2018-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre	Les 27 et 28 août 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des assurés (articles 25, 27 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus concernant le dossier de réclamation 	Audition sur culpabilité
Certificat n° 114609		M ^{me} Marie-Eve Racine membre				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – août 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'un assuré (articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages (articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome). 	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1219

DATE : 17 juillet 2018

LE COMITÉ* : M ^e Claude Mageau	Président
M. Éric Bolduc	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ROSAIRE HÉBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 116309, BDNI 1644331)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision, sauf en ce qui a trait à l'organisme Maison Carignan.

* Le troisième membre du comité, M. Adélarde Berger, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1219

PAGE : 2

[1] Le 14 juin 2017 et le 22 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à l'Hôtel des Gouverneurs, sis au 975, rue Hart, à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 15 novembre 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Organisme M.C.

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 15 juin 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire la police F2425405 à l'organisme M.C. alors qu'il était le président du conseil d'administration de cet organisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de modification de la police 00-4790901-5 pour en transférer la propriété à l'organisme M.C. alors qu'il était le président du conseil d'administration de cet organisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

G.G.

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 octobre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 10 000 \$ à son client G.G. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

S.P.

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 249 \$ à son client S.P. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la*

CD00-1219

PAGE : 3

sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

I.C.

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 mars 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 18 833 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 24 octobre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 918 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 14 mars 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 11 392 \$ à sa cliente I.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

S.V.

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 juillet 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 9 894 \$ à sa cliente S.V. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

Y.C.

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 025 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1219

PAGE : 4

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 27 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 075 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

11. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 15 060 \$ à son client Y.C. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

S.L.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 000 \$ à son client S.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

13. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 349 \$ à son client S.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

M.D.

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 8 476 \$ à sa cliente M.D. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

Y.L.

15. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 3 075 \$ à son client Y.L. par l'entremise

CD00-1219

PAGE : 5

de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

16. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 mars 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 8 165 \$ à son client Y.L. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

D.Y.

17. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 25 075 \$ à son client D.Y. par l'entremise de Courtage Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

18. À Trois-Rivières, le ou vers le 27 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 26 046 \$ à son client D.Y. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, .7.1) ;

M.N.

19. À Trois-Rivières, le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 1 775 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

20. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 février 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 5 681 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

CD00-1219

PAGE : 6

financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

21. À Trois-Rivières, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en octroyant un prêt d'environ 6 625 \$ à sa cliente M.N. par l'entremise de Gestion Rosaire Hébert inc. dont il était actionnaire et/ou administrateur, contrevenant ainsi aux articles aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). [...]

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché alors que l'intimé était représenté par M^e Robert Baker.

[3] Le comité a pris le présent dossier en délibéré après l'audition du 22 septembre 2017.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'infraction ci-haut décrits.

[5] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer et qu'en ce faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[6] Les procureurs des parties ont, par la suite, informé le comité qu'ils s'étaient entendus sur une recommandation commune quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

LA PREUVE

[7] La procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimé, deux (2) volumes contenant quarante-sept (47) pièces identifiées P-1 à P-47.

CD00-1219

PAGE : 7

[8] En révisant l'ensemble de ces pièces, elle a présenté au comité la trame factuelle de la présente affaire.

[9] Les incidents reprochés portent sur une période de près de dix (10) ans, soit de 2004 à 2014.

[10] L'intimé était, au moment de la commission des infractions, représentant certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et représentant d'un courtier en épargne collective.

[11] L'intimé était aussi administrateur, actionnaire et contrôlait deux (2) entreprises dans le domaine de l'assurance, soit Gestion Rosaire Hébert Inc. et Courtage Rosaire Hébert Inc.

[12] Il était alors aussi président du conseil d'administration de Maison Carignan Inc. (« Maison Carignan »), un centre de thérapie et de désintoxication bien connu à Trois-Rivières.

[13] L'intimé était un ami du fondateur de Maison Carignan, Y.C., lequel était aussi un de ses clients.

[14] En 2004, Maison Carignan a voulu construire un nouveau pavillon et pour ce faire, elle a souscrit un prêt au montant d'environ 630 000 \$ auprès d'une Caisse Populaire Desjardins (« Desjardins »), à Trois-Rivières.

[15] Dans les conditions du prêt, le fondateur et directeur général de Maison Carignan, Y.C., devait obligatoirement souscrire à une assurance-vie pour couvrir le montant total dudit prêt, laquelle assurance était offerte par Desjardins.

CD00-1219

PAGE : 8

[16] Au lieu de souscrire à l'assurance-vie auprès de Desjardins, le 6 juillet 2004, Maison Carignan, par l'intermédiaire de l'intimé, a souscrit à une police d'assurance-vie universelle sur la vie d'Y.C.

[17] La prime régulière annuelle de cette police d'assurance-vie universelle émise par la compagnie La Maritime était de 17 170,45 \$.

[18] Maison Carignan paya par chèque le 8 juillet 2004 ladite somme de 17 170,45 \$, chèque signé par l'intimé et un autre administrateur de Maison Carignan, et ce, sans au préalable avoir obtenu une résolution formelle du conseil d'administration à cet effet.

[19] La souscription à cette assurance-vie universelle fut contestée par la suite lors de la réunion du conseil d'administration de Maison Carignan, le 14 octobre 2004, laquelle fut continuée le 29 novembre 2004 au motif que l'intimé se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

[20] Il fut alors décidé par le conseil d'administration de faire le nécessaire pour annuler la police d'assurance-vie universelle et de prendre plutôt une assurance sur la vie de Y.C. avec Desjardins.

[21] Cependant, en septembre 2005, suite à des représentations faites par l'intimé, ladite assurance-vie universelle fut maintenue au motif qu'il s'était écoulé trop de temps entre la souscription et la demande d'annulation et qu'en ce faisant, la prime déjà payée n'aurait pas été remboursée par l'assureur.

[22] Le 14 novembre 2005, cette police d'assurance-vie universelle fut amendée pour baisser la couverture de 2 000 000 \$ à 600 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 9

[23] Finalement, le 7 janvier 2008, l'assurance-vie universelle a été annulée et le prêt de Maison Carignan fut finalement garanti par une police d'assurance émise par Desjardins.

[24] Les commissions que l'intimé a bénéficié pour la police d'assurance-vie universelle pendant la période où elle fut en vigueur furent de 24 104,50 \$.

[25] Ce sont les faits pertinents concernant le chef d'infraction numéro 1.

[26] Pour ce qui est du chef d'infraction numéro 2, la preuve est à l'effet que le 15 décembre 2009, Y.C. avait souscrit par l'intermédiaire de Courtage Rosaire Hébert Inc. à une assurance-vie temporaire pour une couverture de 500 000 \$.

[27] Cette police d'assurance-vie a été émise le 6 mai 2010, alors que Y.C. était surprimé à cent pour cent et que la prime annuelle était de 4 170 \$.

[28] Les bénéficiaires de cette police d'assurance-vie temporaire étaient alors l'épouse et les enfants de Y.C.

[29] Le 3 juin 2010, lors d'une réunion du conseil d'administration de Maison Carignan, Y.C. suggéra que les primes de cette police d'assurance-vie temporaire soient payées par Maison Carignan, que la couverture de cette assurance passe de 500 000 \$ à 2 000 000 \$ et que Maison Carignan soit bénéficiaire pour 1 500 000 \$ et les membres de la famille de Y.C., soit sa conjointe et ses deux (2) enfants, le soient pour 500 000 \$.

[30] Par conséquent, le 8 juin 2010, deux (2) polices d'assurance-vie ont été émises par Industrielle Alliance avec comme titulaire et bénéficiaire Maison Carignan, soit une assurance-vie universelle de 1 000 000 \$ et une assurance-vie temporaire 20 ans pour 1 000 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 10

[31] La prime annuelle pour ces deux (2) assurances-vie était de 35 388,60\$.

[32] Par la suite, le 26 octobre 2010, un changement au niveau des bénéficiaires est effectué pour ces deux (2) polices d'assurance, de sorte que Maison Carignan est devenue bénéficiaire à 75 % et les deux (2) enfants de Y.C. à 25 %.

[33] Enfin, le 30 décembre 2010, Maison Carignan est redevenu bénéficiaire à 100 % de ces deux (2) polices d'assurance-vie.

[34] Le 16 octobre 2013, le conseil d'administration de Maison Carignan décida de procéder à obtenir l'annulation de ces deux (2) polices d'assurance-vie, ce qui ne fut cependant fait que le 24 mars 2014.

[35] Lorsque ces polices furent annulées, leur valeur de rachat était de 5 887,26 \$ et l'intimé avait, quant à lui, bénéficié de commissions pour une somme de 4 392,57 \$.

[36] Tous ces changements ci-haut mentionnés concernant ces deux (2) polices d'assurance furent exécutés par l'intermédiaire de l'intimé.

[37] Ces faits concernent le deuxième chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[38] Pour ce qui est des chefs d'infraction numéros 3 à 21, il s'agit aussi de situations où l'intimé était en conflit d'intérêts.

[39] En effet, il avait accordé à dix (10) clients, pour certains à plus d'une (1) reprise, des prêts dont certains étaient garantis par leurs polices d'assurance-vie.

[40] L'intimé a, par conséquent, été pour ces dix-neuf (19) chefs d'infraction additionnels dans une situation de conflit d'intérêts en étant à la fois le représentant en assurance de personnes de ces clients et leur créancier.

CD00-1219

PAGE : 11

[41] Compte tenu des faits ci-haut présentés, le comité déclara l'intimé coupable des vingt et un (21) chefs d'infraction de la plainte.

[42] Par la suite, le comité informa les procureurs des parties qu'il avait l'intention de procéder immédiatement sur sanction et les invita à faire leurs représentations.

[43] La procureure de la plaignante, quant à elle, déclara au comité qu'elle n'avait pas de témoin à faire entendre sur sanction.

[44] Quant au procureur de l'intimé, il fit entendre l'intimé sur sanction.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[45] Il est conseiller en sécurité financière depuis 1988 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[46] Il déclara avoir pleinement collaboré avec l'enquête de la plaignante et avoir fourni tous les documents qui lui avaient été demandés.

[47] Il indiqua que Y.C. lui avait demandé à de nombreuses reprises pour siéger sur le conseil d'administration de Maison Carignan et il a finalement accepté en 1999.

[48] Relativement au chef d'infraction numéro 1, il indiqua que le conseil d'administration recherchait un fonds de pension pour Y.C., le fondateur de Maison Carignan.

[49] Il regretta s'être ainsi placé en situation de conflit d'intérêts et déclara qu'il agirait autrement si c'était à refaire.

CD00-1219

PAGE : 12

[50] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 2, il expliqua que c'est Y.C. qui lui avait demandé en 2010 de présenter au conseil d'administration l'état de la situation de sa santé.

[51] L'intimé expliqua au conseil d'administration que Y.C. n'était pas bien physiquement et que ce dernier voulait protéger Maison Carignan en cas de son décès.

[52] L'intimé déclara qu'il n'a pas participé au vote du conseil d'administration de Maison Carignan quant à la souscription aux polices d'assurance faisant l'objet des chefs d'infraction 1 et 2.

[53] Il témoigna aussi à l'effet que depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, il n'a pas vendu de produits financiers à Maison Carignan.

[54] En ce qui concerne la question des prêts à ses clients, lesquels font l'objet des chefs d'infraction numéros 3 à 21, il expliqua que ses clients étaient des personnes financièrement démunies ayant alors un urgent besoin de financement.

[55] Il expliqua, compte tenu de ses valeurs chrétiennes que même aujourd'hui, il aurait de la difficulté à dire non à ces personnes qui étaient dans le besoin et dont certaines étaient des amies.

[56] Enfin, il mentionna que depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, il n'a plus jamais fait de tels prêts à des clients dans le besoin.

[57] Il termina en expliquant au comité qu'en ce qui concerne la commission pour les polices d'assurance faisant l'objet du deuxième chef d'infraction, c'est lui-même qui avait requis qu'on minimise la commission à approximativement 5 000 \$.

CD00-1219

PAGE : 13

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[58] La procureure de la plaignante déclara au comité qu'elle et le procureur de l'intimé, faisaient les recommandations conjointes suivantes de sanctions :

- Une amende de 15 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction 1 et 2;
- Une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction 3, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 15, 17 et 19, faisant ainsi un total de 80 000 \$ d'amendes;
- Une réprimande pour chacun des chefs d'infraction 6, 7, 10, 11, 13, 16, 18, 20 et 21;
- Un délai de trente (30) jours pour payer la somme de 40 000 \$, correspondant à la moitié de la somme totale desdites amendes;
- Un délai de six (6) mois pour payer l'autre moitié desdites amendes;
- De plus, elle demanda à ce que l'intimé soit condamné au paiement des frais conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[59] Par la suite, elle souleva les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective importante des infractions reprochées;
- La commission des infractions s'est écoulée sur une longue période;
- La conduite de l'intimé ternit l'image de la profession;
- La souscription de la police d'assurance, faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1, n'avait pas été autorisée au préalable par le conseil d'administration;

CD00-1219

PAGE : 14

- Pour ce qui est des polices d'assurance, faisant l'objet du chef d'infraction numéro 2, il n'a pas été indiqué que l'assuré faisait l'objet d'une surprime;
- En ce qui concerne les chefs d'infraction 1 et 2, il a bénéficié de commissions totales approximatives de 30 000 \$;
- Les polices d'assurance ont été annulées plusieurs années après leur souscription;
- Maison Carignan a payé près de 200 000 \$ à titre de primes pour lesdites polices d'assurance;
- L'intimé était président du conseil d'administration et avait, au moment des infractions, entre seize (16) et vingt-six (26) ans d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière;
- Il était le représentant de Y.C. avant d'être administrateur de Maison Carignan;
- Pour ce qui est des prêts accordés à certains de ses clients, il bénéficiait de garanties sur les produits d'assurance-vie qu'il leur avait déjà vendus.

[60] Par la suite, elle identifia les facteurs qui, selon elle, sont atténuants :

- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité;
- Le petit montant de la commission pour les polices d'assurance faisant l'objet du deuxième chef d'infraction;
- L'intimé a voulu aider les clients dans le besoin en ce qui concerne les chefs d'infraction 3 à 21 pour lesquels les prêts ont été accordés;

CD00-1219

PAGE : 15

- Il avait divulgué à Maison Carignan pour la période se terminant le 31 mars 2005 l'existence des commissions bénéficiées pour la souscription de la première police d'assurance au montant de 17 170,45 \$;
- Il a changé sa façon de faire et a clairement déclaré sa volonté de ne plus agir ainsi.

[61] Par la suite, elle expliqua que le montant de 15 000 \$ d'amende pour chacun des chefs d'infraction numéros 1 et 2 était recommandé au motif que la somme de 30 000 \$ pour ces deux (2) amendes correspondait approximativement à la valeur totale des commissions bénéficiées par l'intimé pour les polices d'assurance concernant ces deux (2) chefs d'infraction.

[62] Pour appuyer la recommandation conjointe, elle déposa une liste de décisions rendues par le comité¹.

[63] Plus particulièrement, en ce qui concerne les chefs d'infraction 1 et 2, elle référa aux décisions rendues dans les affaires *Béland*, *Vézina* et *Gauthier*.

[64] Pour ce qui est des chefs d'infraction 3 à 21, elle référa aux décisions rendues dans les affaires *Fontaine* et *Chen*, où de telles amendes de 5 000 \$ avaient été ordonnées par le comité.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Béland*, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 QCCDCSF 9 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF).

CD00-1219

PAGE : 16

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[65] Tout d'abord, le procureur de l'intimé confirma au comité que la recommandation faite par la procureure de la plaignante était effectivement conjointe.

[66] Il insista sur l'existence du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et sur l'absence d'antécédent disciplinaire.

[67] En ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 2, il souligna que la situation de l'intimé avait été dévoilée au conseil d'administration de Maison Carignan et qu'en toute connaissance de cause, celui-ci avait approuvé la souscription des polices d'assurance.

[68] Il insista sur le fait que Maison Carignan n'est pas une personne physique démunie, sans ressource, mais bien plutôt un organisme à but non lucratif bénéficiant d'un conseil d'administration pour assurer le bon fonctionnement de ses opérations.

[69] Il souligna, en plus, que l'intimé n'avait pas voté au conseil d'administration de Maison Carignan concernant la question de la souscription desdites polices d'assurance.

[70] De plus, il mentionna que c'est à la demande du directeur général, Y.C., que la première police d'assurance avait été suggérée au conseil d'administration.

[71] Il expliqua aussi que l'intimé était bien conscient qu'il aurait dû procéder autrement en soumettant d'autres propositions d'assurance afin de donner au conseil d'administration l'opportunité de choisir la proposition la plus avantageuse pour Maison Carignan.

[72] Par la suite, le procureur de l'intimé référa au fait que ce dernier avait divulgué à la fin de l'exercice financier de Maison Carignan se terminant le 31 mars 2005, l'existence

CD00-1219

PAGE : 17

d'une commission totale au montant de 17 170,45 \$ qu'il avait bénéficié pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1².

[73] Le procureur de l'intimé référa aussi à une lettre signée par une administratrice de Maison Carignan envoyée à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, le 16 mars 2015³.

[74] À cette lettre, cette administratrice mentionne que l'intimé n'avait jamais caché le fait qu'il bénéficiait d'une commission à titre de conseiller en sécurité financière et qu'elle avait encore toute sa confiance en l'intimé à titre de président du conseil d'administration de Maison Carignan.

[75] Par la suite, le procureur de l'intimé expliqua qu'en ce qui concerne les polices d'assurance faisant l'objet du chef d'infraction numéro 2, l'intimé n'avait pas bénéficié de commission d'émission, mais uniquement de celles pour le suivi desdites polices d'assurance.

[76] Pour ce qui est des chefs d'infraction 3 à 21, qui concernent les prêts faits à des clients et amis, il mentionna qu'il est clair que l'intimé était en situation de conflit d'intérêts, mais la jurisprudence, selon lui, est constante à l'effet qu'une amende de l'ordre de 5 000 \$ constitue une sanction adéquate pour ce genre de situation.

[77] Enfin, il termina en disant que la somme totale des amendes recommandées, soit 80 000 \$, constitue une somme importante et que dans les circonstances, ces amendes constituent une sanction sévère et adéquate servant bien les fins de la justice.

² Pièce I-4.

³ Pièce I-3.

CD00-1219

PAGE : 18

INTERVENTION DU COMITÉ

[78] Une fois les représentations des procureurs des parties terminées, les membres du comité se sont retirés pour un ajournement.

[79] À la reprise, le président, en référant à l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ de la Cour suprême du Canada, indiqua aux procureurs des parties que le comité avait des réserves quant à la recommandation conjointe de sanction pour les chefs d'infraction 1 et 2.

[80] Plus particulièrement, les préoccupations du comité portaient surtout sur le rôle de l'intimé à titre de président du conseil d'administration de Maison Carignan et aussi sur le fait que les chefs d'infraction 1 et 2 constituaient des infractions similaires, la deuxième en 2010, ayant eu lieu cinq (5) années après la première.

[81] Tel que mentionné plus haut, la souscription de cette première police d'assurance avait fait l'objet d'un débat au conseil d'administration de Maison Carignan avant d'être souscrite en 2004.

[82] Le comité souligna aussi que lors de la réunion du conseil d'administration, le 6 décembre 2006, il fut décidé d'apporter au code d'éthique de Maison Carignan un amendement afin que dorénavant, tout administrateur ou administratrice qui siège au conseil d'administration de Maison Carignan ne puisse faire directement ou indirectement affaire avec Maison Carignan⁵.

[83] Le comité se demandait alors si une radiation temporaire ne devrait pas être ordonnée à l'intimé plutôt qu'une condamnation à des amendes pour les chefs d'infraction 1 et 2.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

⁵ Pièce P-19, page 2.

CD00-1219

PAGE : 19

[84] Le comité a donc demandé aux procureurs des parties de lui soumettre des notes et autorités additionnelles, et ce, conformément au paragraphe 58 de l'arrêt *Anthony-Cook*⁶ :

« [58] Quatrièmement, si le juge du procès n'est pas satisfait de la peine recommandée par les avocats, [TRADUCTION] " l'équité fondamentale exige que soit offerte aux avocats la possibilité de présenter des observations additionnelles en vue de tenter de répondre aux préoccupations du juge [. . .] avant qu'il impose la peine " (G.W.C., par. 26). Le juge devrait faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce. »

[85] Des représentations écrites ont été transmises au comité et, par la suite, une audition a été fixée au 22 septembre 2017 pour compléter de part et d'autre les représentations sur sanction.

[86] Lors de cette audition, la procureure de la plaignante⁷ et le procureur de l'intimé⁸ ont déposé des autorités additionnelles.

[87] Le comité précisa alors que la condamnation de l'intimé aux vingt et un (21) chefs d'infraction était en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et en plus, prononça un arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction.

[88] Après cette audition du 22 septembre 2017, le comité a pris le dossier en délibéré.

⁶ Préc., note 4.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Odorico*, 2009 CanLII 42625 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2012 CanLII 97205 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Anctil*, 2009 CanLII 4273 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lavoie*, 2009 CanLII 26153 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*, 2008 CanLII 7773 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2017 CanLII 6907 (QC CDCSF).

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, 2008 CanLII 15002 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2017 QCCDCSF 10 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2016 CanLII 66457 (QC CDCSF); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1219

PAGE : 20

ANALYSE ET MOTIFS

[89] La Cour suprême du Canada dans *Anthony-Cook*⁹ est claire à l'effet que la recommandation conjointe présentée par les procureurs des parties ne peut être écartée par le décideur que s'il la considère contraire à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elle va déconsidérer l'administration de la justice :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] " correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ". Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19 (CanLII)*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »

[90] Ce principe bien établi en droit criminel et pénal est suivi sans réserve en droit disciplinaire¹⁰.

[91] Cela étant, il doit s'assurer que la sanction qu'il rendra assurera avant tout la protection du public, permettra à dissuader le professionnel de récidiver, servira

⁹ Préc., note 4.

¹⁰ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2017 CanLII 24051 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 CanLII 6484 (QC CDOII); *Chambre de la sécurité financière c. Guibault*, n° CD00-1259, 20 juin 2018 (CDCSF).

CD00-1219

PAGE : 21

d'exemple pour les autres représentants et enfin, permettra au professionnel de pratiquer sa profession¹¹.

[92] Le comité doit, de plus, individualiser la sanction à être prononcée, et ce, en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que ceux étant aggravants et atténuants propres à l'affaire concernée.

[93] En l'espèce, le comité considère que la recommandation conjointe qui lui a été faite par les deux (2) procureurs sérieux et expérimentés agissant devant lui, doit être suivie.

[94] Le comité est d'opinion que cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[95] Les procureurs des parties ont répondu aux préoccupations du comité quant à la recommandation d'amendes plutôt qu'une radiation temporaire en ce qui concerne les chefs d'infraction numéros 1 et 2.

[96] En effet, il ressort de l'ensemble de la jurisprudence en matière disciplinaire soumise au comité que des amendes ou des radiations sont habituellement ordonnées dans les cas de conflit d'intérêts par un professionnel.

[97] Cependant, on ne retrouve pas à la jurisprudence répertoriée des cas similaires aux nôtres, où le conflit d'intérêts existait à cause d'un double rôle d'administrateur d'un organisme sans but lucratif et de représentant en assurance de personnes comme en l'espèce.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 8.

CD00-1219

PAGE : 22

[98] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties, qu'en matière de conflit d'intérêts, sauf exception, on doit retrouver un caractère malveillant ou malhonnête dans la conduite du représentant pour qu'une radiation soit ordonnée en cas de manquement déontologique pour conflit d'intérêts.

[99] Cette dimension de réticence, d'omission volontaire ou de refus de dévoiler sa situation conflictuelle de la part du représentant devrait normalement exister pour qu'une telle sanction de radiation soit ordonnée.

[100] En l'espèce, il n'y a pas de preuve démontrant que l'intimé a eu un comportement malveillant, une intention malhonnête ou ait évité de dévoiler son double statut d'administrateur de Maison Carignan et de représentant en assurance de personnes.

[101] Au contraire, pour ces chefs d'infraction 1 et 2, les souscriptions des assurances avaient été approuvées et entérinées par le conseil d'administration alors que celui-ci connaissait bien l'existence du double statut d'administrateur et de représentant de l'intimé.

[102] De plus, le comité constate que les situations de conflit d'intérêts reprochées à l'intimé ont été dénoncées auprès des autorités compétentes près de dix (10) ans après la première souscription d'assurance faisant l'objet du chef d'infraction numéro 1, et ce, nonobstant la connaissance du double statut de l'intimé.

[103] En effet, ce n'est qu'après que Y.C. eut été suspendu en 2014 par le conseil d'administration de Maison Carignan, qu'une plainte a été portée par lui et sa conjointe,

CD00-1219

PAGE : 23

auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 26 août 2014, concernant les faits reprochés à l'intimé¹².

[104] Y.C. a finalement été congédié à titre de directeur général de Maison Carignan le 1^{er} décembre 2014.

[105] Cette dénonciation tardive du comportement de l'intimé n'enlève rien au caractère déontologiquement répréhensible de ses gestes, mais en constitue certainement un élément subjectif colorant l'ensemble du présent dossier.

[106] À cela s'ajoute, tel que plaidé par le procureur de l'intimé, le fait que le présent dossier a fait l'objet d'une couverture médiatique extrêmement importante dans la région de Trois-Rivières compte tenu de la notoriété locale de l'intimé avec toutes les conséquences en résultant.

[107] Le comité est d'accord avec la procureure de la plaignante que la décision sur sanction rendue dans l'affaire *Gauthier*¹³ est tout à fait pertinente et peut constituer une balise en l'espèce.

[108] Dans cette affaire, le représentant en épargne collective agissait aussi à titre de mandataire du liquidateur d'une succession.

[109] Durant la liquidation de celle-ci, il avait investi certains avoirs de la succession dans des fonds communs avec l'accord du liquidateur.

[110] Ces investissements lui avaient procuré des commissions en plus de ses honoraires qu'il facturait à titre de mandataire du liquidateur de la succession.

¹² Pièces SP-1 et SP-2.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, préc., note 1.

CD00-1219

PAGE : 24

[111] Le comité avait alors accepté la recommandation commune d'imposer une amende de 10 000 \$ quant à ce chef de conflit d'intérêts alors que le représentant avait touché 4 500 \$ d'honoraires de la succession, en plus d'obtenir les commissions, bonis et rémunérations rattachés aux transactions effectuées.

[112] En l'espèce, pour les chefs d'infraction 1 et 2, la recommandation commune de 15 000 \$ par chef correspond aux commissions que l'intimé a bénéficiées pour la souscription des polices d'assurance concernant les deux (2) chefs d'infraction.

[113] Aussi, il faut reconnaître que la recommandation conjointe faite par les procureurs des parties fait en sorte que des amendes pour une somme totale de 80 000 \$ devront être payées par l'intimé, ce qui, dans les circonstances, constituent un montant substantiel allant de pair avec la gravité des infractions reprochées.

[114] De plus, l'intimé, en plaidant coupable à tout un chacun des chefs d'infraction, a ainsi évité une longue audition et à de nombreux témoins le stress évident de témoigner dans un processus judiciaire.

[115] Enfin, l'intimé a exprimé des remords lors de son témoignage et n'est plus actuellement président du conseil d'administration de Maison Carignan.

[116] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties qu'il y a un risque très minime de récidive en ce qui concerne l'intimé.

[117] Le comité est d'opinion que les sanctions proposées satisfont au critère de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles contribueront à assurer la protection du public.

CD00-1219

PAGE : 25

[118] Le comité est donc convaincu que la recommandation commune de sanction faite par les deux (2) procureurs doit être entérinée parce que n'allant pas à l'encontre du critère de l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures pour tous les chefs d'infraction de la plainte en ce qui a trait aux autres dispositions alléguées.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction numéros 1 et 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction numéros 3, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 15, 17 et 19;

IMPOSE à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs d'infraction numéros 6, 7, 10, 11, 13, 16, 18, 20 et 21;

CD00-1219

PAGE : 26

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour payer la somme de 40 000 \$, correspondant à la moitié de la somme totale desdites amendes;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour payer l'autre moitié desdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie plaignante

M^e Robert Baker
DEBLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 14 juin et 22 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1288

DATE : 28 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M. Jasmin Lapointe	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ISRAEL GRENON (certificat numéro 174772)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms de tout consommateur pouvant être concerné par cette plainte disciplinaire, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

CD00-1288

PAGE : 2

[1] Le 24 mai 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 17 novembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. Dans la région de Saint-Hyacinthe, le ou vers le 30 juin 2015, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en signant l'accusé de réception du contrat [...] pour le représentant attiré au contrat sans avoir fait de vérification préalable auprès de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Philippe Lincourt et l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

[3] En tout début d'audition, le comité fut informé qu'il était de l'intention de l'intimé de reconnaître sa culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Invité par le comité à préciser à quelle disposition contenue au chef d'accusation l'intimé désirait plaider coupable, il fut convenu par les procureurs que celui-ci enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il avait été bien informé que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés, que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques et que le comité n'était pas lié par une recommandation commune de sanction qui pourrait lui être soumise, le comité accueillit le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclara, séance tenante, coupable d'avoir commis l'infraction

CD00-1288

PAGE : 3

prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[6] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[7] Les parties informèrent ensuite le comité qu'une recommandation commune lui serait soumise quant à la sanction à être imposée, laquelle s'articule ainsi :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$), en plus du paiement par celui-ci des déboursés.

[8] Au soutien de cette suggestion commune le procureur de la plaignante déposa un cahier de notes et autorités contenant cinq (5) décisions¹ en y apportant les distinctions qui s'imposaient avec le cas qui nous occupe.

[9] Un délai de six (6) mois fut requis par le procureur de l'intimé pour le paiement de l'amende et des déboursés. À cet égard, la plaignante déclara s'en remettre à la décision du comité.

LA PREUVE

[10] À la date mentionnée à l'unique chef d'accusation, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes pour le cabinet INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2013 CanLII 43417 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Varennes*, 2012 CanLII 97208 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1288

PAGE : 4

[11] Selon l'attestation du droit de pratique (P-1.B) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances en juillet 2007.

[12] Au moment des évènements il occupait le poste de directeur des ventes, tout en exerçant les activités de représentant en assurance.

[13] Le 30 juin 2015, l'intimé, avant d'apposer sa signature, pour un autre représentant, sur un document intitulé ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE CONTRAT, a omis de faire les vérifications qui s'imposaient afin de s'assurer de l'authenticité de la signature du client.

[14] Il s'avéra que la signature de celui-ci était fautive, celle-ci ayant été contrefaite par un collègue de l'intimé, lequel, après avoir reconnu sa faute devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, fut sanctionné d'une radiation temporaire de son droit de pratique pour une période de deux (2) mois.²

[15] Suite à la plainte du consommateur, à l'effet que des prélèvements bancaires étaient effectués dans son compte en relation avec un contrat qu'il n'avait jamais signé, des vérifications furent faites par l'assureur qui procéda à l'annulation du contrat et au remboursement des sommes prélevées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en soulignant au comité les facteurs aggravants et atténuants qui, à son avis, méritaient d'être considérés :

FACTEURS AGGRAVANTS

- L'intimé a un antécédent disciplinaire datant de mars 2013, alors qu'il s'est reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la*

² *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 CanLII 24494 (QC CDCSF).

CD00-1288

PAGE : 5

Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et où il a été condamné au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

- Il n'était pas un nouveau venu dans le domaine;
- Le geste fautif commis par l'intimé a eu comme conséquence que l'assureur a émis un contrat d'assurance sur la base d'un faux document ce qui aurait pu occasionner de fâcheuses conséquences.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- Il s'agit d'un geste isolé en relation avec un seul évènement;
- Le consommateur n'a subi aucun préjudice financier, l'assureur l'ayant remboursé;
- L'intimé qui n'était pas de mauvaise foi, a plutôt agi par négligence et par insouciance;
- Il n'était animé d'aucune intention malveillante;
- Il n'a pas agi de concert avec le falsificateur de la signature du client.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé a très bien collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière.

[18] Il a reconnu sa culpabilité à la première occasion évitant ainsi que des témoins se déplacent et que des frais supplémentaires soient encourus.

[19] Bien qu'il ait fait preuve de négligence, d'imprudence et qu'il ait manqué de professionnalisme, il n'a participé d'aucune façon à la contrefaçon du document.

[20] L'amende suggérée représente une somme considérable pour ce père de trois (3) enfants.

CD00-1288

PAGE : 6

[21] Cette affaire a suscité chez l'intimé, au niveau professionnel, une réflexion sérieuse et profonde.

[22] Le procureur de l'intimé termina ses représentations en soulignant au comité que les recommandations communes de sanction sont le résultat de négociations sérieuses entre procureurs à la suite d'une étude approfondie du dossier.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[24] À la date de l'infraction reprochée il détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes.

[25] Il exerce à ce titre depuis 2007.

[26] Il a collaboré pleinement à l'enquête de la plaignante et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[27] Il a un antécédent disciplinaire, ayant plaidé coupable en mars 2013 à une accusation portée en vertu de l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[28] Il n'était animé d'aucune intention malveillante et n'a pas participé à la contrefaçon de la signature du client.

[29] Le consommateur n'a subi aucune perte financière suite aux gestes fautifs de l'intimé, l'assureur l'ayant remboursé.

[30] L'infraction commise est néanmoins sérieuse et la gravité objective ne fait aucun doute.

CD00-1288

PAGE : 7

[31] Elle se situe au cœur même de la profession.

[32] La négligence dont a fait preuve l'intimé est d'autant plus grave du fait qu'il cumulait lors de la commission de l'infraction, les fonctions de représentant et de directeur des ventes.

[33] À titre de sanction, les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) en plus du paiement des déboursés.

[34] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon*³ soulignait que chaque cas en est un d'espèce et que la sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier.

[35] Elle y indiquait notamment que :

« La sanction disciplinaire devait permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. »⁴

[36] Dans l'affaire *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que lorsque les parties parviennent après de sérieux pourparlers à proposer une recommandation commune, celle-ci doit être retenue à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

[37] Après examen et étude du dossier et prenant en considération les éléments objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par les parties répondent aux critères d'exemplarité et de protection du public

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *Ibid.*, par. 38.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1288

PAGE : 8

et se situent dans la fourchette des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[38] Le comité retiendra donc la recommandation commune proposée par les parties.

[39] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) à l'égard de l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[40] Il lui sera accordé un délai de six (6) mois pour s'acquitter du paiement de cette amende.

[41] Il sera de plus condamné au paiement des déboursés dans le même délai.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant à l'unique chef d'accusation relativement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) mentionné au même chef.

CD00-1288

PAGE : 9

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$);**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende et des déboursés.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(S) Louis-André Gagnon

M. LOUIS-ANDRÉ GAGNON
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LGB AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Trudeau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jean-Louis Trudeau

2018 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Date de l'audience sur les sanctions : 10 avril 2018

Date de la décision : 18 juin 2018

Formation d'instruction :

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé, Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et Madame Élane C. Phénix

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Jean Louis Trudeau, l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE.....	1
II. LA POSITION DU PLAIGNANT	4
III. LA POSITION DE L'INTIMÉ.....	5
IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT	6
V. ANALYSE ET DISCUSSION.....	7
VI. LA DISPOSITION FINALE	9
VII. LES CONCLUSIONS	9
VIII. LES SIGNATURES	10

I. INTRODUCTION, FAITS ET HISTORIQUE DE CETTE CAUSE

1 Dans le but de protéger l'identité des personnes autres que l'INTIMÉ mentionnées dans cette DÉCISION, elles sont désignées par leurs initiales.

2 Cette cause visait la notion d'un « compte discrétionnaire » et les activités de l'INTIMÉ dans le

cadre du compte de JR chez la Corporation Mackie Recherche Capital (« **MACKIE** »). L'Audition au fond a eu lieu le 15 novembre 2017.

3 L'INTIMÉ était un représentant inscrit chez MACKIE et à compter de 2002, il était inscrit à titre de représentant auprès du PLAIGNANT ainsi que son prédécesseur, l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »).

4 JR était cliente chez MACKIE depuis 1990 et son représentant était FC. Le ou vers le 26 octobre 2012, FC a quitté son emploi chez MACKIE et entre FC et MACKIE il a été décidé que désormais la cliente JR serait desservie chez MACKIE par l'INTIMÉ, ce à quoi JR et l'INTIMÉ ont consenti.

5 Toutefois, même si depuis lors le représentant inscrit de JR chez MACKIE était devenu l'INTIMÉ, FC demeurerait impliqué et conseillait JR en regard de ses investissements chez MACKIE.

6 Qui plus est, par une procuration en bonne et due forme, JR a autorisé FC à traiter en son nom avec l'INTIMÉ et de commander des achats et ventes de valeurs mobilières pour les comptes de JR.

7 Le 25 novembre 2014, JR avait envoyé à MACKIE et à l'INTIMÉ une lettre de plainte qui se lisait comme suit :

« By Registered Mail

November 25, 2014

WITHOUT PREJUDICE

Jean Trudeau (jtrudeau@mackieresearch.com)

Mackie Research Capital Corporation

4, Place Ville-Marie

Suite 100

Montréal, QC

H3B 2E7

Re : JR

File : XXXX

To the attention of Mr. Trudeau

This letter is further to our meeting of November 18, 2014 which FC, attended.

I am hereby putting you in default so as to reimburse me \$81,826 within ten days of receipt of this default letter failing which we will advise the L'Autorité des Marchés Financiers. This amount represents the losses my investment account incurred from October 1, 2012 to November 18, 2014, inclusive.

These losses stem uniquely from your carelessness in that you did not respect the fundamental rule which applies to all facets of the relationship between a broker and their client namely: KNOW YOUR CLIENT WELL. In fact, you purchased for my account highly tax beneficial investments when you should have known that my annual tax rate is low.

As you are aware, my investment account with your firm did not grant you a discretionary mandate. Despite that:

- You purchased stakes without first communicating with me or FC. Some of the positions were too substantial for a portfolio such as mine.

- You sold investments which F and I would have kept. Again, you should have communicated with me prior to undertaking such transactions.
- The fixed income securities which you purchased, without my authorization, do not correspond to the AAA rated government securities that were sold so as to purchase such investment.

In addition, my account should have been managed conservatively as such represent a substantial portion of my assets.

I HEREBY REQUEST THAT EFFECTIVE IMMEDIATELY YOU CEASE TO UNDERTAKE ANY TRANSACTION ON MY BEHALF WITHOUT FIRST COMMUNICATING WITH ME.

NOW THEREFORE ACT ACCORDINGLY

JR

Montréal, Qc

Telephone: XXXX

C.c. Geoff Whitlam, President (gwhitlam@mackieresearch.com)

Don Stevenson, Montréal branch manager
(dstevenson@mackieresearch.com)

Mark Censale, Director of Compliance
(mcensale@mackieresearch.com)¹.

8 Comme conséquence de ladite lettre un « COMSET » a été inscrit à l'égard de l'INTIMÉ et le PLAIGNANT a ouvert une enquête.

9 Le ou vers le 28 novembre 2014, l'INTIMÉ a quitté son emploi chez MACKIE et depuis lors n'est plus inscrit auprès du PLAIGNANT et n'est plus actif dans le secteur des valeurs mobilières.

10 À l'issue de son enquête, le PLAIGNANT a allégué deux contraventions contre l'INTIMÉ, qui déclaraient comme suit :

« CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

1. Durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. Subsidiairement, durant la période comprise entre le 29 janvier 2013 et le 29 octobre 2014, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'une cliente, sans que ceux-ci aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

11 Depuis l'enquête qui fut menée par le PLAIGNANT, JR et FC ont notifié le personnel du PLAIGNANT qu'ils n'avaient pas l'intention de se présenter et témoigner à l'audition au fond de cette cause et ils ne s'y sont pas présentés, ni plus qu'ils étaient présents à l'audition sur les Sanctions.

12 Puisque la preuve de la Contravention No. 1 aurait requis les témoignages de JR et FC et dans l'état actuel du droit, le PLAIGNANT n'a pas l'autorité de contraindre la présence de témoins,

¹ Voir la pièce 2.

lors de l'Audition préliminaire du 12 septembre 2017 ainsi qu'à l'ouverture de l'Audition au fond de cette cause le 15 novembre 2017, Me Francis Larin, le procureur du PLAIGNANT, a annoncé que celui-ci laissait tomber la première Contravention et s'en gardait à la deuxième².

13 Alors, le 15 novembre 2017 nous avons procédé à l'AUDITION contradictoire de la 2^e Contravention contre l'INTIMÉ.

14 Dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 12 décembre 2017, nous avons prononcé l'INTIMÉ coupable de la seule Contravention dont il demeurait inculpé.

15 Le 10 avril 2018 nous avons procédé à l'AUDITION sur les Sanctions et avons pris en délibéré ladite étape de la cause.

II. LA POSITION DU PLAIGNANT

16 Me Larin a soumis que, parce que la première date mentionnée dans la Contravention sur laquelle nous procédons remontait au 29 janvier 2013, donc avant l'entrée en vigueur des « nouvelles » Règles Consolidées et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les « **LIGNES DIRECTRICES** ») le 1^{er} septembre 2016, donc « officiellement » c'est l'article 33 de la Règle 20, telle qu'elle existait au 31 août 2016, qui gouverne ici la question des Sanctions.

17 Selon ce qui précède, l'amende maximale que l'on pourrait imposer à l'INTIMÉ Trudeau est un million de dollars au lieu du maximum de cinq millions de dollars de la nouvelle réglementation.

18 À cet égard, le PLAIGNANT nous invite aussi à nous exprimer sur les commissions approximatives de trois mille dollars (3 000 \$) que l'INTIMÉ a gagné en regard des trente (30) opérations fautives sur une période de vingt et un (21) mois impliquées dans la Contravention, et à l'égard d'une seule cliente, Madame J.R.

19 Parmi les sept (7) causes de jurisprudence invoquées par Me Larin, il a plaidé que la cause de Shamseer, dont une copie de la décision du 24 janvier 2011 a été produite à l'onglet 12 du Cahier que Me Larin a déposé ici sous la couverture de sa lettre datée du 26 mars 2018, s'apparentait le plus à la cause de l'INTIMÉ.

20 Les faits dans ladite cause avaient certaines similarités aux faits en l'occurrence et la formation d'instruction de l'OCRCVM saisie de la cause de Shamseer lui a imposé le 24 janvier 2011 les Sanctions comme il suit :

- a) Une amende de \$50,000;
- b) Une partie des frais, jusqu'à concurrence de 5 000 \$
- c) Une suspension de six (6) mois à compter de la Décision de la formation d'instruction;
- d) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se ré-inscrire à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- e) Une période de surveillance stricte de douze (12) mois à compter de la date de son ré-inscription auprès de l'OCRCVM; et
- f) Une période de surveillance étroite de six (6) mois à compter de la fin de la période de surveillance stricte.

21 À l'onglet 12 de son cahier, Me Larin nous a produit la décision du 24 janvier 2011 à l'égard des contraventions commises par madame Shamseer entre septembre 2006 et février 2007. Qui plus est, rendue en 2011 une décision précédente (2006) en regard de Mme Shamseer concernait son comportement entre février 2002 et décembre 2003, un même comportement que celui qui a mené à

² Voir aux lignes 1 à 19 à la page 12 de la Transcription de l'Audition au Fond du 15 novembre 2017.

sa condamnation en janvier 2011 pour les gestes qu'elle avait portés entre septembre 2006 et février 2007. Alors, elle avait persistée dans le même comportement blâmable en 2002-2003 et en 2006-2007.

22 Lorsqu'elle fut condamnée le 24 janvier 2011, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire en 2006 par rapport à son comportement similaire entre février 2002 et décembre 2003. Donc, en 2006-2007 elle a récidivé avec un comportement similaire.

23 Ceci dit, nous rappelait Me Larin, rendue à sa deuxième condamnation, Mme Shamseer avait un antécédent disciplinaire similaire.

24 Or, devant nous M. Trudeau était à sa deuxième récidive et sa troisième condamnation successive.

25 Donc, insistait Me Larin, cette troisième contravention serait nécessairement plus blâmable que la deuxième contravention par Mme Shamseer.

26 Par conséquent, nous a suggéré Me Larin, les Sanctions dans le cas actuel de M. Trudeau devraient être plus sévères que celles imposées à Mme Shamseer dans la décision décrétée par la formation d'instruction dans sa cause le 24 janvier 2011.

27 En somme, Me Larin nous a proposé des Sanctions contre M. Trudeau comme il suit :

- a) Une amende entre CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) et SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 \$), incluant le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;
- b) Une partie des frais, entre DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) et QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$);
- c) Une interdiction d'une ré-inscription entre six (6) à douze (12) mois;
- d) Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant qu'une dite demande soit acceptée;
- e) Advenant une ré-inscription, une période de douze (12) mois de surveillance stricte;
- f) Suivi d'une période de six (6) mois de surveillante étroite.

III. LA POSITION DE L'INTIMÉ

28 Dans son argument, M. Trudeau a débattu principalement la question de l'amende de 50 000 \$ à 60 000 \$ proposée par le PLAIGNANT.

29 Il a déclaré être dans une situation financière très précaire. Il a 65 ans et n'a pas d'emploi depuis 2014.

30 À cause des événements précédents dont la conséquence a été le dépôt de la plainte portée contre lui par l'ACCOVAM (un des prédécesseurs de l'OCRCVM) en janvier 2006, il a perdu sa maison, nous dit-il.

31 Actuellement, il réside dans la maison qui appartient à sa conjointe.

32 Il nous a aussi informé qu'il vit de ses pensions de vieillesse, qu'il n'a pas d'autres revenus, et que ses seuls avoirs sont tels qu'indiqués dans la pièce I-1 qu'il a produit. C'est une somme très modeste;

32 Ladite pièce indique qu'au 31 janvier 2018 ses avoirs avaient une valeur totale de 32 306,63 \$;

34 Il a invoqué sa dite situation afin de demander que l'amende, s'il y en aura une, soit beaucoup moindre que la somme de 50 000 \$ à 60 000 \$ demandée par le PLAIGNANT;

35 Il nous rappelle aussi que les LIGNES DIRECTRICES promulguées par l'OCRCVM prévoient comme il suit à la Section 7 de la Partie I :

« 7. L'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires ou des frais appropriés que si l'intimé la soulève.

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive. »

36 L'INTIMÉ a aussi appelé en aide un énoncé erroné fait par la formation d'instruction agissant sous l'autorité de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04, au paragraphe 27, décision sur les sanctions, en date du 14 juin 2007 :

« (27) L'Association a mentionné que la formation devait, dans sa décision, tenir compte du fait que les amendes infligées par un organisme d'autoréglementation à ses membres et aux personnes autorisées, employées par ceux-ci, sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise. »

37 L'INTIMÉ déclara dans son témoignage qu'il a payé à l'ACCOVAM l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction dans ladite poursuite No. 0694/juin 04, et comme cela avait été déclaré dans la Décision de la formation d'instruction de l'ACCOVAM, l'INTIMÉ a tenté de déduire le montant dans ses Déclarations de Revenus, ce qui a été refusé comme pas-déductible par les autorités fiscales.

38 Donc, il estime que, dans la réalité, l'amende qui lui fut imposée était doublée. Par conséquent, il demande que la FORMATION ici réduise l'amende qu'elle lui aurait autrement imposée.

39 Il n'avait pas beaucoup à dire sur les autres éléments de Sanction proposée par le PLAIGNANT.

IV. LA RÉPLIQUE DU PLAIGNANT

40 Le PLAIGNANT s'élève contre ce que l'INTIMÉ a demandé à cette FORMATION en regard d'une possible amende en fonction du soi-disant dédoublement en réalité de l'amende qui lui fut imposée par la formation d'instruction de l'ACCOVAM dans la cause No. 0694/juin 04.

41 Il soumet que ce qui s'est passé à cet égard dans ladite cause No. 0694/juin 04 n'a rien à voir avec la présente cause.

42 Le PLAIGNANT soumet aussi que cette FORMATION ne devrait pas tenir compte des prétentions de l'INTIMÉ quant à sa situation financière, car après le paragraphe pointé par l'INTIMÉ et qui est reproduit *in extenso* au paragraphe [35] plus haut, il s'y trouve deux autres paragraphes qui suivent et qui déclarent :

« Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il se trouve en difficulté financière. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les états financiers audités ou des états financiers vérifiés à l'externe.

La preuve de l'incapacité de paiement peut conduire à la réduction de l'amende ou à la renonciation à celle-ci, et/ou à l'imposition d'un plan de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, le personnel demandera que la décision écrite l'indique. »

V. ANALYSE ET DISCUSSION

43 Nous abondons dans le sens de la soumission avancée par Me Larin et reproduite au paragraphe 16 plus haut.

44 Il faut se rappeler que les LIGNES DIRECTRICES ne sont qu'un guide général, sans pour autant mandater un résultat précis dans une cause quelconque.

45 Une formation d'instruction conserve et applique toujours sa discrétion, ceci selon les faits et circonstances particuliers de l'instance dont elle est saisie.

46 En ce qui a trait à l'argument soulevé par l'INTIMÉ en fonction de l'erreur commise par la formation d'instruction dans la cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM, No. 0694/juin 04, sur la déductibilité ou la non-déductibilité aux fins fiscales de l'amende qu'elle a imposé à l'INTIMÉ, il faut clarifier que nous, la FORMATION dans la présente cause, ne sommes pas là pour rétablir ce qu'une autre formation d'instruction a fait ou dit, nous n'étant ni une instance de révision ni d'appel.

47 Toutefois, même la formation d'instruction dans la cause d'ACCOVAM No. 0694/juin 04 a poursuivi avec son paragraphe (28) comme il suit :

« (28) La formation ne croit pas que cela soit un motif qui permette d'augmenter ou de diminuer une sanction monétaire. »

48 Pour ce qui est des faits énoncés au paragraphe [29] plus haut, nous croyons que, considérant son âge et avec ce qu'il a vécu depuis qu'il fut inculpé par l'ACCOVAM dans ladite cause No. 0694/juin 04, il est très peu probable qu'il cherchera à revenir travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

49 Donc, les éléments de la présente DÉCISION visant ladite question sont plus symboliques que pratiques et réels;

50 Alors, quant à la détermination du quantum de l'amende que nous imposerons à l'INTIMÉ, nous ne prenons pas en considération ce qui est arrivé dans ladite cause impliquant l'INTIMÉ et l'ACCOVAM;

51 Les Sanctions qui sont imposées à une personne qui est inscrite auprès de l'OCRCVM n'ont pas pour objet la rétribution ou la punition comme telle³.

52 Les Lignes Directrices déclarent en quelques paragraphes succincts les objets et raisons d'être des Sanctions.

Nous les reproduisons ici :

« Objet des Lignes directrices sur les sanctions

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de placement, protège les investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite

³ Dans l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, **pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtime**nt. » (Notre emphase.)

financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à aider :

- Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- La formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

(Notre emphase.)

Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

(Notre emphase.)

Aperçu des *Lignes directrices sur les sanctions*

Les *Lignes directrices sur les sanctions* se divisent en deux parties :

La **Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM** définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La **Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions** fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

- 1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers¹. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et

pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le paragraphe 7 des Principes généraux).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession². Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire.

¹Se reporter par exemple au paragraphe 43 de la décision rendue dans l'affaire Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132.

² Voir la note de bas de page No. 3 à la page 15 plus haut.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents disciplinaires. ».

53 Après avoir considéré et jaugé tous les faits et circonstances, nous avons décidé de faire appel à notre discrétion et de varier certains des éléments des Sanctions proposées par Me Larin et reproduites au paragraphe [27] plus haut.

VI. LA DISPOSITION FINALE

54 Cette DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VII. LES CONCLUSIONS

55 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, les Membres de la FORMATION D'INSTRUCTION, IMPOSONS à l'INTIMÉ les SANCTIONS suivantes :

A. Une **AMENDE** au montant de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$)**, ce qui inclut

le retour des commissions gagnées par l'INTIMÉ sur les trente (30) opérations impliquant JR;

- B. Une partie des **FRAIS** encourus par l'OCRCVM en l'occurrence, jusqu'à concurrence de **CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$)**;
- C. Une **interdiction de la ré-inscription** de l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM pendant une période de **vingt-quatre (24) mois** à partir de la date de la présente DÉCISION;
- D. Dans le cas d'une demande de ré-inscription, l'obligation de **réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite** avant qu'une dite demande soit acceptée;
- E. Advenant une ré-inscription, une période de **douze (12) mois de surveillance stricte**;
- F. Suivi d'une période de **six (6) mois de surveillance étroite**.
- G. Les montants de l'amende et des frais adjugés contre l'INTIMÉ dans cette cause seront payés à l'OCRCVM

VIII. LES SIGNATURES

Signée à Montréal (Québec), le 18 juin 2018

Benjamin J. Greenberg

Guy L. Jolicoeur

Élaine C. Phénix

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-323 du personnel des ACVM (révisé) : Le point sur l'utilisation de la dispense relative au placement de droits prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 52-330 du personnel des ACVM : *Le point sur le Document de consultation 52-404 des ACVM, Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit*

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-323 du personnel des ACVM (révisé)

Le point sur l'utilisation de la dispense relative au placement de droits prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Le 26 juillet 2018

Objet

Dans le présent avis¹, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**) fait le point sur l'utilisation de la dispense simplifiée relative au placement de droits (la **dispense relative au placement de droits** ou la **dispense**) qui est ouverte aux émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada depuis le 8 décembre 2015. Il fournit aussi des indications sur les points qui ressortent de notre examen des placements effectués sous le régime de la dispense.

Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont adopté une dispense simplifiée pour le placement de droits parce qu'elles s'inquiétaient du fait que les émetteurs n'effectuent que rarement des placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus pour réunir des capitaux en raison des coûts et des délais qui y sont associés. Or les placements de droits sont peut-être l'un des moyens les plus équitables à la disposition des émetteurs pour ce faire, puisqu'ils offrent aux porteurs existants la possibilité de se protéger contre la dilution. La dispense est conçue pour rendre les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus plus attrayants pour les émetteurs assujettis tout en maintenant la protection des investisseurs. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- un avis de placement de droits que les émetteurs assujettis doivent déposer et transmettre aux porteurs pour les renseigner sur la façon d'accéder électroniquement à la notice de placement de droits;
- un modèle simplifié de notice de placement de droits qui prend la forme de questions et de réponses afin de rendre la notice plus facile à établir et plus simple à comprendre pour les investisseurs; la notice doit être déposée mais non transmise aux porteurs;
- un seuil de dilution porté de 25 à 100 %;
- des sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire.

Lorsque nous avons proposé la dispense relative au placement de droits, nous avons indiqué que le personnel de certains territoires examinerait ces placements pendant deux ans après l'adoption. Ces examens sont maintenant terminés.

¹ Le présent avis est une version révisée de l'Avis 45-323 du personnel des ACVM publié le 20 avril 2017.

Utilisation de la dispense relative au placement de droits

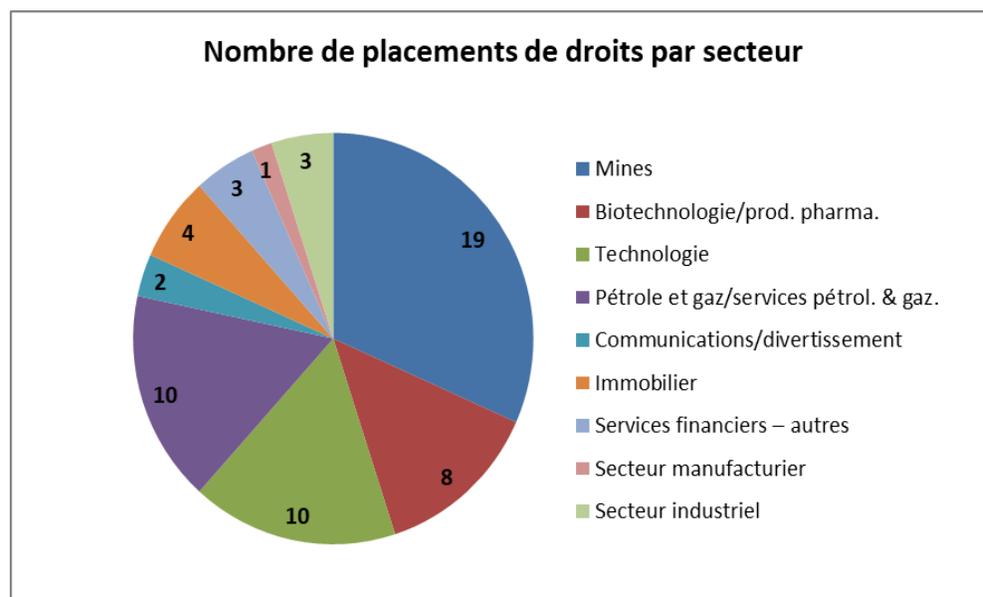
Remarques générales

Le nombre de placements de droits effectués par les émetteurs assujettis sous le régime d'une dispense de prospectus a augmenté de façon notable dans l'ensemble du Canada depuis l'adoption de la dispense. Auparavant, ils en effectuaient environ 13 par an. Entre le 8 décembre 2015 et le 31 décembre 2017, 60 émetteurs avaient invoqué la dispense pour réunir 535,5 millions de dollars, comme suit :

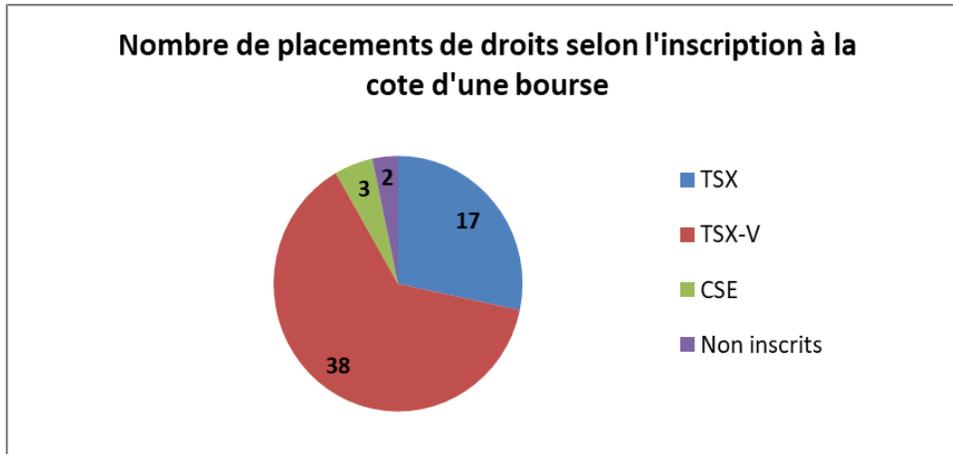
Placements de droits effectués et montants recueillis		
Territoire principal	Nombre	Montant
Ontario	16	192 122 322 \$
Colombie-Britannique	25	180 759 899 \$
Alberta	16	109 159 080 \$
Manitoba	2	52 432 332 \$
Québec	1	1 000 239 \$
Total	60	535 473 872 \$

Il s'agit d'une augmentation d'environ 130 % du nombre de placements de droits effectués par les émetteurs assujettis sous le régime d'une dispense de prospectus depuis l'adoption de la dispense.

Comme l'indique le graphique ci-dessous, la dispense relative au placement de droits a été utilisée dans tous les secteurs d'activité.



Le graphique ci-dessous illustre l'utilisation qui a été faite de la dispense selon l'inscription à la cote d'une bourse.



Délai et coûts

Nous avons simplifié la dispense relative au placement de droits pour réduire le délai et les coûts de réalisation d'un tel placement. Le personnel des ACVM avait auparavant examiné 93 placements de droits effectués par des émetteurs assujettis sous le régime d'une dispense de prospectus sur une période de sept ans, pendant laquelle le délai moyen était de 85 jours.

Depuis la simplification, le délai nécessaire pour effectuer un placement de droits a été considérablement réduit. Nos examens indiquent que le nombre de jours moyen qui s'écoule entre le dépôt de l'avis de placement de droits et la clôture s'établissait à 41.

Dilution et participation des initiés

En moyenne, les émetteurs ont tenté d'émettre 51 % des titres en circulation de la catégorie pertinente en plaçant des droits. Ils ont réussi à en émettre 40 %. Les montants recueillis auprès des initiés représentaient 47 %. De plus, dans 24 des 29 placements de droits assortis d'un engagement de souscription, l'engagement a été fourni en totalité ou en partie par un initié ou une partie liée.

Examens des placements de droits

Nous avons examiné les 60 placements de droits effectués sous le régime de la dispense. En général, nous avons constaté qu'ils respectaient les conditions dont elle était assortie. Nous avons néanmoins relevé certains points sur lesquels l'information pourrait être améliorée :

- les engagements de souscription;
- l'emploi des fonds disponibles;
- le communiqué de clôture.

1. Engagements de souscription

Sur les 60 placements de droits examinés, 29 étaient assortis d'un engagement de souscription, fourni dans 14 cas par plusieurs parties. Nous soulignons que le recours à plusieurs garants de souscription peut dissiper les craintes d'un changement de contrôle de l'émetteur, à condition que les garants n'agissent pas de concert.

Lorsqu'un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, il faut, en vertu de l'Annexe 45-106A15, *Notice de placement de droits de l'émetteur assujetti* (l'**Annexe**), fournir de l'information supplémentaire sur la relation entre l'émetteur et le garant de souscription ainsi que sur la participation de celui-ci avant et après le placement, et confirmer que le garant a la capacité financière de respecter son engagement.

En vertu de la rubrique 24 de l'Annexe, l'émetteur doit expliquer la nature de sa relation avec le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée. Comme il s'agit souvent une partie liée à l'émetteur, nous estimons que cette information est importante pour les porteurs lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

Dans certains placements de droits, nous avons constaté que l'information sur la nature de la relation entre l'émetteur et les garants de souscription était peu substantielle. Par exemple, un émetteur n'a fourni aucune information sur la relation, alors qu'un document d'information continue distinct en contenait. Nous soulignons qu'il ne suffit pas d'avoir déjà fourni de l'information sur une relation dans le dossier d'information continue de l'émetteur pour remplir les obligations prévues à l'Annexe.

Les émetteurs doivent aussi confirmer dans la notice de placement de droits que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription. De cette façon, ils indiquent clairement aux porteurs que le garant sera en mesure de s'acquitter de ses obligations. Nous mettons l'accent sur cette obligation parce que l'inclusion de cette déclaration dans la notice de placement de droits est une condition d'utilisation de la dispense.

2. Emploi des fonds disponibles

Deux des principaux éléments d'information à fournir en vertu de l'Annexe sont le montant des fonds disponibles après le placement de droits et l'emploi que l'émetteur prévoit en faire. La plupart des émetteurs examinés ont fourni suffisamment d'information sur ces points. Nous avons cependant relevé quelques lacunes récurrentes dans les domaines suivants.

Fonds de roulement

Lorsqu'il indique les fonds disponibles après le placement de droits, l'émetteur doit aussi indiquer toute insuffisance de fonds de roulement sur la ligne pertinente du tableau prévu. Cette information est importante parce qu'elle donne aux porteurs une image plus fidèle des perspectives de l'émetteur à la suite du placement que si le produit était présenté sans tenir compte de l'insuffisance.

L'émetteur doit indiquer le montant de l'insuffisance de fonds de roulement à la fin du mois le plus récent. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, il doit fournir des explications. Or nous avons constaté que certains émetteurs ne l'avaient pas fait. Dans l'Annexe, nous indiquons ce que nous considérons comme un changement significatif. Il s'agit de tout changement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement. Nous rappelons aux émetteurs que même si le changement est une fluctuation du négatif au positif, il faut fournir des explications.

Trésorerie

L'émetteur dont les fonds disponibles sont insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois doit indiquer ce qui suit :

- la façon dont la direction entend payer ses dettes à l'échéance;
- le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme;
- l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Cette information est essentielle pour les investisseurs parce qu'elle fait ressortir les risques importants auxquels l'émetteur est confronté ou pourrait l'être à court terme. Nous avons constaté à plusieurs reprises que des émetteurs avaient indiqué une insuffisance de fonds de roulement sans fournir l'information pertinente prévue à l'Annexe.

Affectation des fonds disponibles

Les émetteurs sont tenus de ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles et de fournir suffisamment de détails sur chaque objectif principal. Nous avons parfois constaté que le niveau de détail de la ventilation pouvait être rehaussé.

En général, il ne suffit pas d'affecter les fonds au fonds de roulement pour remplir l'obligation de ventiler de façon détaillée ou de fournir suffisamment de détails. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs dont les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont négatifs ventilent leurs principales dépenses pour au moins les 12 prochains mois. Par exemple, ceux qui font de l'exploration minérale devraient ventiler les fonds disponibles de façon à ce que les investisseurs sachent quel montant est affecté, d'une part, à chaque programme d'exploration et, d'autre part, aux frais généraux et administratifs ainsi qu'aux autres dépenses principales.

3. Communiqué de clôture

Pour se prévaloir de la dispense, les émetteurs doivent aussi déposer un communiqué de clôture fournissant certains détails sur les souscripteurs, dont le montant souscrit par les initiés et les garants de souscription, en distinguant les titres placés en application du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle. Nous avons constaté à quelques reprises que les émetteurs n'avaient pas fourni toute l'information demandée.

Nous rappelons également aux émetteurs qu'il existe dans SEDAR un type de document particulier pour les communiqués de clôture et qu'il faut les déposer sous celui-ci dans le même projet SEDAR que la notice de placement de droits.

Conclusion

Depuis son adoption en décembre 2015, la dispense relative au placement de droits est utilisée plus fréquemment et permet aux émetteurs de réunir davantage de capitaux dans un délai réduit. En général, les émetteurs l'utilisent correctement et se conforment aux obligations prévues à l'Annexe.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Marie-Josée Lacroix
Analyste expert, Direction du financement des sociétés
514 395-0337, poste 4415
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Direction du financement des sociétés
514 395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 ou 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
604 899-6579 ou 1 800 373-6393
acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347 ou 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Raymond Ho
Accountant, Corporate Finance
416 593-8106 ou 1 877 785-1555
rho@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Donna M. Gouthro
Securities Analyst
902 424-7077
donna.gouthro@novascotia.ca

Avis 52-330 du personnel des ACVM
Le point sur le Document de consultation 52-404 des ACVM,
Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit

Le 26 juillet 2018

Introduction

Le 26 octobre 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié pour consultation le Document de consultation 52-404 des ACVM, *Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit* (le **document de consultation**).

Le document de consultation visait à lancer un large débat sur la pertinence de notre approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit. Il était structuré comme suit :

- historique des principaux jalons de notre régime de gouvernance;
- approche en matière d'indépendance au Canada;
- aperçu comparatif des approches en matière d'indépendance au Canada et dans d'autres pays;
- exposé sur les avantages et limites de l'approche canadienne.

Nous y invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux, de même qu'à répondre à certaines questions.

Le présent avis fait le point sur l'état de la consultation.

Commentaires reçus des intervenants

La consultation a pris fin le 25 janvier 2018. Nous avons reçu 27 mémoires de divers intervenants, dont :

- des investisseurs;
- des groupes de défense des droits des investisseurs;
- des émetteurs;
- des organisations pancanadiennes représentant des administrateurs de sociétés et d'autres professionnels;
- des cabinets juridiques;
- d'autres intervenants.

Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires exposant les divers points de vue exprimés est présenté à l'Annexe A.

Nous avons examiné les commentaires reçus et constatons ce qui suit :

-2-

- la plupart des intervenants sont en général favorables à notre approche actuelle, affirmant qu'elle est appropriée pour tous les émetteurs du marché canadien et apporte certitude, cohérence et prévisibilité à l'établissement de l'indépendance;
- la majorité préfère conserver notre approche actuelle car elle est bien comprise des participants au marché et généralement en phase avec celle aux États-Unis;
- certains ont proposé des améliorations de notre approche actuelle (par exemple, sous forme d'indications supplémentaires sur son application);
- quelques-uns ont suggéré une réévaluation de certains critères de démarcation précis (par exemple des seuils ou paramètres) pour confirmer leur adéquation;
- certains autres n'appuient généralement pas notre approche actuelle, trouvant que son uniformité n'est pas appropriée pour tous les émetteurs et qu'elle crée de la rigidité et des paramètres trop restrictifs lors de l'établissement de l'indépendance;
- des intervenants font valoir que notre approche actuelle ne tient pas compte des circonstances propres à certains émetteurs et empêche des candidats valables d'occuper les fonctions d'administrateur indépendant ou de membre du comité d'audit;
- certains proposent de remplacer les critères de démarcation précis par une approche davantage fondée sur des principes conférant aux conseils d'administration une plus grande latitude dans l'appréciation de l'indépendance, estimant qu'il s'agit d'une question de fait que le conseil doit trancher au cas par cas.

Dans l'ensemble, la plupart sont généralement en faveur de notre approche et il n'est pas ressorti de tendance ni d'avis commun à l'égard des changements suggérés.

Conclusion

Vu les réalités du marché canadien et les commentaires reçus, les ACVM ont conclu qu'il est approprié de conserver leur approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit.

Nous sommes conscients que notre approche actuelle présente des avantages et comporte des limites. Après l'avoir examinée, nous sommes convaincus qu'elle est un juste milieu entre procurer au conseil d'administration suffisamment de latitude pour établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne physique exerce un jugement indépendant, et prévoir des éléments normatifs empêchant de considérer cette dernière comme indépendante dans certaines circonstances. La certitude, la cohérence et la prévisibilité que procure le maintien de notre approche aident les conseils d'administration à établir l'indépendance, tout en permettant aux intervenants d'évaluer l'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit.

Notre approche actuelle est en place depuis 2004 et nous notons que les intervenants la comprennent et s'y sont adaptés. Sa modification ou son remplacement risquent d'engendrer des coûts supplémentaires pour les émetteurs et de nécessiter une adaptation de la part des investisseurs. À notre avis, les incidences négatives possibles d'une modification l'emportent sur les avantages qui pourraient en découler dans ce cas.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

-3-

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Sophia Mapara
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204 945-0605 1 800 655-5244
sophia.mapara@gov.mb.ca

Samir Sabharwal
General Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-7389 1 877 355-0585
samir.sabharwal@asc.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416 593-2323 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Jeff Scanlon
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416 597-7239 1 877 785-1555
jscanlon@osc.gov.on.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6867 1 800-373-6393
nlee@bcsc.bc.ca

Heidi Schedler
Senior Enforcement Counsel, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7810 1 855 424-2499
heidi.schedler@novascotia.ca

-4-

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX
Généralement favorables à notre approche actuelle
<p>Dix-sept intervenants se sont dits généralement favorables à notre approche actuelle, affirmant qu'elle offre un certain nombre d'avantages, dont le fait qu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est appropriée pour tous les émetteurs du marché canadien; • procure certitude, cohérence et prévisibilité à l'établissement de l'indépendance; • prévoit des obligations minimales claires qui empêchent une personne physique d'être considérée comme indépendante ou de siéger à un comité d'audit; • est un juste milieu entre donner de la latitude et prescrire des éléments normatifs; • ne restreint pas indûment le bassin de candidats qualifiés qui peuvent être membres indépendants du conseil d'administration ou membres du comité d'audit, et permet aux émetteurs d'élargir ce bassin en y incluant davantage de femmes; • est comprise et a été incorporée dans les processus du conseil et des comités; • est utile aux investisseurs dans la prise de décisions en vue du vote par procuration; • est en phase avec l'approche en matière d'établissement de l'indépendance aux États-Unis.
Généralement défavorables à notre approche actuelle
<p>Dix intervenants étaient généralement défavorables à notre approche actuelle, notant qu'elle comporte un certain nombre de limites, dont le fait qu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'est pas appropriée pour tous les émetteurs du marché canadien, particulièrement les sociétés contrôlées; • a créé de la rigidité et des paramètres trop restrictifs lors de l'établissement de l'indépendance; • empêche des candidats valables d'être membres indépendants du conseil d'administration ou membres du comité d'audit; • ne reconnaît pas la nécessité pour les administrateurs d'avoir des connaissances propres à l'entreprise ainsi que les compétences et l'expérience requises; • a donné lieu à des perceptions négatives, à des résultats moins élevés en matière de gouvernance et à des recommandations de vote défavorables dans le cas des sociétés de portefeuille et des groupes de sociétés; • pénalise les émetteurs contrôlés, y compris les entreprises familiales, qui nomment un membre de la haute direction ou un salarié de la société mère de l'émetteur à d'autres comités du conseil, vu que l'<i>Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</i> (l'Instruction générale 58-201) recommande que les comités se composent entièrement d'administrateurs indépendants;

-5-

- ne reconnaît pas que tout problème pouvant exister au sein d'une société contrôlée quant aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées peut être directement réglé par l'entremise d'un comité d'administrateurs indépendants de l'actionnaire de contrôle;
- ne reconnaît pas qu'il est légitime que les actionnaires importants jouent un rôle actif au chapitre de la gouvernance, y compris au sein du comité d'audit;
- ne reconnaît pas les avantages uniques et inhérents du contrôle familial à l'égard de la rentabilité durable à long terme;
- ne reconnaît pas la présence significative des entreprises familiales dans l'économie canadienne;
- se sert inutilement des règles d'indépendance pour protéger davantage les actionnaires minoritaires, car, en vertu :
 - de la common law et du droit des sociétés, les administrateurs ont un devoir fiduciaire envers la société, et non un actionnaire particulier ou un groupe d'actionnaires;
 - du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, les actionnaires minoritaires bénéficient déjà de mesures de protection solides;
- ne cadre pas avec l'approche traditionnelle des ACVM en matière de gouvernance, qui offre une plus grande latitude au conseil.

CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS NOTRE APPROCHE ACTUELLE

Quatre intervenants se sont dits généralement favorables à notre approche actuelle sans y proposer de changement.

Bien que l'appuyant généralement, treize intervenants y proposent certains changements, dont les suivants :

- éliminer les exceptions visant les émetteurs émergents;
- fournir des indications supplémentaires liées à son application, notamment :
 - clarifier le fait que le principe sous-tendant les critères d'indépendance est l'obligation du conseil d'administration d'établir s'il existe des relations susceptibles de nuire à l'indépendance du jugement sans se fier uniquement à la liste des personnes physiques non indépendantes;
 - donner des exemples d'autres relations dont les conseils devraient tenir compte pour remplir cette obligation;
- ajouter des indications concernant les répercussions de la durée d'un mandat au conseil sur l'indépendance;
- adopter des pratiques exemplaires, semblables au modèle fondé sur le principe « se conformer ou expliquer », en plus de notre approche actuelle consistant à tenir compte des circonstances propres à l'émetteur;
- examiner si notre approche actuelle demeure appropriée pour les sociétés contrôlées, notamment si :
 - la dispense prévue à l'article 3.3 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**) devrait être élargie afin de permettre à l'actionnaire de contrôle et à son représentant, qui sont sinon indépendants de l'émetteur et de la direction, de siéger au comité d'audit de la filiale contrôlée;

-6-

- les obligations en matière de composition applicables aux sociétés contrôlées devraient exiger que chaque membre soit indépendant de la direction et que la majorité, y compris le président du comité d'audit, ne soit pas liée à une entité du même groupe ou à un actionnaire important de l'émetteur;
- il faudrait supprimer la règle prévoyant que les dirigeants et salariés de membres du même groupe que l'émetteur (sauf ses filiales), en particulier un actionnaire de contrôle, sont réputés ne pas être indépendants; toutefois, d'autres intervenants, eux aussi généralement favorables à notre approche actuelle, ont expressément mentionné qu'elle est toujours appropriée pour les sociétés contrôlées, que les relations prévues dans les critères de démarcation précis englobent un groupe très restreint et sont de nature telle qu'elles ne devraient pas présenter seulement une présomption réfutable selon laquelle elles nuisent à l'indépendance, et que les ACVM devraient envisager des mesures répondant aux préoccupations liées aux structures à deux catégories d'actions et aux sociétés à peu d'actionnaires en rehaussant l'indépendance de ces administrateurs;
- revoir les critères de démarcation précis pour confirmer leurs adéquation et pertinence, ou les rapprocher davantage des normes comparables aux États-Unis, au besoin, ce qui comprend une réévaluation de ce qui suit :
 - si certains seuils (par exemple, celui de la rémunération directe de 75 000 \$) prévus dans notre approche actuelle devraient être modernisés et mieux harmonisés avec ceux des États-Unis, même si d'autres intervenants trouvaient que certains seuils (c'est-à-dire celui de 75 000 \$) ne devraient pas être majorés;
 - la définition de l'expression « membre du même groupe » à la lumière de la nature des organisations complexes, et la clarification du sens de l'expression « a participé [personnellement] à l'audit »;
 - l'adéquation continue du critère de démarcation précis figurant au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 1.4 du Règlement 52-110 (membre de la famille employé par l'auditeur interne ou externe);
 - la pertinence continue des critères de démarcation précis pour les membres du comité d'audit;
 - les critères d'indépendance prévus aux paragraphes 3 à 7 de l'article 1.4 du Règlement 52-110 afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés;
 - si d'autres facteurs peuvent être pertinents pour l'établissement de l'indépendance (par exemple, lorsqu'une personne physique détient une participation importante dans l'émetteur);
- renforcer l'indépendance des administrateurs dans le cas des émetteurs dotés d'une structure à double catégorie d'actions ou comptant peu d'actionnaires, tout en peaufinant notre approche actuelle telle qu'elle se rapporte aux émetteurs à grand nombre d'actionnaires;
- élargir la définition de l'expression « compétences financières » pour qu'elle cadre davantage avec celle de « *financial literacy* » prévue à l'article 407 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis;
- obliger tous les administrateurs actuels ou candidats à divulguer les circonstances et relations applicables à eux qui pourraient raisonnablement être perçues comme importantes.

Dix intervenants qui n'étaient généralement pas en faveur de notre approche actuelle y ont proposé des modifications, dont les suivantes :

-7-

- remplacer les critères de démarcation précis par une approche davantage fondée sur des principes, permettant au conseil d'administration d'établir si le candidat :
 - est indépendant ou non de l'émetteur et de sa direction;
 - entretient ou non d'autres relations qui, au vu des circonstances, risquent de nuire à l'indépendance de son jugement;
- reconnaître qu'une relation avec une personne participant au contrôle ou un actionnaire important ne nuit pas en soi à l'indépendance;
- reconnaître que l'indépendance est une question de fait que le conseil devrait trancher au cas par cas;
- si les critères de démarcation précis ne sont pas éliminés, mettre à jour le régime de gouvernance pour faire la distinction entre les administrateurs entretenant une relation avec la direction de l'émetteur et ceux en entretenant une avec l'actionnaire de contrôle, mais indépendants de la direction de l'émetteur;
- remplacer les critères de démarcation précis par la communication de plus d'information sur les critères qu'appliquent les conseils dans l'établissement de l'indépendance;
- fournir une plus grande latitude au conseil en matière d'appréciation de l'indépendance;
- transformer les critères de démarcation précis de l'approche actuelle en des critères indicatifs pour donner davantage de latitude au conseil;
- distinguer les administrateurs non indépendants des administrateurs reliés dans *l'Instruction générale 58-201* et *l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité d'audit* pour permettre à ces derniers de participer davantage au conseil en général ainsi qu'à ses comités;
- offrir une souplesse accrue pour permettre :
 - à un administrateur relié à un actionnaire de contrôle de siéger au comité d'audit de l'émetteur;
 - à un administrateur non indépendant de siéger au comité d'audit si le conseil établit qu'il n'est pas en conflit et serait un membre qualifié;
- examiner la pertinence d'une dispense pour les entreprises contrôlées qui serait analogue à celle prévue par les règles de la NYSE;
- modifier le Règlement 52-110 comme suit :
 - supprimer les mots « et sa société mère » du paragraphe 8 de l'article 1.4;
 - revoir l'article 3.3 afin d'accorder plus de latitude pour inclure les administrateurs reliés à un actionnaire de contrôle dans le comité d'audit d'une filiale de l'émetteur;
 - supprimer le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 3.3 (portant sur les concepts du jugement impartial et de l'intérêt de l'émetteur);
- déplacer l'accent mis sur l'indépendance vers la légitimité et la crédibilité des conseils d'administration.

-8-

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU MAINTIEN DE NOTRE APPROCHE ACTUELLE COMPARATIVEMENT À SON REMPLACEMENT**Avantages**

Dix-sept intervenants généralement favorables à notre approche actuelle ont souligné un certain nombre d'avantages à la maintenir, dont les suivants :

- préserver la cohérence et la prévisibilité d'une approche bien comprise des participants au marché;
- la garder en phase avec l'approche américaine vu le degré élevé d'intégration de nos marchés des capitaux et le nombre élevé d'émetteurs intercotés;
- éviter des coûts supplémentaires pour les émetteurs et des efforts d'adaptation à une autre approche de la part des investisseurs;
- permettre aux investisseurs (y compris institutionnels) d'évaluer rapidement le degré d'indépendance au sein d'un conseil;
- conserver une norme élevée en matière d'établissement de l'indépendance;
- maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux.

Inconvénients

Dix intervenants généralement défavorables à notre approche ont fait valoir un certain nombre d'inconvénients à la maintenir, dont les suivants :

- son uniformité, qui fait que les émetteurs ne peuvent faire profiter tous les intervenants de leurs atouts uniques;
- le fait que l'on se fie indûment aux critères de démarcation précis, au détriment d'une évaluation plus large et approfondie de l'indépendance;
- l'élimination des candidats qualifiés sur la base de points techniques plutôt que des faits.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Global Medical REIT Inc.

Révoque la décision n° 2014-FIIC-0205, prononcée le 7 juillet 2014, interdisant à Global Medical REIT Inc., à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Global Medical REIT Inc. au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations prévues au *Règlement 51-105 sur les émetteurs assujettis coté sur les marchés de gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.

La révocation est prononcée le 24 juillet 2018.

Décision n°: 2018-IC-0028

Global PoleTrusion Group Corp (anciennement Novacab International, Inc)

Vu la décision n° 2016-CEI-0019, prononcée le 16 décembre 2016 par l'Autorité des marchés financiers, interdisant à Novacab International, Inc, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Novacab International, Inc parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

Vu le changement de nom de Novacab International, Inc pour Global PoleTrusion Group Corp le 1^{er} mai 2017;

Vu les articles 265 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers révisé la décision n° 2016-CEI-0019 par le remplacement de « Novacab International, Inc » par « Global PoleTrusion Group Corp », afin de refléter le changement de nom intervenu le 1^{er} mai 2017.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0027

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Laboratoires Engagement inc.	24 juillet 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Aritzia Inc.	23 juillet 2018	Colombie-Britannique
FNB indiciel Fidelity Dividendes canadiens élevés	23 juillet 2018	Ontario
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains élevés		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains élevés – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Dividendes internationaux élevés		
Portefeuille de revenu équilibré NCM	24 juillet 2018	Alberta
Portefeuille de revenu prudent NCM		
Portefeuille de croissance et de revenu NCM		
Fonds Norrep (<i>serait renommé Fonds Norrep NCM</i>)		
Fonds de revenu à court terme Norrep (<i>serait renommé Fonds de revenu à court terme NCM</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Dividendes américains Plus Norrep (<i>serait renommée Catégorie Dividendes américains Plus NCM</i>)		
Fonds canadien de base Norrep (<i>serait renommé Fonds canadien de base NCM</i>)		
Fonds mondial de base Norrep (<i>serait renommé Fonds mondial de base NCM</i>)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Météorite Inc.	19 juillet 2018	Québec - Colombie-Britannique - Ontario
Capital régional et coopératif Desjardins (Actions ordinaires de catégorie « Émission » et de catégorie « Échange »)	18 juillet 2018	Québec
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU FIERA CAPITAL (Parts de série A et F)	20 juillet 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Nunavut
First Asset Enhanced Government Bond ETF	20 juillet 2018	Ontario
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x	24 juillet	Ontario
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x		
FNB Horizons Or (« HUG »)	24 juillet 2018	Ontario
FNB Horizons Argent (« HUZ »)		
FNB Horizons Pétrole brut (« HUC »)		
FNB Horizons Gaz naturel (« HUN »)		
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	18 juillet 2018	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Excel Sun Life (auparavant Fonds marchés émergents Schroder Sun Life)		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life		
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds énergétique Dynamique Sun Life		
Fonds Chine Excel Sun Life (<i>auparavant Fonds Chine Excel</i>)		
Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life (<i>auparavant Fonds équilibré des marchés émergents Excel</i>)		
Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life (<i>auparavant Fonds de revenu élevé Excel</i>)		
Fonds équilibré Inde Excel Sun Life (<i>auparavant Fonds équilibré Inde Excel</i>)		
Fonds Inde Excel Sun Life (<i>auparavant, Fonds Inde Excel</i>)		
Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life (<i>auparavant Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel</i>)		
Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life		
Catégorie prudente Granite Sun Life		
Catégorie modérée Granite Sun Life		
Catégorie équilibrée Granite Sun Life		
Catégorie croissance équilibrée Granite		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sun Life		
Catégorie croissance Granite Sun Life		
Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life (<i>auparavant Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life</i>)		
Catégorie valeur Sentry Sun Life		
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life		
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life		
Catégorie croissance internationale MFS Sun Life		
Fonds marché monétaire Marquest	20 juillet 2018	Ontario
Fonds de revenu à court terme Marquest		
Fonds d'obligations canadiennes Marquest		
Fonds canadien de revenu fixe Marquest		
Fonds à versement mensuel Marquest		
Fonds à versement mensuel Marquest		
Fonds équilibré mondial Marquest		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest		
Fonds de petites sociétés Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest		
Morneau Shepell Inc.	Ontario	20 juillet 2018

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FBC Active Blockchain Opportunities ETF	18 juillet 2018	Colombie-Britannique
Fonds alternatif EHP Protection	18 juillet 2018	Ontario
Fonds alternatif EHP Avantage		
Fonds alternatif international EHP Protection		
Fonds alternatif international EHP Avantage		
Fonds alternatif EHP Sélect		
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill	20 juillet 2018	Ontario
Fonds Scotia européen	23 juillet 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	19 juillet 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2018	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	5 juillet 2018	30 janvier 2018
CI Financial Corp.	18 juillet 2018	22 décembre 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 juillet 2018	28 juin 2018
Power Corporation du Canada	23 juillet 2018	7 décembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 mai 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme qui sera effectué dans le cadre d'un programme auquel participe la société mère de l'émetteur, Daimler AG, et certaines autres filiales, le tout suivant les termes d'un prospectus devant être déposé annuellement auprès des autorités européennes compétentes, et conformément aux autres informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 1^{er} juin 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0093

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alliance Growers Corp.	2018-05-04	195 000 \$
BMW Canada Auto Trust	2018-05-09	286 900 000 \$
Carlyle Europe Partners V, S.C.Sp	2018-04-23	501 792 000 \$
CVS Health Corporation	2018-03-09	357 964 658 \$
Corporation TomaGold	2018-05-08	16 500 \$
DocuSign, Inc.	2018-05-01	2 612 001 \$
General Motors Financial Company, Inc.	2018-04-10	280 610 137 \$
Hiku Brands Company Ltd.	2018-05-04	1 699 996 \$
IntelGenx Technologies Corp.	2018-05-08	933 336 \$
Invesco Office J-REIT, Inc.	2018-05-02	2 775 464 \$
Levante Living Trust	2018-05-03	777 360 \$
MAX Resource Corp.	2018-05-07	3 247 000 \$
Morgan Stanley	2018-04-24	41 691 000 \$
MBK Partners Special Situations Holdings I, L.P.	2018-05-04	64 305 000 \$
Northern Coast Strategic Fund Inc.	2018-05-08	362 500 \$
PMML Corp.	2018-05-04	5 494 089 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Polystyvert inc.	2018-05-11	738 507 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2018-05-11	355 568 \$
Ressources Géoméga inc.	2018-05-02	132 000 \$
Ressources Géoméga inc.	2018-05-14	368 000 \$
Tectonic Metals Inc.	2018-05-03 au 2018-05-07	837 580 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2018-05-15	1 146 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-05-08 au 2018-05-15	954 891 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-05-08 au 2018-05-15	1 788 250 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aritzia Inc.

Vu la demande présentée par Aritzia Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juillet 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de

l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 juillet 2018 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 25 février 2018;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 27 mai 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 20 juillet 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0119

Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood

Vu la demande présentée par le Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juillet 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 juillet 2018 (la « dispense souhaitée ») :

1. Les états financiers annuels comparatifs ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
2. Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais,

mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 20 juillet 2018.

Jacinthe Des Marchais
Directrice des fonds d'investissement

Décision n°: 2018-FI-0097

Laboratoires Engagement Inc.

Vu la demande présentée par Laboratoires Engagement Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juin 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 3 juillet 2018 et du prospectus simplifié s'y rapportant (le « prospectus »), incluant les documents intégrés par renvoi dans le prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
2. Le placement envisagé aura lieu uniquement dans quatre provinces du Canada;
3. Le montant du placement envisagé est minime;
4. Aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 29 juin 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0114

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Global Medical REIT Inc.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré de Global Medical REIT Inc.

Décision n°: 2018-IC-0029

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ALARIS ROYALTY CORP.	2018-06-30
ATEBA RESOURCES INC.	2018-06-30
BLUE MOON ZINC CORP.	2018-06-30
BOLIDEN AB	2018-06-30
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2018-06-30
CANADIAN BANC CORP.	2018-05-31
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2018-05-31
CANFOR CORPORATION	2018-06-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2018-06-30
CARUBE COPPER CORP.	2018-05-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2018-06-30
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2018-05-31
CRYSTAL DE LA MONTAGNE (COMPLEXE IMMOBILIER) (LE)	2018-06-30
DETOUR GOLD CORPORATION	2018-06-30
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2018-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2018-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2018-05-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2018-05-31
EXPLORATION PUMA INC.	2018-05-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2018-05-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2018-06-30
GOLDCORP INC.	2018-06-30
GROUPE COLABOR INC.	2018-06-16
IMAX CORPORATION	2018-06-30
IMPERIAL MINING GROUP LTD.	2018-05-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2018-03-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2018-06-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2018-06-30
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2018-06-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2018-06-30
M SPLIT CORP.	2018-05-31
MATTEL, INC.	2018-06-30
METHANEX CORPORATION	2018-06-30
MULLEN GROUP LTD.	2018-06-30
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2018-05-31
NEW GOLD INC.	2018-06-30
NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2018-05-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2018-06-30
PRIME BLOCKCHAIN INC.	2018-05-31
PRIME DIVIDEND CORP.	2018-05-31
PULSE SEISMIC INC.	2018-06-30
RESSOURCES ALTAI INC.	2018-06-30
RESSOURCES SPHINX LTEE	2018-05-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2018-06-30
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2018-06-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2018-06-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2018-06-30
TDB SPLIT CORP.	2018-05-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2018-05-31
VICTORIA GOLD CORP.	2018-05-31
VISION LITHIUM INC.	2018-05-31
VISTA GOLD CORP.	2018-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
WASTE CONNECTIONS, INC.	2018-06-30
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2018-06-30
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2018-06-30
ZOOMERMEDIA LIMITED	2018-05-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
INSCAPE CORPORATION	2018-04-30
MACLOS CAPITAL INC.	2018-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2018-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
INSCAPE CORPORATION	2018-04-30
MACLOS CAPITAL INC.	2018-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2018-03-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	
EXPLORATION PUMA INC.	
GITENNES EXPLORATION INC.	
RESSOURCES EVERTON INC.	
TECSYS INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2018-12-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2018-03-31

NOTICE ANNUELLE

Date du
document

TECSYS INC.

2018-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olsen, Errol	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	897	5.8500	BC
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Barazzuol, Renzo	4, 6	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077	13.4528	ON
Gibbs, Dayna	4	O	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	613	13.4527	ON
		M	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	613	13.4528	ON
Ladouceur, Glen Joseph	7	O	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	631	13.4528	ON
Lazer, Rafael	4	O	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	473	13.4528	ON
Meyer, Yisrael Dov	4	O	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 077	13.4528	ON
Tammer, Aida Evelyn	4	O	2018-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	399	13.4528	ON
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	1.7693USD	QC
Vo-Quang, Edouard	5	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits - Performance Share Units - Aimia LTIP</i>								
Vo-Quang, Edouard	5	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jarratt, Christopher Kenneth	5	O	2018-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 782)	12.9590	ON
		O	2018-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 176)	12.9136	ON
		O	2018-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 088)	12.8732	ON
		O	2018-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 941)	12.9203	ON
Robertson, Ian Edward	5	O	2018-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(11 118)	12.9590	ON
		O	2018-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 824)	12.9136	ON
		O	2018-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 412)	12.8732	ON
		O	2018-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 059)	12.9203	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	47 528	61.8600	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	2 127	61.8600	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	3 126	61.8600	QC
HALL LEFEVRE, DEBORAH	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	3 155	61.8600	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	83 955	61.8600	QC
Haxel, Geoffrey	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	2 882	61.8600	QC
LEWIS, KEVIN ANDREW	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	4 774	61.8600	QC
Miller, Alex	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	4 042	61.8600	QC
Ramsay, François	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tessier, Claude	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	5 359	61.8600	QC
Tewell, Dennis	5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	2 766	61.8600	QC
Trudel, Stéphane	5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	3 879	61.8600	QC
<i>Unité d'action différée</i>								
Bourque, Nathalie	4	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	129	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	213	61.6500	QC
Boyko, Éric	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	425	61.6500	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	405	61.6500	QC
Élie, Jean André	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	253	61.6500	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	64	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	406	61.6500	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Kau, Mélanie	4	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	129	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	649	61.6500	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	97	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	426	61.6500	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	65	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	405	61.6500	QC
Rabinowicz, Daniel <i>Unité d'action fictive</i>	5	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	213	61.6500	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	31 606	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(32 056)	61.6500	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	4 255	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 776)	61.6500	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	6 253	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(6 014)	61.6500	QC
HALL LEFEVRE, DEBORAH	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	6 311	61.8600	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	55 470	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(50 365)	61.6500	QC
Haxel, Geoffrey	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	5 765	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 770)	61.6500	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	2 576	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 374)	61.6500	QC
LEWIS, KEVIN ANDREW	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	9 549	61.8600	QC
Madsen, Jørn	7	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	2 247	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 318)	61.6500	QC
Miller, Alex	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	8 085	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(291)	61.6500	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 196)	61.6500	QC
Ramsay, François	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 616	61.8600	QC
Strand, Ina	7	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 948	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 378)	61.6500	QC
Tessier, Claude	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	10 718	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(17 108)	61.6500	QC
Tewell, Dennis	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	5 532	61.8600	QC
		O	2018-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 312)	61.6500	QC
Trudel, Stéphane	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	3 996	61.8600	QC
Altius Minerals Corporation								
<i>Droits RSUs</i>								
Dalton, Brian	4, 5	O	2018-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(17 592)	13.2160	NF
Altus Group Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Angela Louise	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404	29.3800	ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	29.3800	ON
FARRELL, CARL	4, 5	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	29.3800	ON
Gaffney, Thomas Anthony	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404	29.3800	ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	29.3800	ON
MacDiarmid, Diane	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404	29.3800	ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	29.3800	ON
Mikulich, Raymond	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 678	29.3800	ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	29.3800	ON
Slavens, Eric W.	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	29.3800	ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	29.3800	ON
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404	29.3800	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié Porteur inscrit								
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	29.3800	ON
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toor, Nauman (Nick)	3	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.9100	BC
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9200	BC
Luzich Partners LLC	PI	O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 000	0.9200	BC
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.9000	BC
		O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.9000	BC
		O	2018-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.8900	BC
Argex Titane Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Ghali, Abderraouf	4, 3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-24	D	46 - Contrepartie de services	10 000 000		QC
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Batalha, Christopher Ross	5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.4000	BC
<i>Options</i>								
Batalha, Christopher Ross	5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.4000	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Options</i>								
Lesack, Dale	7	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	9.0230	BC
		O	2018-06-21	D	51 - Exercice d'options	16 666	4.6400	BC
		O	2018-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	9.6800	BC
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Hayhurst, Douglas Palmer	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 382	3.7800	BC
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 472	3.7800	BC
Sutcliffe, Ian Douglas	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 960	3.7800	BC
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976	3.7800	BC
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 091	3.7800	BC
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 107	3.7800	BC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.6100	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.6200	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.6400	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.6500	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.6600	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.6700	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.6800	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.6900	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.7000	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.7200	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.7300	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.7400	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.7500	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	63.7600	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.7700	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	63.7800	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	63.7900	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	63.8000	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.8100	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.8200	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	63.8300	QC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.8340	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	63.8400	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.8500	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.8600	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.8700	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.8750	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.8800	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.8850	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.8900	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.9000	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.9100	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.9200	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	63.9300	QC
	O		2018-07-09	D	35 - Dividende en actions	100	63.9350	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.9400	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.9450	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.9500	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.9600	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.9800	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.9900	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	64.0000	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	64.0100	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	64.0200	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	64.0300	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.0400	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	64.0500	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	64.0700	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.3400	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.6600	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.6700	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.6800	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.7000	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.7100	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.7200	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.7300	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.7400	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	63.7500	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.7600	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	63.7700	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.7800	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	63.7900	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	63.8000	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	63.8100	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.8200	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	63.8300	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.8400	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.8500	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.8600	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.8700	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	63.8800	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	63.8900	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	63.9000	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.9100	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.9200	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	63.9300	QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.9400	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.9500	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.9600	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.9700	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.9800	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.9900	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.0100	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.0400	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.0600	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	64.0700	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	64.0800	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	64.0900	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.0950	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	64.1100	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	64.1400	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	64.1500	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.1900	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.2000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.3200	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.3500	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.3650	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.4000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.4100	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.4200	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.4300	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.4400	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	63.4500	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.4550	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.4600	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	63.4700	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	63.4800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.4850	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	63.4900	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	63.5000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	63.5100	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	63.5200	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	63.5300	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	63.5400	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.5500	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	63.5600	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.5700	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.5800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.5900	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.6000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.6100	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.6200	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.6300	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.6500	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.6550	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.6600	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.6700	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.6800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.6900	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.7000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.7100	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.7200	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.7300	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.7600	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.7700	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.7800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.8000	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.8100	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.8300	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.8500	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.8600	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.6900	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.5300	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.5400	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.6000	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.6600	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.6700	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.6800	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.6900	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.7000	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.7200	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	63.7300	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	63.7400	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	63.7500	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.7600	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	63.7700	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	63.7800	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	63.7900	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	63.8000	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	63.8100	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	63.8200	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	63.8300	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.8400	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	63.8500	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.8600	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	63.8700	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	63.8800	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.8900	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.9000	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.9100	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.9200	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.9300	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.9350	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.9400	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.9500	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.9800	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.9900	QC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.9950	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	63.0050	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.0100	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.0150	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	63.0200	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.0300	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	63.0500	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.0550	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.0700	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.0800	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.0900	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	63.1000	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.1050	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.1400	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.1500	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.1600	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.1800	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.1900	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.2000	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2100	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2200	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.2300	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2400	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.2500	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2600	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.2700	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2750	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2800	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.2900	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	63.3000	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	63.3100	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3150	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	63.3200	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.3250	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	63.3300	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.3400	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.3500	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	63.3600	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	63.3700	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.3800	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.3900	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.4000	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.4100	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.4200	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.4300	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.4400	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.4500	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.2350	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	63.2400	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.2450	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.2500	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.2550	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.2600	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2650	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	63.2700	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.2750	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	63.2800	QC
		O	2018-07-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 700	63.2900	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.2950	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	63.3000	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	63.3100	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.3150	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	63.3200	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3250	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	63.3300	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.3350	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	63.3400	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	63.3500	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3550	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.3600	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.3650	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	63.3700	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.3800	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.3850	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	63.3900	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	63.4000	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	63.4100	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	63.4200	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.4300	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.4400	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.4450	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.4500	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.4600	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.4650	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.4700	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.0100	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.0300	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.0400	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.0500	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.0600	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.0700	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.0800	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.0900	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.1000	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.1200	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.1300	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2500	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.2600	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2650	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2700	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.2800	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	63.2900	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2950	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	13 900	63.3000	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.3050	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	63.3100	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.3150	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	63.3200	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.3250	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	63.3300	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	63.3400	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	63.3500	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	63.3600	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.3650	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.3700	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.3750	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.3800	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.3900	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.3950	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.4000	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.4100	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.4200	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	1 080	35.3680	QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 080)	101.6500	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-03-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	10 282	35.3680	QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 282)	101.6432	QC
<i>Options</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	(1 080)	35.3680	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	(10 282)	35.3680	QC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Day, Stockwell	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	3.3600	ON
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	3.3600	ON
Reiter, Barry	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	992	3.3600	ON
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	992	3.3600	ON
Saska, David	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	756	3.3100	ON
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	756	3.3100	ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	3.3600	ON
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	3.3600	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 860	3.3600	ON
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 860	3.3600	ON
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Options</i>								
Carlsen, Christopher Andrew	5	O	2018-07-22	D	52 - Expiration d'options	(210 000)	8.5600	AB
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	235		ON
Donath, Tibor	4	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
sutin, david earl	4	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	28 804		ON
Reese, David Michael	5	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	31 897		ON
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Koumettis, Nikolaos	7	O	2018-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.7000USD	ON
Mihaljevic, Ana	5	O	2018-06-29	D	51 - Exercice d'options	15 556	1.7879	ON
<i>Options</i>								
Mihaljevic, Ana	5	O	2018-06-29	D	51 - Exercice d'options	15 556	1.7879	ON
Canada House Wellness Group Inc. (formerly Abba Medix Group Inc.)								
<i>Bons de souscription (common shares)</i>								
Pearce, Steven David	5	O	2018-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
<i>Options</i>								
Hart, Paul	5	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
		O	2018-07-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.2000	ON
Kroon, Johan Alexander (Alex)	5	O	2018-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
		O	2018-07-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.2000	ON
Pearce, Steven David	5	O	2018-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
		O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	ON
		M	2018-07-19	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	ON
Canadian Spirit Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dyck, Jeffrey Earl	4	O	2018-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 700 134	0.1000	AB
BOE Investment Corporation	PI	O	2018-07-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 700 134)	0.1000	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.1446	BC
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1450	BC
Canamex Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sinigual Sociedad S.A.	3	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 333 334	0.1200	BC
		O	2017-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218 000		BC
		O	2017-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(218 000)	0.1200	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Sinigual Sociedad S.A.	3	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 750 000		BC
		O	2017-05-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 333 334		BC
<i>Débetures convertibles</i>								
Sinigual Sociedad S.A.	3	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 600 000.00	0.1600	BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Li, Hao	5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1550	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	ON
Capital Orletto II Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chotard, Benoit	4, 5, 3	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Mailloux, Cynthia	4, 3	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Provencher, Richard	5, 3	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Soares, Octavio	4, 5, 3	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Cascades inc.								
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>								
D'Amours, Hugo	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	2 391		QC
		M	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	2 391		QC
Doré, Dominic	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	5 293		QC
Femet, Maryse	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	5 118		QC
Gaudreault, Riko	7	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	886		QC
Guerra, Michael	5	O	2017-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	47		QC
Hall, Robert F.	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	11 711		QC
Hogg, Allan	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	13 805		QC
Jobin, Jean	7	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	14 049		QC
Langevin, Luc	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	14 848		QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	18 886		QC
Malo, Charles	7	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	11 781		QC
Marineau, Léon	5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	1 596		QC
Nabih, Marrouane	7	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	2 639		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	47 660		QC
Tremblay, Annie	7	O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	902		QC
Trudel, Thierry	7	O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	243		QC
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Units</i>								
D'Amours, Hugo	5	O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		QC
Doré, Dominic	5	O	2010-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 529		QC
Fernet, Maryse	5	O	2006-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 412		QC
Gaudreault, Riko	7	O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	591		QC
Guerra, Michael	5	O	2017-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		QC
Hall, Robert F.	5	O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 807		QC
Hogg, Allan	5	O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 203		QC
Jobin, Jean	7	O	2007-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 366		QC
Langevin, Luc	5	O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 899		QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 591		QC
Malo, Charles	7	O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 854		QC
Marineau, Léon	5	O	2005-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 064		QC
Nabih, Marrouane	7	O	2018-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 760		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 774		QC
Tremblay, Annie	7	O	2015-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	601		QC
Trudel, Thierry	7	O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	162		QC
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit</i>								
D'Amours, Hugo	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 985		QC
Doré, Dominic	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 822		QC
Fernet, Maryse	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 530		QC
Gaudreault, Riko	7	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 477		QC
Guerra, Michael	5	O	2017-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		QC
Hall, Robert F.	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 518		QC
Hogg, Allan	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 008		QC
Jobin, Jean	7	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 416		QC
Langevin, Luc	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 747		QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 477		QC
Malo, Charles	7	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 635		QC
Marineau, Léon	5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 660		QC
Nabih, Marrouane	7	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 399		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 434		QC
Tremblay, Annie	7	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 504		QC
Trudel, Thierry	7	O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	406		QC
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desjardins, Daniel Richard	7	O	2018-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	7.2500	ON
Wilson, Mark	4, 5	O	2018-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	531	7.2500	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drake, Graham	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI	O	2018-07-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	13.3900	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Droits PSU</i>								
Bullard, Coby Wade	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284		AB
Clements, James Dominic Luther	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242		AB
Foran, Mike	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	887	255.7000	AB
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224		AB
Hardy, Joan	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 243		AB
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 568		AB
Marquis, Tony	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 702		AB
Meyer, Justin Dale	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 531		AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 687		AB
Redeker, Michael	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242		AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 281		AB
<i>Options</i>								
Bullard, Coby Wade	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 019	194.9700USD	AB
Clements, James Dominic Luther	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 259	255.7000	AB
Foran, Mike	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	3 040	255.7000	AB
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 197	255.7000	AB
Hardy, Joan	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 263	255.7000	AB
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	5 378	255.7000	AB
Marquis, Tony	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	5 837	255.7000	AB
Meyer, Justin Dale	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 791	194.9700USD	AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	5 280	194.9700USD	AB
Redeker, Michael	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 259	255.7000	AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2018-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 391	255.7000	AB
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
CB Leaseco Holdings Inc.	3	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.2324	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	11.4465	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	11.3906	ON
Wittlin, Daniel	3							
CB Leaseco Holdings Inc.	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	11.3906	ON
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	11.4465	ON
		O	2018-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.2324	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Williams, David Evan	5	O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	(10 879)	10.6100	ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.5100	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Williams, David Evan	5	O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	10 879	10.6100	ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 879)	12.4216	ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.5100	ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.5000	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudet, Mark	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 276	2.3800	ON
Godin, Christian	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	355	2.3800	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	530	2.3800	ON
Watters, Chris	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210	2.3800	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 521	2.3800	ON
Cobalt 27 Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.4500	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.4450	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.4350	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.4500	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	7.4400	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.4300	ON
Estergaard, Eyler Frank	4	O	2017-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		ON
French, Nicholas	4	O	2017-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.5600	ON
Kanellitsas, John	4	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.5100	ON
MacGibbon, Candace Joan	4	O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.2600	ON
Milewski, Anthony	4, 5	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.4100	ON
Vydra, Martin	5	O	2018-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.6131	ON
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Bell, Mary-Ann	4	O	2016-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	69.5500	QC
Cogeco Inc								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Bell, Mary-Ann	4	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	61.2900	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2018-07-16	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.3300	AB
		O	2018-07-17	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.9800	AB
		O	2018-07-18	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.7300	AB
		O	2018-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.1400	AB
		O	2018-07-20	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	42.7300	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.3760	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.3760	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	44.3300	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.3300	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.1815	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.1815	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	43.9800	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.9800	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	43.7878	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	43.7878	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	43.4728	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	43.4728	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	42.8764	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	42.8764	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	43.7300	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.7300	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	43.1400	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.1400	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	42.7300	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	42.7300	AB
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lussier, Donald Vincent	4	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	53	20.3520	ON
Corporation Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Begg, Richard Lorne	5	O	2018-01-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 423)	28.0500	AB
		O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	431	29.5500	AB
		O	2018-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 263)	31.5000	AB
RRSP	PI	O	2015-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-01-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 227	28.0500	AB
TFSA	PI	O	2015-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-01-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	196	28.0500	AB
Corporation Ressources Pershimex								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bureau, Roger	4, 6, 3	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	QC
Corus Entertainment Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)</i>								
Shaw, Heather Ann	4	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(34 300)		ON
<i>Options</i>								
Shaw, Heather Ann	4	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>								
Shaw, Heather Ann	4	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(68 700)		ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pollock, Laurence Malcolm	4	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 032		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 032)		AB
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Gosine, Mark Gregory	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 095	2.8329	NS
Loi, Anne H.	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 137	2.8329	NS
Regan, David A.	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 095	4095.0000	NS
<i>Droits Performance Share Units (Common Voting)</i>								
Gosine, Mark Gregory	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 903)	2.8329	NS
Loi, Anne H.	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 903)	2.8329	NS
Regan, David A.	5	O	2018-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 903)	2.8329	NS
Diversified Royalty Corp.								
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Ciampi, Johnny	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 508	3.0665	BC
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	9.8503	ON
		M	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	9.8503	ON
		O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	9.8500	ON
		O	2018-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	9.8500	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Gagne, Simon	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 661		NS
		O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 247		NS
Keay, Clinton David	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 960		NS
Sood, Vivek	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	573		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	500		NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Gagne, Simon	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 128)		NS
		O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 750)		NS
Keay, Clinton David	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 080)		NS
Sood, Vivek	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 079)		NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
St-Laurent, Pierre	5	O	2018-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 788)		NS
Enghouse Systems Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Diaz, Sunil Gregory	7	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.1300	ON
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	80.5320	ON
Sadler, Stephen	4, 5, 3	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	81.3500	ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.5500	ON
<i>Options Employee Stock Option</i>								
Diaz, Sunil Gregory	7	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	14.1300	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Beutel, Eric Marshall	4, 6	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	56.1300	ON
Kapoor, Kishore	4	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	56.1300	ON
LeGresley, David Malcolm Balfour	4	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 781	56.1300	ON
McDonald, Lynn Marie	4	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	56.1300	ON
Saunders, Rowan	4	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	56.1300	ON
Stramaglia, Michael	4	O	2018-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	56.1300	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Braude, Aviva	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	55.6600	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Braude, Aviva	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	55.6600	ON
Farella, Isabelle	5	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	342	55.6600	ON
<i>Options Options granted</i>								
Braude, Aviva	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 975	55.6600	ON
Farella, Isabelle	5	O	2018-03-14	D	50 - Attribution d'options	1 394	55.6600	ON
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	8.7346	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	8.7407	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 400	8.6520	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	8.6835	AB
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.7767	AB
Exploration Minière MacDonald Ltée								
<i>Options</i>								
Gilfillan, Tara Ament	4	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
McKinnon, Gordon Scott Townsend	4	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0900	ON
Tanas, Kevin Michael	4	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0900	ON
Yarie, Quentin	4, 5	O	2018-07-18	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.0900	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9775	ON
		O	2018-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9793	ON
		O	2018-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9765	ON
		O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 900	6.9114	ON
		O	2018-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 250	6.9116	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9775	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9793	ON
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9765	ON
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 900	6.9114	ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 250	6.9116	ON
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream								
<i>Droits Deferred Trust Units</i>								
DREAM Unlimited Corp.	3							
Dundee Realty Corporation	PI	O	2018-07-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	(9 584)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Parts								
DREAM Unlimited Corp.	3							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-07-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	9 584		ON
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2018-07-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 510		ON
Zincorp Inc.	PI	O	2018-07-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 510)		ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.9000	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.5600	BC
Co, Rose Marjorie	4	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 351	8.5000	BC
VanDoorselaere, Dustin Simon	5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9000	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.5600	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2016-09-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(177 000)		ON
		O	2017-11-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(153 000)		ON
		O	2018-05-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 827)		ON
		O	2017-05-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(39 000)		ON
FNSC Holdings Inc.	3	O	2016-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	177 000		ON
		M	2016-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177 000		ON
		O	2017-05-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	39 000		ON
		M	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000		ON
		O	2017-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153 000		ON
		O	2018-05-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	10 827		ON
		M	2018-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 827		ON
First Quantum Minerals Ltd								
<i>Performance Share Units</i>								
Meyer, Hannes	5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 787		ON
		O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 089)		ON
Newall, G. Clive	4, 5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 688		ON
		O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 688		ON
		O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 311)		ON
Pascall, Philip K.R.	4, 5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 152		ON
		O	2018-07-17	D	59 - Exercice au comptant	(83 069)		ON
Wozniak, Zenon	5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 594		ON
		O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 185)		ON
Fonds de Placement Immobilier Nexus								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cutsey, Bradley	4							
RRSP	PI	O	2018-07-23	C	46 - Contrepartie de services	4 953	1.9952	ON
Forgione, Mario	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	3 622	1.9952	ON
Jacobson, Lorne	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	4 940	1.9952	ON
Lagopoulos, Nicholas Alexander	4	O	2018-07-23	D	46 - Contrepartie de services	4 318	1.9952	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	870	15.0000	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(533)	15.0000	ON
		O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 378	15.0000	ON
		O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 474)	15.0000	ON
		O	2018-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 244	15.0000	ON
Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Droits Deferred Share Units								
Gaetz, Gerald	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 947	3.0536	BC
Gardner, Ezra	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 684	3.0536	BC
Kavanagh, Terrence P.	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 257	3.0536	BC
Nemeth, Joseph	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 649	3.0536	BC
Wirasekara, Anil	4	O	2018-07-16	D	46 - Contrepartie de services	3 847	3.0536	BC
FPI Granite Inc.								
Deferred Share Units								
Manji, Samir Aziz	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	9	55.2200	ON
Frontera Energy Corporation								
Deferred Stock Units								
Alarcon Mantilla, Luis	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 105	13.6900USD	ON
Armstrong, William Ellis	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 105	13.6900USD	ON
Bromark, Raymond John	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598	13.6900USD	ON
De Alba, Gabriel	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 653	13.6900USD	ON
Ford, Russell	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 484	13.6900USD	ON
Marulanda, Camilo	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	13.6900USD	ON
Gitennes Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
booth, kenneth david	4, 5	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	BC
Glen Eagle Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Lavigueur, Denis	3	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.1650	QC
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 500	0.1629	QC
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1550	QC
Global Innovation Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.9537	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.9300	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9633	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.4000	AB
Goldcorp Inc.								
Actions ordinaires								
Garofalo, David	4, 5	O	2018-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	896	17.5200	BC
Golden Queen Mining Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
Clay, Thomas Moragne	4							
Landon Thomas Clay Estate	PI	O	2018-07-23	C	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(10 163 295)		BC
Estate of Landon Thomas Clay	3	O	2018-07-23	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(10 163 295)		BC
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 100	3.3700USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 300	3.3700USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 400	3.3700USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.3700USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	3.3700USD	AB
Groupe BMTC Inc.								
Actions ordinaires								
Des Grosseillers, Yves	4, 7, 6, 5	O	2018-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 028)		QC
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI	O	2018-07-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 028		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	14.0000	QC
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.9500	QC
Groupe CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Boucharde, Alain	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	86.7100	QC
Bourgeaud, Bernard	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	86.7100	QC
D'Alessandro, Dominic	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	721	86.7100	QC
Doré, Paule	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	86.7100	QC
Evans, Richard B.	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	86.7100	QC
Hearn, Timothy James	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	86.7100	QC
Labbé, Gilles	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	663	86.7100	QC
Munroe-Blum, Heather	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	86.7100	QC
Pedersen, Mike	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	794	86.7100	QC
Roach, Michael	4	O	2018-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	86.7100	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Aspri Pharma Inc.	3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Aspri Pharma Inc.	3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débetures convertibles Convertibles en actions droit de vote subalternes (10)</i>								
Aspri Pharma Inc.	3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 333 333.00	0.7500	QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2018-07-15	I	35 - Dividende en actions	113 101		QC
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tourillon, Bernard J.	4, 5							
3245004 Canada Inc.	PI	O	2018-07-17	I	57 - Exercice de droits de souscription	715 000	0.0700	QC
		M	2018-07-17	I	54 - Exercice de bons de souscription	715 000	0.0700	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Tourillon, Bernard J.	4, 5							
3245004 Canada Inc.	PI	O	2018-07-17	I	54 - Exercice de bons de souscription	(715 000)	0.0700	QC
		O	2018-07-17	I	53 - Attribution de bons de souscription	665 000	0.1700	QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 400	5.1800USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 200	5.1800USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 600	5.1800USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	5.1800USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	5.1800USD	ON
<i>Droits Share Units</i>								
Banducci, Carol	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 722		ON
Gonzales, Igor	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 981		ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		ON
Knickel, Carin Shirley	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 652		ON
Lenczner, Alan John	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		ON
Osborne, Colin	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 581		ON
Stowe, Kenneth George	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		ON
IMAX Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2018-07-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(112)		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Pomeroy, JL	5	O	2018-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options 1:1</i>								
Pomeroy, JL	5	O	2018-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muraro, Theodore William	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 496	1.9900	BC
Imperial Mining Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cashin, Peter John	4, 5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0750	QC
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smithers, Alfred	4							
Iona Resources Holdings Limited	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.1400	NS
INSCAPE Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>								
Frank Delfino	4	O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.8760	ON
Hirji, Aziz	5	O	2018-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 193	2.2800	ON
IntelGenx Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godin, André	5	O	2018-07-05	D	97 - Autre	808		QC
Zerbe, Ingrid	3	O	2018-07-05	D	97 - Autre	4 040		QC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIXON, Brenda Mae	7	O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 000)	1.3300	BC
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	1.3400	BC
IOU Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Price, Evan	4	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1650	QC
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hornick, Mark	4, 5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	651	23.1600	ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalani, Sadiq	5							
Employee Stock Savings Plan Trust Account	PI	O	2018-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 526	7.6200	AB
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Robert C.	4							
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2018-07-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400 000)		ON
L&T B (Cayman) Inc.	3							
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2018-07-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400 000)		ON
<i>Actions privilégiées convertibles Series A</i>								
Charles Holdings LP	3							
Fabric Luxembourg Holdings S.à r.l.	PI	O	2018-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fabric Holdings LP	3							
Fabric Luxembourg Holdings S.à r.l.	PI	O	2018-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
LA SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Daoust, Paul	4	O	2018-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 989		ON
KING, GEORGE EDMUND	4	O	2018-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 208		ON
Welsh, Kathryn A.	4	O	2018-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 788		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.6447	ON
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.0610	ON
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.3204	ON
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.3728	ON
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.8904	ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.5900	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4							
Geoffrey Leonard Squibb	PI	O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	266	6.7400	ON
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
BUCHAN, JANE MELISSA	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	6.6800	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	6.6800	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	6.6800	ON
Derry, Douglas	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	842	6.6800	ON
Guay, Charles	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	6.6800	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 294	6.6800	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 226	6.6800	ON
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	6.6800	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275	6.6800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	6.6800	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	6.6800	ON
Labrador Iron Ore Royalty Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fuller, Mark James	4	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	24.0490	ON
LeadFX Inc. (formerly, Ivernia Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
InCoR Energy Materials Limited	3	O	2018-07-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 220 747	0.6100	ON
<i>Bons de souscription</i>								
InCoR Energy Materials Limited	3	O	2018-07-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 220 747)		ON
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2018-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	1400.0000	ON
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemon, Katherine Newell	4	O	2018-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	709	34.1700	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	27 100	33.9920	ON
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 100)		ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.9252	ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.5850	ON
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	32.9523	ON
		O	2018-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Stephenson, Carol M.	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	891	34.1700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Les Industries Dorel Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Steinberg, Norman M.	4	O	2018-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2240	QC
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2200	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5							
Jibber Holdings	PI	O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	BC
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4250	BC
Lincoln, James Bruce	7	O	2017-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 000	0.4400	BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.4400	BC
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.4394	BC
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.4400	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Malone, John C.	4							
The John C. Malone June 2003 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.3500USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69)	24.5500USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.5600USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.6100USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3300USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3700USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.4300USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.4200USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.4000USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3200USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2700USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2900USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3400USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3600USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.4100USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3550USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3100USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2800USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.2500USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.1600USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2150USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.1500USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.1100USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0550USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0800USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0500USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.0100USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0400USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9900USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9550USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9350USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.9450USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.9650USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0050USD	BC
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.9800USD	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.9850USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.9400USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.9500USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.9200USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7950	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8050USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8450USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7500USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7350USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7700USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.7400USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7850USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7800USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7600USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8000USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.8100USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.8200USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8300USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8800USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.8700USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.8600USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8500USD	BC
	O		2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	23.8400USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8900USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0400USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0700USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9200USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9600USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8401USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8800USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8500USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7901USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7401USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7600USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7501USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7200USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.6801USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7001USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.7101USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.6001USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5501USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5301USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.6200USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.7100USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6701USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 702)	23.6700USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.7000USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.6900USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(698)	23.6800USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5850USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.6100USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.5800USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.6050USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.6000USD	BC
	O		2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6450USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	23.6600USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.6300USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.5700USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	23.5500USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4800USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(501)	23.4400USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.4300USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4450USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4600USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5050USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5200USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5300USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.5600USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.6400USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 268)	23.6500USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	23.5900USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5400USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5100USD	BC
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4700USD	BC
	O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(752)	23.4500USD	BC	
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2018-07-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 622 281)		BC
Spouse	PI	O	2018-07-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(273 778)		BC
<i>Droits</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2018-07-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(217 927)		BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2018-07-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 561 436)		BC
<i>Options</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2018-07-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 655 118)		BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ciara, Talbot	5	O	2018-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Ciara, Talbot	5	O	2018-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jean-Claude, Lalumiere	5	O	2018-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Laurenson, Annie	5	O	2018-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts (Share Units)</i>								
Ciara, Talbot	5	O	2018-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jean-Claude, Lalumiere	5	O	2018-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Laurenson, Annie	5	O	2018-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>								
Madison Venture Corporation	3	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.6300	BC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.4000	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.3000	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jandrisits, William John	4, 7, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2018-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	17.8900	ON
		O	2018-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	17.3785	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	17.6508	ON
		O	2018-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	17.7800	ON
		O	2018-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.1300	ON
		O	2018-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.1900	ON
		O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.0500	ON
		O	2018-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.1534	ON
		O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	17.9791	ON
		O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	17.6911	ON
		O	2018-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	18.1379	ON
RBC Action Direct (RSP)	PI	O	2018-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	17.3973	ON
		O	2018-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394	17.3785	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Jandrisits, William John	4, 7, 5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 234	18.0600	ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Jandrisits, William John	4, 7, 5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	18.0642	ON
		M	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	18.0642	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Jandrisits, William John	4, 7, 5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	18.0642	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Jandrisits, William John	4, 7, 5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	18.0642	ON
Meteorite Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenspoon, Mitchell Lloyd	4, 3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ryer, Lennie	5	O	2018-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Spector, Charles R.	4, 3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Spector, Ivan Neil	4, 5, 3	O	2018-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2500	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.5900	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.5913	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5233	AB
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.5050	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.4017	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	10.5871	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.5333	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.4678	AB
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.3442	AB
MINES ABCOURT INC.								
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>								
DÉCOCHIB	3	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0500	QC
Hinse, Renaud	4, 5, 3							
Décochib inc.	PI	O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0500	QC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Teoli, Leonard	5	O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	11 500	0.9500	QC
<i>Options</i>								
Teoli, Leonard	5	O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	0.9500	QC
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapack, Alexandra	5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.1000	ON
Gaumont, André	6	O	2018-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1590	ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	2.1100	ON
Satov, Amy Joy	4	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 175	2.0960	ON
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.0900	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.1067	AB
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0700	AB
Mogo Finance Technology Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groh, Thomas	5	O	2018-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333		BC
<i>Débiteures convertibles</i>								
<i>Wekerle, Michael A.</i>								
Difference Capital Financial Inc.	3	PI						
		O	2018-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 23 000.00)	102.0000	BC
		O	2018-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 171 000.00)	101.0017	BC
		O	2018-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 196 000.00)	101.0020	BC
		O	2018-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 22 000.00)	101.0000	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Groh, Thomas	5	O	2018-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vollmer, Gordon Paul	7	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	169.2679	ON
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, Guy Georges	4, 5	O	2018-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8000	QC
Neptune Technologies & Bioresources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Roy, François R.</i>								
	4	O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.7200	QC
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.1039	QC
<i>Options</i>								
Roy, François R.	4	O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.7200	QC
Newalta Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
DOERR, Harvey	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(132 740)		AB
Gemmell, Robert	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(121 854)		AB
Milligan, R. Vance	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(140 051)		AB
Pridham, Gordon E.	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(177 313)		AB
Riddell Rose, Susan	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(133 247)		AB
Ryley, Thomas Lovett	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(140 051)		AB
Starzer, Michael	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(124 604)		AB
Tugman, Laurie	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(137 168)		AB
<i>Options</i>								
Barkhouse, John Leslie	4, 5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(390 000)		AB
Barnes, Christopher Stuart	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(105 000)		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	acquis ou aliénés		
Initié Porteur inscrit								
					regroupement ou acquisition			
Dietsche, Linda	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(155 000)		AB
DOERR, Harvey	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
Gemmell, Robert	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(62 500)		AB
Gramlich, Bryne Scott	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(105 000)		AB
Kleinen, Paul Joseph	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)		AB
Merrick, Colin	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(105 000)		AB
Milligan, R. Vance	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
Pecharsky, Douglas Allen	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)		AB
Pridham, Gordon E.	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(62 500)		AB
Riddell Rose, Susan	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
Ryley, Thomas Lovett	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
Starzer, Michael	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(62 500)		AB
Tugman, Laurie	4	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
<i>Options Performance Vested (2017)</i>								
Barkhouse, John Leslie	4, 5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(635 231)		AB
Barnes, Christopher Stuart	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(171 024)		AB
Dietsche, Linda	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)		AB
Gramlich, Bryne Scott	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(171 024)		AB
Kleinen, Paul Joseph	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		AB
Merrick, Colin	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(171 024)		AB
Pecharsky, Douglas Allen	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		AB
<i>Performance Share Units</i>								
Barkhouse, John Leslie	4, 5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(440 480)		AB
Barnes, Christopher Stuart	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(126 059)		AB
Dietsche, Linda	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(141 708)		AB
Gramlich, Bryne Scott	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(126 188)		AB
Kleinen, Paul Joseph	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(154 681)		AB
Merrick, Colin	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(124 230)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Pecharsky, Douglas Allen	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(155 748)		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Barkhouse, John Leslie	4, 5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(226 356)		AB
Barnes, Christopher Stuart	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(90 032)		AB
Dietsche, Linda	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(85 304)		AB
Gramlich, Bryne Scott	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(64 601)		AB
Kleinen, Paul Joseph	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(96 367)		AB
Merrick, Colin	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(76 939)		AB
Pecharsky, Douglas Allen	5	O	2018-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(80 751)		AB
<i>Share Appreciation Rights</i>								
Dietsche, Linda	5	O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		AB
Noront Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Resource Capital Fund V L.P.	3	O	2018-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 071 207		ON
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	7.9338	AB
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		AB
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	8.0839	AB
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		AB
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	8.2319	AB
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		AB
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	8.1927	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 300)		AB
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	8.1809	AB
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		AB
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2060	AB
		O	2018-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		AB
		O	2018-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	8.2199	AB
		O	2018-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		AB
Northland Power Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crawley, Mike	5	O	2018-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 467		ON
Temerty, James C.	4, 5, 3							
Louise Temerty	PI	O	2018-07-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 905	23.6302	ON
Melissa Temerty	PI	O	2018-07-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	23.6302	ON
Northland Power Holding Inc.	PI	O	2018-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 766	23.6302	ON
<i>Deferred Rights</i>								
Crawley, Mike	5	O	2018-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		ON
		O	2018-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 467		ON
		O	2018-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 467)		ON
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Posner, David	4	M	2016-09-12	D	46 - Contrepartie de services	1 190 174	0.0500	ON
679597 Ontario Limited	PI	O	2016-09-12	I	46 - Contrepartie de services	1 190 174	0.0500	ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Munk, Anthony	7	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	98.0298	ON
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 800)	97.4031	ON
Options								
Copeland, David Wayne	5	O	2018-07-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)	23.3500	ON
		O	2018-07-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)	29.2900	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2018-07-19	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	23.3500	ON
Mansell, David John	5	O	2018-07-17	D	59 - Exercice au comptant	(11 750)	23.3500	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Jamieson, John David	5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	818		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 238		ON
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	49.8016USD	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	28.9098USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401	52.6536USD	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	347	28.9098USD	ON
		O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	401		ON
		O	2018-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(713)	36.5400USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 602		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 226		ON
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	45.6424USD	ON
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475	49.8016USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 590		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 687		ON
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	52.6076USD	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	28.9098USD	ON
Sarauer, Leslie Jan	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	53.9532USD	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	28.9098USD	ON
		O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	372		ON
Weiss, Gary	5	O	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 619		ON
		M	2017-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 268		ON
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	45.6424USD	ON
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	47.0530USD	ON
Opsens inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3							
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI	O	2018-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 067 551)		QC
		O	2018-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.9500	QC
Villeneuve, Robin	5	O	2017-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.9200	QC
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Resolute Canada Pty Ltd	3	O	2018-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 182 480	0.6750	BC
Bons de souscription spéciaux								
Resolute Canada Pty Ltd	3	O	2018-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	938 221		BC
Options								
Chase, Robert	4	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	BC
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	0.7000	ON
Options								
Axcell, Stephen	4	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.8000	ON
Batt, Ronald	4	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8000	ON
Downey, Patrick	4	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8000	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Harcourt, Kate Jane	4	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.8000	ON
Marquis, Pascal	5	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8000	ON
McCoy, Joseph	5	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	ON
Miller, Tim Lee	5	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8000	ON
Oliver, Charles Fergus Hoblyn	4	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8000	ON
Ousseni, Derra	7	O	2018-07-23	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.8000	ON
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>								
Kruger II, Joseph	7, 6, 3							
Kruger Inc.	PI	O	2018-07-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	455 473		ON
Kruger Inc.	3	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	455 473		ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.1800	AB
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1800	AB
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.1600	AB
Plastiques IPL Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kuga Pikulin, Linda	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
McAusland, David L.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Pel, Sharon Christina	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ritchie, Mary C.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Deferred Share Unit</i>								
McAusland, David L.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Points International Ltd.								
<i>Droits Share Units</i>								
Adams, David L.	4, 5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 181		ON
Barnard, Christopher	4, 5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 792		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 792		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 793		ON
Beckerman, Michael	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		ON
Carty, Douglas	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 471		ON
Croxon, David Bruce	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		ON
Doulas, Peter	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 131		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 131		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 132		ON
Georgiou, Erick James	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162		ON
Gillman, Charles Mark	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 817		ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 905		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 905		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 905		ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 322		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 322		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Malowney, Jay B.	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 323		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 631		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 631		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 631		ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 158		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 158		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 158		ON
Thompson, John	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 580		ON
Tran, Owen Nam Van	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 482		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 483		ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 483		ON
Polaris Infrastructure Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodwood Inc.	3							
various funds managed by Goodwood Inc.	PI	O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.5500	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.5600	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.5700	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5800	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.6000	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.6100	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.7400	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.7500	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2300	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2400	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	13.3500	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.4100	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.4400	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5500	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.5800	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.0100	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.0500	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.0400	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.0600	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.0800	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.1100	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.1200	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.1600	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.1800	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2000	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.2400	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.9100	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.9200	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.9300	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	12.9400	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.9500	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.9600	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.9700	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.9800	ON
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phillips, Andrew	5							
Andrew Phillips - RESP	PI	O	2018-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	24.0500	AB
Andrew Phillips - RRSP	PI	O	2018-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	23.9500	AB
Premier Gold Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Filipovic, Steven John	5	O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	13 400	1.7900	ON
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7500	ON
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	2.7440	ON
		O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	36 600	1.7900	ON
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	2.8000	ON
		O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	2.7500	ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.7900	ON
Gollat, Matthew	5	O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.7000	ON
		O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.7900	ON
Options								
Filipovic, Steven John	5	O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	(13 400)		ON
		O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	(36 600)		ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		ON
Gollat, Matthew	5	O	2018-07-23	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine reer	5 PI	O O	2018-07-16	D I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54 78	27.7999	QC
Grenier, Guy REER	5 PI	O O	2018-07-16	D I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 65	27.7999	QC
Lord, Richard Quevillon, Geneviève REER	4, 5 5 PI	O O O	2018-07-16	D I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86 32	27.7999	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	55 900	27.6400	QC
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(55 900)	27.6400	QC
Recipe Unlimited Corporation (formerly Cara Operations Limited)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Gregson, William	4, 5	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 460	23.3570	ON
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario Admirio Industriel	4, 5 PI	O O	2018-07-18	I I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 5 000	0.1200	QC
		O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	QC
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1200	QC
Lachance, Denis	4	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	QC
		O	2018-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1200	QC
Ressources Sirius Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1950	QC
		O	2018-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	QC
Resverlogix Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Eldon	4	O	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			AB
		O	2018-07-06	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.3700	AB
<i>Options</i>								
Smith, Eldon	4	O	2018-07-06	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.3700	AB
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	161		ON
Clappison, John	4	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	105		ON
MacDonald, John A.	4	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	171		ON
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	948		ON
Rogers, Loretta A.	4, 6	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	292		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Rogers, Martha	4, 6	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	292		ON
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6	O	2018-07-20	D	46 - Contrepartie de services	474		ON
Roots Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gabel, James Alan	4, 5	O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	1 300	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	10.5500	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	700	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.5600	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	3 500	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	10.5700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	800	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	10.5800	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	600	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.5900	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	500	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.6000	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	200	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.6100	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	1 200	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	10.6300	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	600	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.6400	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	1 400	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.6500	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	600	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.6550	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	800	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	10.6600	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	100	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.6650	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	100	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	4 100	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	10.6800	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	200	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.7000	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	400	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.7050	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	1 100	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.7300	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	11 000	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	10.5000	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	400	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.5300	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	200	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.5100	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	1 500	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.6000	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	87 931	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 931)	10.4000	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	700	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.4300	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	400	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.4350	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	10 500	4.6700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	10.4400	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	500	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.4500	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	3 400	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	10.4600	ON
		O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.6700	ON
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.4000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Curran, Mary Ann	4	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
		O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
Mavrinac, Richard P.	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		ON
Teitelbaum, Joel	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 465		ON
<i>Options</i>								
Gabel, James Alan	4, 5	O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(700)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(800)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(600)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(500)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(200)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(600)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(600)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(800)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(100)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(100)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(200)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(400)	4.6700	ON
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(400)	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(200)	4.6700	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(87 931)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(700)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(400)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(500)	4.6700	ON
		O	2018-07-17	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	4.6700	ON
		O	2018-07-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.6700	ON
Route1 Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hooper, Robert	5	O	2018-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			ON
Sandspring Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keep, Gordon	4	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.2160	ON
Sherritt International Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
Belanger, Maryse	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
Laphorne, Sir Richard Douglas	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
Warwick, John Michael	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 090	1.1200	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	2 226	0.1600	ON
		O	2018-07-19	D	36 - Conversion ou échange	(2 226)		ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	3 500	0.1520USD	ON
		O	2018-07-20	D	36 - Conversion ou échange	(3 500)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-19	D	36 - Conversion ou échange	2 226		ON
		O	2018-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 226)	224.0623	ON
		O	2018-07-20	D	36 - Conversion ou échange	3 500		ON
		O	2018-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 500)	175.0026USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	166.7512USD	ON
		O	2018-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	170.8708USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	(2 226)	0.1600	ON
		O	2018-07-20	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	0.1520USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yikang	4	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.4217	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.4629	BC
SIR Royalty Income Fund								
<i>Parts</i>								
Luit, Peter	4	O	2017-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.8500	ON
Star Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mason, Ewan	4	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2300	SK
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proulx, André	4, 3	O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1850	QC
Storm Resources Ltd.								
<i>Options</i>								
Leggett, Sheila	4	O	2018-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			AB
		O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	51 000	3.0900	AB
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSF	PI	O	2018-07-13	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	492	8.4400	ON
Travi Inc.	PI	O	2018-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 899	8.4400	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Brian Patrick	4	O	2018-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			AB
Superior Plus Corp.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Houle, Julien	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	819		ON
		M	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	819	12.6600	ON
		O	2018-07-16	D	59 - Exercice au comptant	(24 117)	12.9300	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Houle, Julien	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	557		ON
		M	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	557	12.6600	ON
		O	2018-07-16	D	59 - Exercice au comptant	(19 050)	12.9300	ON
Supremex Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Deferred Share Units								
Boivin, Nicole Laura	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 635	3.1600	QC
Emerson, Steward J.	5	O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	625	3.1600	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	297	3.1600	QC
		O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 014	3.1600	QC
		M	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 014	3.1600	QC
Paradis, Dany	4	O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	3.1600	QC
		O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 678	3.1600	QC
Richardson, Steven P.	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 635	3.1600	QC
Sullivan, Andrew I. (Drew)	4	O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	3.1600	QC
		O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 678	3.1600	QC
White, Warren Joseph	4	O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	3.1600	QC
		O	2018-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 678	3.1600	QC
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	2.5166	AB
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	669	2.5166	AB
Colborne Family Trust	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 744	2.5166	AB
Janice RRSP	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 184	2.5166	AB
		O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.4669	AB
		O	2018-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.4309	AB
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
Actions ordinaires								
Manitex Capital Inc.	3	O	2018-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.4000	QC
TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)								
Actions ordinaires								
Fletcher, Gregory Scott	1	O	2018-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 851)	10.0000	AB
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Bertrand, Marc	4	O	2018-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	174 000	2.1500	ON
Bons de souscription								
Bertrand, Marc	4	O	2018-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(174 000)	2.1500	ON
The North West Company Inc.								
Options								
Pickett, Walter	5	O	2018-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(5 639)	20.6200	MB
		O	2018-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(541)	19.9400	MB
Wilhelm, Rex Allen	5	O	2018-07-13	D	59 - Exercice au comptant	(29 021)	20.6200	MB
Variable Voting and Common Voting Shares								
Evans, Frances Wendy	4							
Chris Elson	PI	O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 325	29.8400	MB
TORC Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	841		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2018-07-16	I	35 - Dividende en actions	133 798		AB
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Cardy, Roland	4							
184124 Ontario Inc.	PI	O	2018-07-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 350	6.3800	ON
Alice Elizabeth Cardy Trust	PI	O	2018-07-20	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	38 000	6.3800	ON
Gorby Properties Limited	PI	O	2018-07-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 350	6.3800	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2018-07-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	6.3800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Uni-Sélect inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>								
Arndt, Steve	5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	76	21.5880	QC
Bibby, David	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	3	21.5880	QC
Bussières, Eric	5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	18	21.5880	QC
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	35	21.5880	QC
Courville, André	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	61	21.5880	QC
Hall, Jeffrey	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	31	21.5880	QC
Heath, George Edmund	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	14	21.5880	QC
Hotte, Annie	5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	36	21.5880	QC
Juneau, Louis	5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	38	21.5880	QC
Lees-Buckley, Henry	4, 5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	114	21.5880	QC
Molenaar, Robert	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	33	21.5880	QC
Roy, Richard G	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	11	21.5880	QC
Welvaert, Dennis	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	64	21.5880	QC
Windom, Anthony Brent	5	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	15	21.5880	QC
Wright, Michael David	4	O	2018-07-17	D	35 - Dividende en actions	3	21.5880	QC
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gundy, Michael Brydon Charles Michael Gundy RRSP	4 PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	2.8000	ON
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Patrick RBC Dominion	6 PI	O	2018-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	6.8200	ON
		O	2018-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.8600	ON
		O	2018-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.9000	ON
Viemed Healthcare, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenstein, Bruce, D	4	O	2018-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Greenstein, Bruce, D	4	O	2018-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Greenstein, Bruce, D	4	O	2018-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carter, Keith Darren	5	O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180	82.2000	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	83.7900	BC
Virostek, Christopher	5	O	2017-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	82.8600	BC
Watkins, Jr., Charles Henry	5	O	2016-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	62.4467USD	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	62.4391USD	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	62.4467USD	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	62.4467USD	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	62.4391USD	BC
		O	2018-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.4467USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(353 940)		BC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	94.9325	BC
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	94.3987	BC
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	89.6658	BC
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	86.3560	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	83.0000	BC
Deferred Share Unit								
Carter, Reid Ewart	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		BC
Floren, John	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		BC
Kenning, Brian Graham	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		BC
Ketcham, John Kendall	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		BC
Miller, Gerald	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		BC
Phillips, Robert L.	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		BC
Rennie, Janice Gaye	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		BC
Winckler, Gillian	4	O	2018-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Brown, Cameron, Murray	5	O	2018-07-06	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.6000	BC
Western Uranium Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baobab Asset Management LLC	3	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.6000USD	ON
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6400USD	ON
		O	2018-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.6990USD	ON
Fryer, Russell	4, 3							
Baobab Asset Management LLC	PI	O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.6000USD	ON
		O	2018-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6400USD	ON
		O	2018-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.6990USD	ON
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2018-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.8757	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2018-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8751	AB
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2018-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 074	0.4466	AB
L Burden RRSP	PI	O	2018-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 506	0.4466	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 065	0.4466	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2018-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 571	0.4466	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2018-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 719	0.4466	AB
Zenith Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
NGN BioMed Opportunity II LP	3	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.4500	AB
		O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.2800	AB
<i>Options</i>								
NGN BioMed Opportunity II LP	3	O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		AB
		O	2018-07-19	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Chotard, Benoit	Capital Orletto II Inc.	2018-06-22	2018-07-23	QC
Godin, André	IntelGenx Technologies Corp.	2018-07-05	2018-07-23	QC
Mailloux, Cynthia	Capital Orletto II Inc.	2018-06-22	2018-07-23	QC
McGregor, Alex Douglas	Banque Royale du Canada	2018-03-26	2018-07-24	QC
Provencher, Richard	Capital Orletto II Inc.	2018-06-22	2018-07-23	QC
Soares, Octavio	Capital Orletto II Inc.	2018-06-22	2018-07-23	QC
Vo-Quang, Edouard	Aimia Inc.	2018-04-01	2018-07-19	QC
Zerbe, Ingrid	IntelGenx Technologies Corp.	2018-07-05	2018-07-23	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Publication du projet de modification concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers (le « projet de modification »). Le projet de modification interdirait à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, élargirait l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers qu'ils attribuent un identifiant unique à certains conseillers et, enfin, exigeraient que ces identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 24 octobre 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée – Demande reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée, de reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont publiés ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 27 août 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4347
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : martin.picard@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 24 octobre 2018

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7272
Courriel : sguptabhaya@iroc.ca

18-0141
Le 26 juillet 2018

Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Récapitulatif

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) de la Règle 3200 des courtiers membres, *Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils* (la **Règle 3200 des courtiers membres**), qui :

- interdirait à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils**) de fournir un tel service (un **service d'exécution d'ordres sans conseils**) à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription (un **courtier inscrit**);
- élargirait l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent un identifiant unique :
 - à toute entité qui agit comme conseiller, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières (un **conseiller inscrit**) et qui a été



autorisée à effectuer des opérations dans un compte sans conseils ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte (un **contrôle**);

- à toute entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller (une **personne assimilable à un conseiller étranger**) et qui exerce un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils veillent à ce que des identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché¹ pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM estime que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés à d'autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils :

1. améliorerait nos capacités de surveillance et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;
2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'**accès électronique direct** et aux **accords d'acheminement**, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

Effets

Le Projet de modification empêcherait les courtiers inscrits de recourir aux services d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier, mais ces courtiers auraient encore les options suivantes :

- négocier par l'intermédiaire d'un participant;
- s'inscrire à titre de courtier en placement et de membre de l'OCRCVM et négocier aux termes d'un accord d'acheminement.

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seraient tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

¹ Le terme « marché » s'entend de tout marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques du Projet de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux activités de développement que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient devoir mener pour mettre en place les procédures ci-dessus. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient être obligés d'apporter des modifications à leurs systèmes pour tenir compte de l'utilisation accrue des identifiants proposés.

Les Règles des courtiers membres sont en train d'être réécrites en langage simple (RLS)². Des versions nette et comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles sont présentées à l'annexe B. Des versions nette et comparée des dispositions proposées des RLS sont présentées à l'annexe D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes A et B qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes C et D qui prendront effet.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **24 octobre 2018** à :

² Consulter l'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM),
à l'adresse suivante :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	<i>Exposé du Projet de modification</i>	6
1.1	<i>Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit</i>	6
1.2	<i>Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »</i>	7
1.3	<i>Identifiants uniques</i>	7
2.	<i>Analyse</i>	8
2.2	<i>Amélioration de la surveillance des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</i>	9
3.	<i>Modifications proposées concernant les identifiants des clients</i>	11
4.	<i>Effets du Projet de modification</i>	11
4.1	<i>Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	11
4.2	<i>Courtiers inscrits</i>	12
4.3	<i>Autres courtiers membres</i>	12
4.4	<i>Effets sur les marchés</i>	12
5.	<i>Mise en œuvre</i>	12
6.	<i>Questions</i>	12
7.	<i>Processus d'établissement des politiques</i>	13
7.1	<i>Objectif réglementaire</i>	13
7.2	<i>Processus de réglementation</i>	13
	<i>Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres</i>	15
	<i>Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	19
	<i>Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS</i>	30
	<i>Annexe D – Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification du Manuel de réglementation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	33



1. Exposé du Projet de modification

Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe A et une version de celles-ci montrant les modifications proposées figure à l'annexe B. De plus, le libellé du Projet de modification des RLS figure à l'annexe C et une version des RLS montrant les modifications figure à l'annexe D.

Le Projet de modification :

- interdirait à un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier inscrit;
- élargirait l'exigence relative aux identifiants, en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent des identifiants uniques :
 - à tout conseiller inscrit exerçant un contrôle sur un compte sans conseils,
 - à toute personne assimilable à un conseiller étranger exerçant un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils communiquent à l'OCRCVM chaque identifiant unique, en précisant l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger visé;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils indiquent les identifiants uniques sur tous les ordres envoyés à un marché pour un compte sur lequel un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet, selon nous, au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation.

1.1 Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit

Le Projet de modification interdirait aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir un tel service à un courtier inscrit³ agissant en qualité de courtier inscrit.

Ainsi, un conseiller inscrit qui est également un courtier inscrit peut obtenir des services d'exécution d'ordres sans conseils lorsqu'il agit en qualité de conseiller, mais non en qualité de courtier inscrit.

Dans le cas d'une société inscrite aux deux titres qui recourrait à des services d'exécution d'ordres sans conseils pour ses clients détenteurs d'un compte géré, on considérerait qu'elle utilise les services en question en qualité de conseiller.

³ L'interdiction viserait toute entité inscrite ou dispensée d'inscription agissant comme courtier en placement, courtier sur le marché dispensé, courtier d'exercice restreint ou courtier de toute autre catégorie de courtier couverte par l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103).



1.2 Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »

Le Projet de modification donne deux définitions : celle de « conseiller » et celle de « personne assimilable à un conseiller étranger ».

Le terme **conseiller** viserait les entités inscrites en qualité de conseillers ou dispensées d'une telle inscription selon la législation en valeurs mobilières applicable⁴.

Le terme **personne assimilable à un conseiller étranger** viserait les entités qui exercent dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

1.3 Identifiants uniques

Le Projet de modification étendrait l'obligation d'attribution d'identifiants prévue par la Règle 3200 des courtiers membres et exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils :

- attribuent des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- communiquent ces identifiants uniques à l'OCRCVM, en précisant l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers auxquels ils ont été attribués;
- veillent à ce que l'identifiant unique attribué figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour ces comptes.

Nous proposons que les identifiants uniques prennent la forme de numéros de compte. Il s'agit de la forme que nous demandons actuellement aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'utiliser pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Nous pensons que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils saisiront le numéro de compte approprié dans le champ ACCOUNT_ID (également appelé « FIX tag 1 ») de chaque ordre pertinent.

Dans le cas d'un compte auquel aurait été attribué un identifiant de client et un identifiant unique de conseiller inscrit ou de personne assimilable à un conseiller étranger en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres, nous nous attendons à ce que seul l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger figure sur les ordres passés pour ce compte. Ainsi, si un identifiant de client a été attribué à un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils parce que son activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil⁵ et qu'un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle sur ce compte, le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres

⁴ Cette définition s'appliquerait notamment à un gestionnaire de portefeuille ou à un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint inscrit en vertu de l'article 7.2 du Règlement 31-103.

⁵ En vertu de l'alinéa 3241(4)(i) de la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers membres doivent veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché dont l'activité de négociation sur des marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.



sans conseils n'aurait à indiquer que l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur les ordres envoyés au marché pour le compte en question. Nous nous attendons également à ce que le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils nous communique l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger.

Nous proposons que, lorsqu'ils communiquent à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils utilisent la procédure actuellement en place pour communiquer les identifiants de clients aux termes de la Règle 3200 des courtiers membres.

2. Analyse

2.1 Élimination de la possibilité d'arbitrage réglementaire

(a) Exigences actuelles

La Règle 3200 des courtiers membres décrit les exigences que doivent respecter les courtiers membres pour offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils. Un tel service permet au courtier membre d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance lorsqu'il n'a fait aucune recommandation.

L'OCRCVM estime que les ordres électroniques saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas traités directement par le personnel d'un courtier membre pourraient créer un risque supplémentaire pour l'intégrité du marché et qu'il s'agit d'un risque analogue à celui que représentent les autres modes d'accès électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement.

Or, à l'heure actuelle, les courtiers inscrits (y compris les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers d'exercice restreint) peuvent exercer des activités de courtage en placement par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils sans être assujettis à la surveillance dont font l'objet les courtiers membres ni aux règles de l'OCRCVM imposées à ces derniers. Cette pratique ne cadre pas avec les exigences visant les autres modes d'accès électronique, à savoir l'accès électronique direct et les accords d'acheminement, que ne peuvent pas utiliser les courtiers inscrits, ce qui crée une possibilité d'arbitrage réglementaire⁶. En vertu des RUIM, les participants ne peuvent pas :

⁶ Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (**Règlement 23-103**) empêche une forme analogue d'arbitrage réglementaire. Le paragraphe 4.2(2) du Règlement 23-103 interdit expressément à un participant de fournir un accès électronique direct aux clients qui agissent et sont inscrits comme courtiers. Les ACVM précisent à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 que les courtiers qui agissent à titre de courtiers et sont inscrits dans les catégories de courtiers autres que celle de « courtier en



- accorder un accès électronique direct à un courtier inscrit⁷;
- conclure un accord d'acheminement avec un courtier inscrit autre qu'un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger⁸.

(b) Effet de l'interdiction proposée

En empêchant les courtiers inscrits d'obtenir l'accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils, on éliminerait cette possibilité d'arbitrage réglementaire, les courtiers inscrits qui ne sont pas des courtiers en placement ne pouvant alors pas exercer des activités de courtage en placement sur un marché. Par contre, le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

Nous soulignons que le Projet de modification interdirait également aux courtiers en placement d'obtenir un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils. Comme les exigences relatives aux accords d'acheminement ont été précisément définies pour faciliter l'activité de négociation des courtiers en placement, nous pensons que ce mode d'accès électronique au marché convient mieux à ce type de courtiers.

2.2 Amélioration de la surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Exigences actuelles

L'OCRCVM estime que la négociation par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés aux autres formes d'accès

placement » ne devraient pas bénéficier de l'accès électronique direct aux marchés par l'intermédiaire d'un courtier participant, sauf s'ils sont eux-mêmes courtiers en placement et assujettis aux règles de l'OCRCVM. Cette interdiction repose sur le point de vue suivant : les courtiers ne devraient pas être en mesure de se soustraire à l'application des règles de l'OCRCVM, et si un courtier veut exercer des activités de courtage en placement, il devrait être tenu de respecter les exigences applicables à de telles activités.

⁷ Sous-alinéa 7.13(1)(b) des RUIIM

⁸ Selon la définition « d'accord d'acheminement » donnée au paragraphe 1.1 des RUIIM



électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement. Selon les exigences relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement :

- il faut affecter des identifiants uniques aux clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- il faut communiquer ces identifiants à l'OCRCVM, avec le nom du client correspondant;
- il faut indiquer les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement sur les ordres saisis par ces clients par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement⁹.

Dans le même ordre d'idée, selon la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils sont actuellement tenus d'attribuer un identifiant unique à chaque client qui est, notamment :

- inscrit comme courtier ou conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- une entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier (une **personne assimilable à un courtier étranger**) ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

Les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent également communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du client, et inscrire l'identifiant du client sur les ordres envoyés par ce client ou en son nom au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(b) Conseillers inscrits et personnes assimilables à des conseillers étrangers exerçant un contrôle sur des comptes sans conseils

Nous savons que certains clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ont accordé à des conseillers inscrits un contrôle sur leurs comptes sans conseils qui permet à ceux-ci de négocier pour le compte de leurs clients par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Cela pose un problème, car l'OCRCVM n'est actuellement pas informé lorsqu'une entité inscrite effectue une opération dans un compte sans conseils, à moins que le compte ne soit détenu directement par un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils pour les ordres envoyés à un marché pour le compte en question :

1. améliorerait nos capacités de surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers, et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;

⁹ Paragraphe 7.13 des RUIIM



2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché¹⁰;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

3. Modifications proposées concernant les identifiants des clients

Dans l'Avis sur les règles 18-0122, *Nouvelle publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients*, publié le 28 juin 2018, nous avons proposé des modifications à la Règle 3200 des courtiers membres (les **modifications proposées concernant les identifiants des clients**). Si le Projet de modification est approuvé, les modifications seront intégrées à toute règle définitive visant les identifiants des clients. En cas d'approbation du Projet de modification et des modifications proposées concernant les identifiants des clients, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils :

- devront inscrire l'**identifiant pour entités juridiques** du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur chaque ordre passé pour un compte sur lequel ils exercent un contrôle;
- n'auront plus à communiquer l'identité correspondante à l'OCRCVM.

4. Effets du Projet de modification

Nous estimons que le Projet de modification n'impose :

- aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui l'emporte sur les avantages visés par la réglementation de l'OCRCVM;
- aucun coût ni aucune restriction aux activités des participants du marché (y compris les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires.

4.1 Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;

¹⁰ Selon le paragraphe 10.15 des RUIIM, il faut attribuer un identificateur unique (i) aux clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct et (ii) aux clients, aux courtiers et aux personnes assimilables à des courtiers étrangers qui négocient aux termes d'un accord d'acheminement.



- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

4.2 Courtiers inscrits

Tout courtier en placement qui négocie au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devrait envisager la conclusion d'un accord d'acheminement avec un participant. Les autres courtiers inscrits négociant au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devraient modifier la séquence de leurs opérations afin de négocier par l'intermédiaire d'un participant (dont le personnel traite directement les ordres). Si le recours à un intermédiaire ne leur convient pas, ils auraient la possibilité de présenter une demande d'inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRCVM.

4.3 Autres courtiers membres

Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'utilisation accrue des identifiants proposés sur les ordres provenant d'un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils.

4.4 Effets sur les marchés

Nous ne pensons pas que le Projet de modification aura des répercussions d'ordre technologique sur les marchés.

5. Mise en œuvre

Nous nous attendons à ce que le Projet de modification prenne effet au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation, mais nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur la période de mise en œuvre appropriée.

6. Questions

Nous vous invitons à nous faire parvenir des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais plus particulièrement sur les points suivants :

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

12



1. Nous prévoyons que les identifiants uniques proposés dans le Projet de modification correspondront aux numéros de compte. Nous savons que les numéros de compte des clients sont actuellement utilisés pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Pourrions-nous utiliser un meilleur identifiant qui aurait moins de répercussions sur les participants au marché?
2. Quels sont les effets les plus importants du Projet de modification sur les courtiers membres?
3. Quelle serait la période de mise en œuvre appropriée du Projet de modification?

7. Processus d'établissement des politiques

7.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification permettrait :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- assurerait la protection des investisseurs.

7.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et, le 24 mai 2018, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants de chacun des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des courtiers membres, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité¹¹.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas de nature importante, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM.

¹¹ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets, et ce point de vue pourrait ne pas représenter celui de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

8. Annexes

Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe B – Version comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

Annexe D – Version comparée du Projet de modification du Manuel de réglementation RLS



Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée comme suit :

1. la définition de « conseiller » suivante est ajoutée avant la définition de « service d'exécution d'ordres sans conseils » :

« Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. »
2. la définition de « personne assimilable à un conseiller étranger » suivante est ajoutée :

« Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »
3. le texte suivant est ajouté comme article 1.1 de la section A :

« 1.1 Clients interdits
Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »
4. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation au paragraphe 5(a) de la section A sont supprimés
5. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 5(a)
6. les alinéas 5(a)ii) et 5(a)iii) de la section A sont supprimés.
7. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 5.1 de la section A :

« 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers
(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
(i) soit un client du courtier membre,



- (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à



effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »

8. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 2.3 de la section B :

« 2.3 Clients interdits

Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »

9. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation » au paragraphe 6(a) de la section B sont supprimés

10. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 6(a)

11. les alinéas 6(a)ii) et 6(a)iii) de la section B sont supprimés.

12. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 6.1 de la section B :

« 6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
- (i) soit un client du courtier membre,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
- (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.



- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIIM et des Règles des courtiers membres concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « personne</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « personne</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

19



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p><u>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>sont séparés, et bénéficiaire de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p>1.1 Clients interdits Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>sont séparés, et bénéficiaire de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p><u>1.1 Clients interdits</u> <u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le</p>	<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

21



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi</p>	<p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

22



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</p> <p>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des</p>	<p><u>opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</u></p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 Clients interdits Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client (<u>une personne morale, selon l'annexe A</u>) agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 <u>Clients interdits</u> <u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client (une personne morale, selon l'annexe A) agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>	<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</p>	<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil⁷.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément</p>	<p><u>contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</p> <p>i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</u></p> <p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller.</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
	<u>personne assimilable à un conseiller étranger.</u>



Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3201 :

« (3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;

(ii) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »

2. L'article 3241 est modifié comme suit :

a. le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » à la fin du sous-alinéa 3241(1)(ii)(b)

b. l'alinéa 3241(1)(iii) suivant est ajouté :

« (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*. »

c. le libellé du paragraphe 3241(4) est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil. »

d. les alinéas 3241(4)(i), 3241(4)(ii) et 3241(4)(iii) sont supprimés.



- e. Le paragraphe 3241(7) est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :
- « (7) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (9) Le *courtier membre* doit fournir à l'*OCRCVM* chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*,



- (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (13) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même. »



Annexe D – Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification des RLS concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p align="center">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>	<p align="center">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

33



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>	<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

34



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(iii) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iv) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p>(3) <u>Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux lois sur les valeurs mobilières;</u></p> <p>(ii) <u>« personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i></p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

35



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,</p> <p>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>	<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,</p> <p><u>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

36



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des <i>marchés</i> à l'égard desquels l'<i>OCRCVM</i> est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels <i>marchés</i> dépasse une</p>	<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'<i>OCRCVM</i> est le fournisseur de services de réglementation, <u>si l'activité de négociation du client sur de tels marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

37



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</p> <p>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</p> <p>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des</p>	<p><u>cours d'un mois civil, dans les cas suivants:</u></p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) that is not an individual and is registered as a dealer or adviser in accordance with securities laws, or</p> <p>(iii) that is not an individual and is in the business of trading securities in a foreign jurisdiction in a manner analogous to a dealer or adviser.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p><u>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

38



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.</p> <p>(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</p>	<p><u>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</u> <u>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

39



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</p> <p>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>,</p> <p>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</p> <p>(13) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p>	<p><u><i>morale.</i></u></p> <p><u>(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p><u>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</u></p> <p><u>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>.</u></p> <p><u>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

40



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>	<p><u>fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p><u>(713)</u> Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p> <p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>



Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 Avocats
 Agents de brevets et de marques de commerce
 1, Place Ville Marie
 Bureau 3000
 Montréal (Québec) H3B 4N8 Canada
 Tél. : 514-982-4000 Téléc. : 514-982-4099

Michael Bantey

Associé
 Ligne directe : 514-982-4003
 michael.bantey@blakes.com

Le 25 juillet 2018

LIVRÉ PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

N° de référence : 00011095/000006

Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, Square Victoria
 22^e étage, C.P. 246
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de : Claude Gatien
 Directeur des chambres de compensation

Objet : Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée
 Demande de reconnaissance comme fournisseur de services d'appariement

Mesdames, Messieurs,

A. OBJET

Nous sommes les conseillers juridiques de Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée/DTCC ITP Matching (Canada) Limited (« **DTCC ITP Canada** » ou la « **requérante** »), au nom de laquelle nous demandons par la présente à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de rendre une décision en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVMQ** ») reconnaissant notre cliente comme fournisseur de services d'appariement (« **FSA** »).

B. FAITS

1. DTCC ITP Canada (anciennement appelée Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. (« **Omgeo Canada** »)) est une société fermée constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2007 ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. DTCC ITP Canada est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par The Depository Trust & Clearing Corporation (« **DTCC** ») et directement contrôlée par DTCC ITP LLC (anciennement appelée Omgeo LLC), société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et établie à New York, aux États-Unis d'Amérique. DTCC ITP LLC fournit des services de technologie et d'information au secteur financier par l'intermédiaire de ses filiales, y compris des services d'appariement aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, au Japon, en Australie, à Hong Kong et à Singapour;
3. DTCC ITP LLC est une filiale en propriété exclusive de DTCC depuis le 1^{er} octobre 2013;
4. DTCC ITP LLC a conclu un arrangement de services intersociétés avec DTCC aux termes duquel les fonctions d'audit interne de DTCC ITP LLC sont assurées par le service d'audit interne de DTCC;
5. La filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC, soit DTCC ITP Matching Services – US, LLC (« **DTCC ITP US** »), est supervisée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). Le 17 avril 2001, la SEC a accordé à Global Joint Venture Matching Services – US, LLC une dispense d'inscription à titre d'agence de compensation (« *clearing agency* ») en vertu de la décision 34-44188, qui est assortie de plusieurs conditions. La



dénomination sociale de Global Joint Venture Matching Services – US, LLC a été changée pour Omgeo Matching Services – US, LLC le 16 janvier 2001 et, par la suite, pour DTCC ITP US le 13 novembre 2017;

6. DTCC ITP Canada est actuellement liée à DTCC ITP LLC par une convention de licence conclue le 1^{er} janvier 2015 (la « **convention de licence** »). Selon les modalités de cette convention de licence, (i) DTCC ITP Canada est le distributeur non exclusif au Canada des produits et des services sous licence fournis par DTCC ITP LLC dans le cadre des services d'appariement des opérations au Canada, et (ii) DTCC ITP LLC convient de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à DTCC ITP Canada les services requis aux fins de l'utilisation efficace de la licence;
7. DTCC ITP Canada exerce ses activités comme FSA de la manière décrite dans le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le « Règlement 24-101 ») et l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« Instruction générale 24-101 »). Actuellement, les courtiers peuvent réaliser l'appariement de l'opération à l'interne en utilisant leurs propres systèmes ou avoir recours à des services spécialisés externes, tels que DTCC ITP Canada, qui offre des installations automatisées centralisées pour l'appariement des opérations institutionnelles sur des titres de capitaux propres et de créance. Si le courtier choisit de recourir à DTCC ITP Canada, celle-ci utilisera les données relatives à l'appariement de l'opération provenant du courtier, les vérifiera sur ses propres serveurs et renverra ensuite les opérations appariées au courtier. Une fois que le courtier a obtenu une opération appariée soit en utilisant ses propres systèmes, soit en recourant à un service spécialisé externe pour qu'il réalise l'appariement de l'opération, le courtier confirmera les modalités de l'opération à son client institutionnel et transmettra les opérations appariées à l'agence de compensation. Le courtier peut transmettre les opérations appariées à une agence de compensation reconnue ou jouissant d'une dispense en vue de la compensation et du règlement en utilisant ses propres moyens de communications ou, à son gré, recourir à un service spécialisé externe tel que les moyens de communications de DTCC ITP Canada pour exécuter cette fonction. Pour des raisons historiques, les courtiers canadiens ne recourent pas à des services spécialisés externes afin de transmettre des opérations appariées à la CDS et utilisent plutôt leurs propres systèmes, qui peuvent communiquer avec la CDS. En outre, les clients existants de DTCC ITP Canada qui sont domiciliés au Québec transmettent leurs opérations appariées directement à une agence de compensation reconnue ou jouissant d'une dispense en vue de la compensation et du règlement et n'utilisent pas les moyens de communication de DTCC ITP Canada.
8. DTCC ITP Canada offre des services à une clientèle composée de courtiers, de conseillers et de dépositaires agissant au nom d'investisseurs institutionnels, dont certains sont domiciliés au Québec;
9. Le 15 février 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a rendu une décision accordant à DTCC ITP Canada une dispense de l'exigence d'être reconnue comme agence de compensation pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **LVMO** »), sous réserve du respect de certaines conditions par DTCC ITP Canada et DTCC ITP LLC;
10. La demande vise à permettre à la clientèle de DTCC ITP Canada d'utiliser, à leur gré, les systèmes de DTCC ITP Canada pour transmettre les opérations appariées à une agence de compensation reconnue ou dispensée d'une exigence de reconnaissance en vue de la compensation et du règlement.

C. STATUT ACTUEL DANS LES TERRITOIRES CANADIENS

DTCC ITP Canada a commencé à exercer ses activités comme FSA au Canada le 30 septembre 2007 et elle a déposé son avis concernant l'activité de fournisseur de services d'appariement présenté sur l'Annexe 24-101A3 (l'« **avis concernant l'activité de 2007** ») auprès de la CVMO conformément au Règlement 24-101.

La CVMO a examiné l'avis concernant l'activité de 2007 et a avisé les autorités en valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens de l'intention de DTCC ITP Canada d'exercer des activités de FSA dans ces territoires. Après le dépôt de l'avis concernant l'activité de 2007, la LVMQ a été modifiée afin d'accorder à l'AMF le pouvoir de reconnaître les FSA.



DTCC ITP Canada, qui portait à l'époque la dénomination Omgeo Canada, a déposé une demande afin d'être reconnue comme FSA par l'AMF le 1^{er} mars 2010 (la « **demande de 2010** »). La demande de 2010 a été publiée dans le bulletin de l'AMF daté du 12 mars 2010, faisant appel à des commentaires écrits. Aucun commentaire n'a été reçu par l'AMF.

Comme il a été indiqué précédemment, le 15 février 2011, la CVMO a dispensé DTCC ITP Canada de l'exigence d'être reconnue comme agence de compensation pour l'application de la LVMO. Cette dispense était nécessaire puisque la définition d'« agence de compensation » en vertu de la LVMO comprend la fourniture de mécanismes centralisés de règlement d'opérations sur valeurs mobilières, notamment un mécanisme permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement d'une opération ou transaction.

Compte tenu du passage du temps et des modifications apportées à son organisation commerciale (comme il est précisé dans l'avis concernant l'activité courant, au sens défini ci-après), DTCC ITP Canada a décidé de mettre à jour la demande de 2010 afin de fournir à l'AMF un dossier à jour de ses activités. DTCC ITP Canada a également déposé un formulaire 24-101A3 mis à jour auprès de l'AMF le 27 février 2018 (l'« **avis concernant l'activité courant** »).

D. RÔLE DES FSA SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX CANADIENS

Comme l'indique l'Instruction générale 24-101, le Règlement 24-101 met en place, dans la réglementation en valeurs mobilières provinciale, un cadre améliorant et accélérant le règlement des opérations institutionnelles et s'inscrit dans une initiative plus large visant à mettre en œuvre le traitement direct (le « **traitement direct** ») sur les marchés de valeurs au Canada. Notamment, le traitement direct exige que les parties à une opération institutionnelle avec un investisseur institutionnel ou pour son compte (soit les parties à l'appariement) réalisent l'appariement de l'opération (c.-à-d. s'entendent sur les modalités de l'opération) le jour de l'exécution de l'opération. Un FSA peut aider les parties à l'appariement à réaliser l'appariement d'opérations dans les délais prescrits par le Règlement 24-101, améliorant ainsi l'efficacité opérationnelle et le caractère concurrentiel des marchés des capitaux canadiens.

E. CRITÈRES APPLICABLES AUX FSA

Tel qu'il est indiqué à l'article 4.2 de l'Instruction générale 24-101, pour décider si DTCC ITP Canada est apte à jouer le rôle de FSA, l'AMF examinera les renseignements et les documents qu'elle a fournis avec son avis concernant l'activité courant en fonction de divers facteurs, notamment :

- a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels;
- b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions justes et raisonnables;
- c) la qualification du personnel;
- d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant une fonction analogue pour le même type de titres ou de conventions d'interopérabilité avec cette entité;
- f) le rapport sur les systèmes prévu au paragraphe b de l'article 6.5 du Règlement 24-101.

À la rubrique F de la présente demande, nous fournissons un résumé des renseignements et des documents fournis avec l'avis concernant l'activité courant à l'égard des facteurs qui précèdent.



F. RÉSUMÉ DE L'AVIS CONCERNANT L'ACTIVITÉ

a) Gouvernance

(i) Documents constitutifs

DTCC ITP Canada est une société fermée qui a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2007 et dont le siège et bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Les documents constitutifs qui indiquent le changement de dénomination de Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. pour Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée/DTCC ITP Matching (Canada) Limited ont déjà été fournis à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courante de la requérante.

(ii) Propriété

DTCC Global Holdings B.V. (« **DTCC BV** »), société fermée à responsabilité limitée néerlandaise dont le siège est situé au Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, P.O. Box 990 1000 AZ Amsterdam, Pays-Bas, membre du même groupe que DTCC ITP LLC, société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège est situé au 55 Water Street, NY, NY 10041, est le propriétaire unique de DTCC ITP Canada. DTCC BV ne contrôle pas la direction de DTCC ITP Canada; c'est plutôt DTCC ITP LLC qui contrôle sa direction et nomme ses administrateurs. Avant l'acquisition de la totalité des actions de DTCC ITP LLC par DTCC, DTCC ITP Canada était une filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC qui avait le plein contrôle de la direction de DTCC ITP Canada, et elle continue d'en avoir le contrôle.

(iii) Responsables

Le conseil d'administration de la requérante est actuellement composé de trois administrateurs, dont deux sont indépendants. L'administrateur non indépendant et les dirigeants de la requérante possèdent une vaste expérience dans la prestation de services financiers, notamment les services d'appariement des opérations, compte tenu des fonctions respectives qu'ils ont exercées auprès de DTCC ITP LLC et de DTCC.

(iv) Entités du même groupe

DTCC ITP LLC, située au 55 Water Street, NY, NY 10041 (société à responsabilité limitée régie par la *Limited Liability Company Act* du Delaware); DTCC Canada Ltée/DTCC Canada Ltd., située au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9 (société fermée constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)).

b) Viabilité financière

La requérante n'est assujettie à aucune exigence minimale de fonds propres aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à ses activités à titre de FSA sur les marchés des capitaux canadiens et maintient des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions à ce titre. Le rapport des auditeurs indépendants de 2016 de la requérante a été fourni à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courante de la requérante. De plus, le rapport des auditeurs indépendants de 2017 de la requérante a été fourni à l'AMF le 3 avril 2018.

c) Droits

En tant qu'entité à but lucratif constituant une composante importante de l'infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres sur les marchés des capitaux canadiens, la requérante doit avoir un



modèle d'entreprise rentable au sein d'un marché concurrentiel tout en évitant de créer des barrières indues à l'accès. Compte tenu de ces objectifs, la requérante impose des droits et d'autres frais pour l'établissement de la connexion avec ses systèmes et l'utilisation de ses services à titre de FSA qui sont équitables et appropriés, ne créent pas de barrières indues à l'accès, sont basés sur l'expérience de tarification de DTCC ITP LLC dans des territoires non canadiens et sont en phase avec la conjoncture du marché.

La requérante a une convention-cadre de prestation de services (une « **CCPS** ») type qui comprend son barème de droits en vigueur et qui présente une liste complète de tous les droits et autres frais qu'elle impose ou prévoit imposer pour l'utilisation de ses services à titre de FSA au Canada. De plus, la requérante donne à ses utilisateurs et abonnés un préavis écrit de 90 jours de toute modification de ces droits ou frais avant son entrée en vigueur. Un exemplaire de la CCPS et des annexes connexes a été fourni à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courant de la requérante.

d) Accès

La requérante fournit les services d'un FSA aux courtiers, conseillers, gestionnaires de placements et dépositaires canadiens d'une manière transparente, équitable et raisonnable et a établi des conditions et des critères d'admissibilité appropriés concernant l'accès à ses services de FSA aux termes de la CCPS qui concluent tous les utilisateurs et abonnés. La CCPS et ses annexes renferment des rubriques qui décrivent les services d'appariement que la requérante doit fournir aux utilisateurs et abonnés, indiquent de façon détaillée tous les droits et autres frais imposés pour ces services de FSA, exigent que les utilisateurs et abonnés fournissent toutes leurs coordonnées, décrivent les protocoles de facturation et de paiement et énoncent les obligations applicables en ce qui concerne la confidentialité, la responsabilité et les dommages, l'indemnisation, la durée et la résiliation, les avis, les modifications, les renoncations, la dissociabilité, la cession et le droit applicable.

Un utilisateur ou un abonné n'a pas de conditions ni de critères d'admissibilité précis à respecter pour avoir accès aux services d'appariement de la requérante, mis à part le fait que son entreprise doit être compatible avec le modèle d'entreprise canadien de la requérante et sa clientèle au Canada. La clientèle de la requérante est essentiellement institutionnelle (p. ex. courtiers, conseillers en placements et dépositaires canadiens), et son entreprise est axée principalement sur les opérations de paiement contre livraison et de livraison contre paiement. La requérante conserve des exemplaires de chaque CCPS qu'elle conclue avec un utilisateur ou un abonné ainsi que des documents pertinents ou de la correspondance avec un utilisateur ou abonné qui se rapporte à la CCPS. Depuis qu'elle a commencé à exercer ses activités à titre de FSA au Canada, la requérante n'a pas refusé l'accès à ses services d'appariement à des utilisateurs ou abonnés canadiens existants ou éventuels ni n'a limité leur accès à ces services. Un tel refus ou une telle limitation ne surviendrait vraisemblablement que si un utilisateur ou un abonné ne payait pas les droits ou les frais exigés ou ne respectait pas par ailleurs les conditions de la CCPS. La requérante et DTCC ITP LLC surveillent le respect de la CCPS au moyen des protocoles de détection électroniques automatisés de DTCC ITP LLC, notamment ceux qui visent les virus et les autres logiciels malveillants, et dans le cadre des interactions directes continues de la requérante avec les utilisateurs et abonnés.

e) Systèmes et fonctionnement

Description des systèmes :

DTCC ITP Central Trade Manager (« **CTM** ») est une plateforme stratégique pour l'appariement central des opérations transfrontalières et non américaines sur titres à revenu fixe, titres de capitaux propres, dérivés négociés en bourse et contrats de différence. DTCC ITP CTM offre une solution globale qui comprend l'enrichissement des instructions de règlement, des avis de règlement automatisés aux dépositaires et aux agents de règlement et, dans le cas des opérations canadiennes, des avis au CDSX, système de compensation et de règlement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (le « **système CDSX** »). Les utilisateurs et abonnés de DTCC ITP CTM obtiennent des taux de confirmation le



même jour de l'ordre de plus de 95 %, ce qui facilite l'appariement des opérations. Le lien avec le système CDSX favorise le respect du Règlement 24-101 du fait que les opérations appariées passent électroniquement dans le système de CDSX. Les conseillers et les gestionnaires de placements qui ont recours à DTCC ITP CTM peuvent appairer des opérations avec des courtiers de DTCC ITP CTM.

f) Conformité des systèmes

Sécurité :

DTCC ITP LLC assure la sécurité des systèmes au moyen de son programme de gestion des risques liés à la sécurité de l'information, ce qui permet aux secteurs fonctionnels, aux associés et aux clients d'exercer leurs activités et d'échanger des renseignements dans un environnement sécurisé où les risques sont soigneusement gérés. Les trois principaux secteurs d'intervention prioritaires sont les suivants :

- (I) Sensibilisation, formation et gestion des politiques en matière de sécurité de l'information;
- (II) gestion des menaces et de la vulnérabilité et intervention en cas d'incident de sécurité;
- (III) gestion des risques liés à la sécurité de l'information.

Les politiques et les normes de DTCC ITP LLC sont influencées par les normes ISO 27001/2 et prévoient actuellement plus de 250 contrôles de sécurité qui sont mis en œuvre dans l'ensemble des systèmes exploités par DTCC ITP et les membres de son groupe qui soutiennent la fonction d'appariement de la requérante.

Planification et mesure de la capacité :

DTCC ITP LLC fournit une infrastructure de planification et de mesure de la capacité pour tous les membres de son groupe non américains (dont la requérante). Les efforts de planification de la capacité de DTCC ITP LLC visent principalement à faire en sorte que chaque service fourni par un membre du groupe de DTCC ITP ait en tout temps la capacité de traiter les opérations des clients, peu importe le niveau d'activité sur les marchés financiers. Les systèmes de DTCC ITP LLC disposent d'une capacité excédentaire de plus de 100 % pour les opérations des clients. Les paramètres techniques tels que l'unité centrale, la mémoire, le stockage et le réseau sont pris en considération, tout comme les paramètres commerciaux tels que le volume des opérations et des messages et les taux de traitement. La capacité est évaluée au moyen de la collecte de données provenant d'une grande variété de sources et d'analyses, y compris l'instrumentation informatisée des systèmes de production et l'analyse des nouvelles ventes et des tendances du marché avec des gestionnaires d'exploitation et d'autres intervenants clés.

Continuité des activités :

DTCC ITP CTM est exploitée à partir de trois centres de données hautement sécurisés, dont deux sont des centres de données à haute disponibilité et le troisième fournit une capacité de reprise après sinistre hors région. DTCC ITP LLC prend en charge une variété d'interfaces client et de chemins de réseau permettant d'accéder à DTCC ITP CTM. Le programme de gestion de la continuité des activités de DTCC, la société mère de DTCC ITP LLC, a été reconnu par l'ANSI-ASQ National Accreditation Board comme certifié ISO 22301 et DHS PS-Prep. Le service d'appariement de la requérante est visé par ce programme. DTCC déploie des contrôles sensibles et équilibrés et des efforts de récupération de triage afin de répondre aux exigences du Règlement SCI (au sens défini ci-après) qui s'applique à ses filiales.

Stratégie globale et mesures permettant d'assurer la fiabilité et la disponibilité des services

DTCC ITP LLC dispose d'une architecture de service hautement fiable et disponible à tous les niveaux de l'infrastructure du groupe de DTCC ITP. Chaque système d'exploitation contient des composants redondants afin de prévenir les défaillances, de même que des systèmes de surveillance doubles afin de



contrôler activement l'état de chaque composant. DTCC ITP LLC a fourni des systèmes redondants pour chaque composant des systèmes. Pendant l'exploitation, une défaillance de l'un de ces composants n'entraînera pas d'interruption. Advenant l'interruption d'un composant, le service continuera de manière transparente grâce aux composants disponibles restants. Aux centres de données, DTCC ITP LLC a des configurations à haute disponibilité étendues dans des bases de données primaires doubles. En cas de défaillance d'un système à un centre de données, le traitement se poursuit sur les composants subsistants à l'autre centre de données. En outre, DTCC ITP LLC a établi une capacité de récupération hors région qui sert de système de secours pour les services essentiels de DTCC ITP LLC dans l'éventualité où ni l'un ni l'autre des centres de données primaires ne sont opérationnels. Si une telle éventualité se produit, les services basculeront vers le centre de données éloigné de DTCC ITP LLC. Les réseaux de clients font l'objet d'un équilibrage de la charge entre les deux centres de données primaires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des procédures de basculement de réseau pour activer le site de récupération. De même, tous les systèmes d'exploitation sont maintenus en vie et gèrent activement l'hôte et l'infrastructure réseau même avant l'interruption, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des procédures de récupération pour permettre la reprise des activités à l'autre site.

Essais des plans de continuité des activités

La mise à l'essai des plans de continuité des activités fait partie du programme de DTCC aux termes du Règlement SCI. Prière de vous reporter à la rubrique « Vérification indépendante des systèmes » ci-après pour de plus amples renseignements.

Pannes importantes des systèmes

La requérante signale et continuera de signaler les pannes importantes des systèmes (c.-à-d. les incidents graves qui entraînent l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes pendant les heures normales de fonctionnement) à l'AMF et à la CVMO dans l'heure qui suit le moment où la requérante établit que l'incident est important, en indiquant la date, l'heure, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les utilisateurs et les abonnés canadiens, tout comme DTCC ITP LLC avisera la SEC des pannes importantes des systèmes. Autrement dit, le groupe de DTCC ITP traitera l'AMF, la CVMO et la SEC de la même manière pour ce qui est du signalement des pannes importantes des systèmes.

Vérification indépendante des systèmes

La Division of Trading and Markets de la SEC mène des inspections des services d'appariement des opérations centraux de DTCC ITP LLC aux termes du *Regulation Systems Compliance and Integrity* de la SEC (règle définitive n° 34-73639; dossier n° S7-01-13, 79 Federal Register 72252 (5 décembre 2015), en sa version corrigée par la correction de la règle définitive n° 34-73639A, 80 Federal Register 81454 (30 décembre 2015)) (le « **Règlement SCI** »). Les inspections approfondies des centres de données de DTCC ITP LLC portent notamment sur la gestion et la sécurité physique des installations, la sécurité de l'information, les plans de secours et de continuité des activités; les plans en cas de pandémie et les autres aspects prévus par le Règlement SCI dans un cycle fondé sur le risque. La SEC publie un compte rendu des conclusions et des recommandations après chaque inspection.

Aux termes du Règlement SCI, la SEC exige des mises à jour trimestrielles et annuelles des technologies afin de répondre aux changements dans les systèmes et les processus qui soutiennent les services d'appariement des opérations centraux, y compris la structure organisationnelle, les opérations informatiques et le traitement de l'information, les réseaux et les télécommunications, le développement des systèmes, la planification de l'assurance de la qualité, la planification de la capacité et la gestion de la performance, la sécurité de l'information et la sécurité physique, l'impartition, les plans de secours et de continuité des activités, les plans en cas de pandémie, la gestion du changement et les audits internes, ainsi qu'un aperçu et un profil annuels couvrant la structure organisationnelle, les modifications et les développements de systèmes importants, le matériel, la planification de la capacité, les nouveautés en



matière de sécurité, l'impartition et les plans de secours. En outre, l'Office of Compliance Inspections and Examinations de la SEC examine périodiquement des aspects qui présentent un intérêt particulier pour la SEC (p. ex. des aspects émergents du risque lié à la conformité).

Le service d'audit interne de DTCC ITP LLC met en œuvre un programme annuel d'audits verticaux et horizontaux des systèmes et des processus de base qui soutiennent les services d'appariement des opérations centraux dans le cadre de son programme d'audit élargi couvrant les technologies, les finances, les produits, la conformité et les ressources humaines. Ces audits sont planifiés chaque année dans un cycle fondé sur le risque et comprennent des examens approfondis de processus essentiels à la prestation des services d'appariement d'opération centraux, comme le développement des systèmes, l'assurance de la qualité, le réseautage, la gestion du changement, la planification de la capacité et de la performance, la sécurité de l'information et les plans de reprise après sinistre et de continuité des activités, ainsi que des inspections ciblées des services, des systèmes et des applications de base qui sous-tendent les services d'appariement des opérations centraux. Chaque audit comprend une évaluation des risques, un examen des contrôles, des essais et la production d'un rapport d'audit qui contient, pour chaque audit, une description de la portée de l'audit, une note globale, un résumé, une évaluation de l'efficacité des contrôles et, s'il y a lieu, des recommandations pour l'amélioration de l'environnement de contrôle.

La fonction d'audit interne de DTCC et le programme d'audit annuel font eux-mêmes l'objet d'examen d'assurance de la qualité périodiques par la SEC, le Federal Reserve Board des États-Unis, les inspecteurs de banque de l'État de New York et d'autres auditeurs tiers indépendants. À l'heure actuelle, la fonction d'audit interne est impartie au service d'audit interne de DTCC aux termes d'une convention de services intervenue entre DTCC ITP LLC et DTCC. Le service d'audit interne de DTCC produit les rapports d'audit dont il est question ci-dessus.

DTCC ITP LLC effectue également un audit annuel de type II des contrôles qui soutiennent les activités d'appariement des opérations centraux selon le Statement on Auditing Standards (« **SSAE-18** »). L'audit annuel de type II selon le SSAE-18 porte sur 11 objectifs de contrôle et 49 activités de contrôle associés à l'administration des comptes de clients, au traitement automatisé des opérations, au traitement « pour le compte d'un client », aux contrôles de sécurité logicielle, aux contrôles de gestion du changement, à la connectivité de réseau, aux systèmes et aux bases de données d'ordinateur central, à l'administration de la sécurité et aux activités des centres de données. DTCC ITP LLC détient des certifications SSAE-18 de type II pour trois produits, dont DTCC ITP CTM.

Interopérabilité

La requérante n'a pas demandé l'interopérabilité avec d'autres FSA au Canada.

g) Sous-traitance

Aux fins d'efficacité commerciale, la requérante impartit certains services d'exploitation et de technologie de l'information à DTCC ITP LLC. DTCC ITP LLC exécute la fonction « post-marché » de la requérante et lui fournit des logiciels, des systèmes, des politiques, des procédures, des protocoles, une infrastructure, du soutien administratif et d'autres services que la requérante utilise dans le cadre de ses activités de FSA. DTCC ITP LLC est assujettie aux exigences réglementaires et en matière de surveillance de la SEC en ce qui concerne ses services d'appariement des opérations centraux aux États-Unis. Certaines parties des applications logicielles de DTCC ITP LLC sont hébergées dans le centre de données de DTCC et s'appuient sur l'infrastructure de gestion de systèmes de DTCC. DTCC ITP LLC veille à ce que les exigences de contrôle répondent aux critères d'obtention d'une revue de contrôle SSAE-18 de type II qui est fournie à l'AMF et à la CVMO chaque année.

G. ORDONNANCE DEMANDÉE

DTCC ITP Canada estime que, compte tenu de son expérience comme FSA au Canada à ce jour conformément aux exigences réglementaires applicables, expérience décrite en partie dans les renseignements et les documents fournis avec



l'avis concernant l'activité courant relatif aux activités de DTCC ITP Canada à titre de FSA, elle a prouvé sa capacité à vérifier et à appairer les renseignements sur les opérations provenant de nombreux intervenants du marché comportant un grand nombre d'opérations sur titres et des sommes importantes d'argent de manière à améliorer (et, par conséquent, à ne pas affaiblir) le système de compensation et de règlement des valeurs mobilières au Canada. Par conséquent, DTCC ITP Canada affirme respectueusement qu'elle constitue une société appropriée pour agir comme fournisseur de services d'appariement au Québec conformément au Règlement 24-101, et qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ou à la protection des investisseurs que l'AMF reconnaisse DTCC ITP Canada comme FSA.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

« *Michael Bantey* »

Michael Bantey

MB/fb

c.c. Julian Stapleford, directeur général et chef du contentieux adjoint
DTCC Institutional Trade Processing

Paul Rand, expert-conseil
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.